



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 158

Projet de loi 158

**An Act to repeal and replace
the statutes governing
The Certified General Accountants
Association of Ontario, the Certified
Management Accountants of Ontario
and The Institute of Chartered
Accountants of Ontario**

**Loi visant à abroger
et à remplacer les lois régissant
l'Association des comptables
généraux accrédités de l'Ontario,
les Comptables en management
accrédités de l'Ontario et
l'Institut des comptables agréés
de l'Ontario**

The Hon. C. Bentley
Attorney General

L'honorable C. Bentley
Procureur général

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading March 23, 2009
2nd Reading March 25, 2010
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 23 mars 2009
2^e lecture 25 mars 2010
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on Justice Policy and as reported
to the Legislative Assembly May 3, 2010)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent de la justice et rapporté
à l'Assemblée législative le 3 mai 2010)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

SCHEDULE A CERTIFIED GENERAL ACCOUNTANTS ACT, 2010

The Schedule repeals the *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983* and enacts the *Certified General Accountants Act, 2010*. The *Certified General Accountants Act, 2010* continues The Certified General Accountants Association of Ontario (hereinafter “Association”) as a corporation without share capital that governs and regulates its members and entities registered as firms as Certified General Accountants.

Definitions and Interpretation (sections 1 and 2): The Act sets out definitions and states that it does not affect or interfere with the right of any person who is not a member of the Association to practise as an accountant.

The Association (sections 3 to 6): The objects of the Association are specified, and include promoting and protecting the public interest by licensing its members as public accountants under the *Public Accounting Act, 2004*, when authorized under that Act to do so. The Association is composed of its members.

The Board (sections 7 to 11): The Act continues the Board of Governors of the Association as the Board of Directors, which manages and administers the Association’s affairs. The Board’s members include individuals appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Membership (sections 12 to 18): The Act provides a framework for membership in the Association. It also establishes a limited continuing jurisdiction over former members respecting disciplinary matters.

Firms (sections 19 to 25): The Act provides a framework for the registration of specified entities as firms.

Prohibitions (sections 26 to 31): The Act creates prohibitions and offences respecting the use of specified designations and initials by unauthorized individuals or entities. Prohibitions and offences are also created to prevent unauthorized individuals and entities from practising as a Certified General Accountant, to hold themselves out as a Certified General Accountant or to take or use designations, initials or other text implying that they are entitled to practise as a Certified General Accountant. A limitation period of two years applies in respect of the offences.

Complaints and Discipline (sections 32 to 41): The Act sets out procedures for dealing with complaints against the Association’s members and firms and establishes a disciplinary process, including rights to appeal disciplinary orders.

Practice Inspections (sections 42 and 43): The Act authorizes practice inspections.

Capacity (sections 44 to 47): The Act establishes procedures for determining whether a member of the Association is incapaci-

NOTE EXPLICATIVE

ANNEXE A LOI DE 2010 SUR LES COMPTABLES GÉNÉRAUX ACCRÉDITÉS

L’annexe abroge la loi intitulée *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983* et édicte la *Loi de 2010 sur les comptables généraux accrédités*. Cette loi proroge l’Association appelée The Certified General Accountants Association of Ontario (ci-après «l’Association») comme personne morale sans capital-actions qui régit et régleme ses membres, ainsi que les entités inscrites à titre de cabinets, en leur qualité de comptables généraux accrédités.

Définitions et interprétation (articles 1 et 2) : La Loi énonce des définitions et précise qu’elle n’a pas pour effet de porter atteinte au droit ni d’entraver le droit qu’a toute personne qui n’est pas membre de l’Association d’exercer la profession de comptable.

L’Association (articles 3 à 6) : La mission de l’Association est précisée et consiste notamment à promouvoir et à protéger l’intérêt public en délivrant des permis d’experts-comptables à ses membres en vertu de la *Loi de 2004 sur l’expertise comptable* lorsqu’elle y est autorisée en vertu de cette loi. L’Association se compose de ses membres.

Le conseil (articles 7 à 11) : La Loi proroge le conseil appelé Board of Governors of the Association en tant que conseil d’administration de l’Association, dont il gère les affaires. Les membres du conseil comprennent notamment les particuliers nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Adhésion (articles 12 à 18) : La Loi prévoit un cadre pour l’adhésion à l’Association. Elle établit également une autorité continue limitée de celle-ci sur ses anciens membres en ce qui concerne les questions disciplinaires.

Cabinets (articles 19 à 25) : La Loi prévoit un cadre pour l’inscription d’entités précisées à titre de cabinets.

Interdictions (articles 26 à 31) : La Loi crée des interdictions et des infractions à l’égard de l’utilisation de désignations et de sigles précisés par les particuliers ou les entités non autorisés. D’autres interdictions et infractions sont créées pour empêcher les particuliers et les entités non autorisés d’exercer la profession de comptable général accrédité, de se présenter comme comptables généraux accrédités ou de prendre ou d’utiliser des désignations, des sigles ou d’autres mots laissant entendre qu’ils ont le droit d’exercer cette profession. Un délai de prescription de deux ans s’applique à l’égard de ces infractions.

Plaintes et discipline (articles 32 à 41) : La Loi énonce la marche à suivre pour traiter les plaintes portées contre les membres de l’Association et les cabinets et établit un processus disciplinaire, y compris le droit d’interjeter appel des ordonnances de nature disciplinaire.

Inspections professionnelles (articles 42 et 43) : La Loi autorise des inspections professionnelles.

Capacité (articles 44 à 47) : La Loi prévoit la marche à suivre pour établir si un membre de l’Association est incapable et crée

tated and the power to take steps to address any incapacity in so far as it affects a member's practice.

Investigation and Inspection Powers (sections 48 to 52): The Act provides for the appointment of investigators and inspectors to conduct investigations and inspections under the Act, and sets out their powers.

Custodianship (sections 53 to 57): The Association may obtain a court order establishing a custodianship respecting certain property that is or should be in the possession or control of a member or former member of the Association in specified circumstances, such as the member's death or the suspension or revocation of his or her membership.

Miscellaneous (sections 58 to 64): The Act includes provisions respecting duties of confidentiality, admissibility of specified documents and protections from liability.

By-laws (sections 65 to 67): The Board's by-law making powers are set out. They include the power to make by-laws respecting members of the Association who are licensed by it under the *Public Accounting Act, 2004* as public accountants, when the Association is authorized to do so.

Repeal and Consequential Amendment (sections 68 and 69): The Act repeals the *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983* and makes a consequential amendment to the *Business Corporations Act*.

Commencement and Short Title (sections 70 and 71): The Act comes into force on the day the *Accounting Professions Act, 2010* receives Royal Assent.

SCHEDULE B CERTIFIED MANAGEMENT ACCOUNTANTS ACT, 2010

The Schedule repeals the *Society of Management Accountants of Ontario Act, 1941* and enacts the *Certified Management Accountants Act, 2010*. The *Certified Management Accountants Act, 2010* continues The Society of Management Accountants of Ontario as the Certified Management Accountants of Ontario (hereinafter "Corporation"), a corporation without share capital that governs and regulates its members and entities registered as firms as Certified Management Accountants.

Definitions and Interpretation (sections 1 and 2): The Act sets out definitions and states that it does not affect or interfere with the right of any person who is not a member of the Corporation to practise as an accountant.

The Corporation (sections 3 to 7): The objects of the Corporation are specified, and include promoting and protecting the public interest by licensing its members as public accountants under the *Public Accounting Act, 2004*, when authorized under that Act to do so. The Corporation is composed of its members.

The Board (sections 8 to 13): The Act continues the Council of The Society of Management Accountants of Ontario as the Board of ~~Governors~~ Directors of the Corporation, which manages and administers the Corporation's affairs. The Board's members include individuals appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Membership (sections 14 to 20): The Act provides a framework for membership in the Corporation. It also establishes a limited continuing jurisdiction over former members respecting disciplinary matters.

Firms (sections 21 to 25): The Act provides a framework for the registration of specified entities as firms.

Prohibitions (sections 26 to 31): The Act creates prohibitions and offences respecting the use of specified designations and

le pouvoir de prendre des mesures à l'égard de toute incapacité dans la mesure où elle a une incidence sur l'exercice de la profession par le membre.

Pouvoirs d'enquête et d'inspection (articles 48 à 52) : La Loi prévoit la nomination d'enquêteurs et d'inspecteurs pour effectuer les enquêtes et les inspections qu'elle prévoit. Elle énonce également leurs pouvoirs.

Garde (articles 53 à 57) : L'Association peut obtenir une ordonnance judiciaire qui établit la garde relativement à des biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle d'un membre ou d'un ancien membre de l'Association dans des circonstances précisées, telles que le décès du membre ou la suspension ou la révocation de son adhésion.

Dispositions diverses (articles 58 à 64) : La Loi comprend des dispositions relatives à l'obligation de garder le secret, à l'admissibilité de documents précisés et à l'immunité.

Règlements administratifs (articles 65 à 67) : Les pouvoirs du conseil d'adopter des règlements administratifs sont énoncés, notamment le pouvoir d'en adopter à l'égard des membres de l'Association qui sont titulaires d'un permis d'expert-comptable délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*, lorsque l'Association y est autorisée.

Abrogation et modification corrélative (articles 68 et 69) : La Loi abroge la loi intitulée *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983* et apporte une modification corrélative à la *Loi sur les sociétés par actions*.

Entrée en vigueur et titre abrégé (articles 70 et 71) : La Loi entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 sur les professions comptables* reçoit la sanction royale.

ANNEXE B LOI DE 2010 SUR LES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS

L'annexe abroge la loi intitulée *Society of Management Accountants of Ontario Act, 1941* et édicte la *Loi de 2010 sur les comptables en management accrédités*. Cette loi proroge la Société des Comptables en Management de l'Ontario sous le nom de Comptables en management accrédités de l'Ontario (ci-après «l'Ordre») comme personne morale sans capital-actions qui régit et réglemente ses membres, ainsi que les entités inscrites à titre de cabinets, en leur qualité de comptables en management accrédités.

Définitions et interprétation (articles 1 et 2) : La Loi énonce des définitions et précise qu'elle n'a pas pour effet de porter atteinte au droit ni d'entraver le droit qu'a toute personne qui n'est pas membre de l'Ordre d'exercer la profession de comptable.

L'Ordre (articles 3 à 7) : La mission de l'Ordre est précisée et consiste notamment à promouvoir et à protéger l'intérêt public en délivrant des permis d'experts-comptables à ses membres en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* lorsqu'il y est autorisé en vertu de cette loi. L'Ordre se compose de ses membres.

Le conseil (articles 8 à 13) : La Loi proroge le Conseil appelé Council of The Society of Management Accountants of Ontario en tant que conseil d'administration de l'Ordre, dont il gère les affaires. Les membres du conseil comprennent notamment les particuliers nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Adhésion (articles 14 à 20) : La Loi prévoit un cadre pour l'adhésion à l'Ordre. Elle établit également une autorité continue limitée de celui-ci sur ses anciens membres en ce qui concerne les questions disciplinaires.

Cabinets (articles 21 à 25) : La Loi prévoit un cadre pour l'inscription d'entités précisées à titre de cabinets.

Interdictions (articles 26 à 31) : La Loi crée des interdictions et des infractions à l'égard de l'utilisation de désignations et de

initials by unauthorized individuals or entities. Prohibitions and offences are also created to prevent unauthorized individuals and entities from practising as a Certified Management Accountant, to hold themselves out as a Certified Management Accountant or to take or use designations, initials or other text implying that they are entitled to practise as a Certified Management Accountant. A limitation period of two years applies in respect of the offences.

Complaints and Discipline (sections 32 to 40): The Act sets out procedures for dealing with complaints against the Corporation's members and firms and establishes a disciplinary process, including rights to appeal disciplinary orders.

Bankruptcy or Insolvency (sections 41 to 43): The Act establishes a process for determining and addressing the impact of specified bankruptcy or insolvency events on the practices of members and firms of the Corporation.

Practice Inspections (sections 44 and 45): The Act authorizes practice inspections.

Capacity (sections 46 to 49): The Act establishes procedures for determining whether a member of the Corporation is incapacitated and the power to take steps to address any incapacity in so far as it affects a member's practice.

Investigation and Inspection Powers (sections 50 to 54): The Act provides for the appointment of investigators and inspectors to conduct investigations and inspections under the Act, and sets out their powers.

Custodianship (sections 55 to 60): The Corporation may obtain a court order establishing a custodianship respecting certain property that is or should be in the possession or control of a member or former member of the Corporation in specified circumstances, such as the member's death or the suspension or revocation of his or her membership.

Miscellaneous (sections 61 to 66): The Act includes provisions respecting duties of confidentiality, admissibility of specified documents and protections from liability.

By-laws (sections 67 and 68): The Board's by-law making powers are set out. They include the power to make by-laws respecting members of the Corporation who are licensed by it under the *Public Accounting Act, 2004* as public accountants, when the Corporation is authorized to do so.

Transitional Issues (sections 69 to 72): The Act addresses various transitional issues.

Repeal and Consequential Amendments (sections 73 to 75): The Act repeals the *Society of Management Accountants of Ontario Act, 1941* and makes two consequential amendments.

Commencement and Short Title (sections 76 and 77): The Act comes into force on the day the *Accounting Professions Act, 2010* receives Royal Assent.

SCHEDULE C CHARTERED ACCOUNTANTS ACT, 2010

The Schedule repeals *The Chartered Accountants Act, 1956* and enacts the *Chartered Accountants Act, 2010*. The *Chartered Accountants Act, 2010* continues The Institute of Chartered Accountants of Ontario (hereinafter "Institute") as a corporation without share capital that governs and regulates its members and entities registered as firms as Chartered Accountants.

Definitions and Interpretation (sections 1 and 2): The Act sets out definitions and states that it does not affect or interfere with the right of any person who is not a member of the Institute to practise as an accountant.

sigles précisés par les particuliers ou les entités non autorisés. D'autres interdictions et infractions sont créées pour empêcher les particuliers et les entités non autorisés d'exercer la profession de comptable en management accrédité, de se présenter comme comptables en management accrédités ou de prendre ou d'utiliser des désignations, des sigles ou d'autres mots laissant entendre qu'ils ont le droit d'exercer cette profession. Un délai de prescription de deux ans s'applique à l'égard de ces infractions.

Plaintes et discipline (articles 32 à 40) : La Loi énonce la marche à suivre pour traiter les plaintes portées contre les membres de l'Ordre et les cabinets et établit un processus disciplinaire, y compris le droit d'interjeter appel des ordonnances de nature disciplinaire.

Faillite ou insolvabilité (articles 41 à 43) : La Loi établit un processus pour déterminer l'impact des situations de faillite ou d'insolvabilité précisées sur les activités professionnelles et affaires des membres et des cabinets de l'Ordre et y faire face.

Inspections professionnelles (articles 44 et 45) : La Loi autorise des inspections professionnelles.

Capacité (articles 46 à 49) : La Loi prévoit la marche à suivre pour établir si un membre de l'Ordre est incapable et crée le pouvoir de prendre des mesures à l'égard de toute incapacité dans la mesure où elle a une incidence sur l'exercice de la profession par le membre.

Pouvoirs d'enquête et d'inspection (articles 50 à 54) : La Loi prévoit la nomination d'enquêteurs et d'inspecteurs pour effectuer les enquêtes et les inspections qu'elle prévoit. Elle énonce également leurs pouvoirs.

Garde (articles 55 à 60) : L'Ordre peut obtenir une ordonnance judiciaire qui établit la garde relativement à des biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle d'un membre ou d'un ancien membre de l'Ordre dans des circonstances précisées, telles que le décès du membre ou la suspension ou la révocation de son adhésion.

Dispositions diverses (articles 61 à 66) : La Loi comprend des dispositions relatives à l'obligation de garder le secret, à l'admissibilité de documents précisés et à l'immunité.

Règlements administratifs (articles 67 et 68) : Les pouvoirs du conseil d'adopter des règlements administratifs sont énoncés, notamment le pouvoir d'en adopter à l'égard des membres de l'Ordre qui sont titulaires d'un permis d'expert-comptable délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*, lorsque l'Ordre y est autorisé.

Questions transitoires (articles 69 à 72) : La Loi traite de diverses questions transitoires.

Abrogation et modifications corrélatives (articles 73 à 75) : La Loi abroge la loi intitulée *Society of Management Accountants of Ontario Act, 1941* et apporte deux modifications corrélatives.

Entrée en vigueur et titre abrégé (articles 76 et 77) : La Loi entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 sur les professions comptables* reçoit la sanction royale.

ANNEXE C LOI DE 2010 SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS

L'annexe abroge la loi intitulée *The Chartered Accountants Act, 1956* et édicte la *Loi de 2010 sur les comptables agréés*. Cette loi proroge l'Institut appelé The Institute of Chartered Accountants of Ontario (ci-après «l'Institut») comme personne morale sans capital-actions qui régit et réglemente ses membres, ainsi que les entités inscrites à titre de cabinets, en leur qualité de comptables agréés.

Définitions et interprétation (articles 1 et 2) : La Loi énonce des définitions et précise qu'elle n'a pas pour effet de porter atteinte au droit ni d'entraver le droit qu'a toute personne qui n'est pas membre de l'Institut d'exercer la profession de comptable.

The Institute (sections 3 to 5): The objects of the Institute are specified, and include promoting and protecting the public interest by licensing its members as public accountants under the *Public Accounting Act, 2004*, when authorized under that Act to do so. The Institute is composed of its members.

The Council (sections 6 to 10): The Act continues the council of the Institute, which manages and administers the Institute's affairs. The council's members include individuals appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Membership (sections 11 to 20): The Act provides a framework for membership in the Institute. It also establishes a limited continuing jurisdiction over former members respecting disciplinary matters.

Firms (sections 21 to 26): The Act provides a framework for the registration of specified entities as firms.

Prohibitions (sections 27 to 32): The Act creates prohibitions and offences respecting the use of specified designations and initials by unauthorized individuals or entities. Prohibitions and offences are also created to prevent unauthorized individuals and entities from practising as a Chartered Accountant, to hold themselves out as a Chartered Accountant or to take or use designations, initials or other text implying that they are entitled to practise as a Chartered Accountant. A limitation period of two years applies in respect of the offences.

Complaints and Discipline (sections 33 to 39): The Act sets out procedures for dealing with complaints against the Institute's members and firms and establishes a disciplinary process, including rights to appeal disciplinary orders.

Practice Inspections (sections 40 and 41): The Act authorizes practice inspections.

Capacity (sections 42 to 45): The Act establishes procedures for determining whether a member of the Institute is incapacitated and the power to take steps to address any incapacity in so far as it affects a member's practice.

Investigation and Inspection Powers (sections 46 to 50): The Act provides for the appointment of investigators and inspectors to conduct investigations and inspections under the Act, and sets out their powers.

Custodianship (sections 51 to 55): The Institute may obtain a court order establishing a custodianship respecting certain property that is or should be in the possession or control of a member or former member of the Institute in specified circumstances, such as the member's death or the suspension or revocation of his or her membership.

Miscellaneous (sections 56 to 61): The Act includes provisions respecting duties of confidentiality, admissibility of specified documents and protections from liability.

By-laws (sections 62 to 64): The council's by-law making powers are set out. They include the power to make by-laws respecting members of the Institute who are licensed by it under the *Public Accounting Act, 2004* as public accountants, when the Institute is authorized to do so.

Repeal and Consequential Amendment (sections 65 and 66): The Act repeals *The Chartered Accountants Act, 1956* and makes a consequential amendment to the *Business Corporations Act*.

Commencement and Short Title (sections 67 and 68): The Act comes into force on the day the *Accounting Professions Act, 2010* receives Royal Assent.

L'Institut (articles 3 à 5) : La mission de l'Institut est précisée et consiste notamment à promouvoir et à protéger l'intérêt public en délivrant des permis d'experts-comptables à ses membres en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* lorsqu'il y est autorisé en vertu de cette loi. L'Institut se compose de ses membres.

Le conseil (articles 6 à 10) : La Loi proroge le conseil de l'Institut, dont il gère les affaires. Les membres du conseil comprennent notamment les particuliers nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Adhésion (articles 11 à 20) : La Loi prévoit un cadre pour l'adhésion à l'Institut. Elle établit également une autorité continue limitée de celui-ci sur ses anciens membres en ce qui concerne les questions disciplinaires.

Cabinets (articles 21 à 26) : La Loi prévoit un cadre pour l'inscription d'entités précisées à titre de cabinets.

Interdictions (articles 27 à 32) : La Loi crée des interdictions et des infractions à l'égard de l'utilisation de désignations et de sigles précisés par les particuliers ou les entités non autorisés. D'autres interdictions et infractions sont créées pour empêcher les particuliers et les entités non autorisés d'exercer la profession de comptable agréé, de se présenter comme comptables agréés ou de prendre ou d'utiliser des désignations, des sigles ou d'autres mots laissant entendre qu'ils ont le droit d'exercer cette profession. Un délai de prescription de deux ans s'applique à l'égard de ces infractions.

Plaintes et discipline (articles 33 à 39) : La Loi énonce la marche à suivre pour traiter les plaintes portées contre les membres de l'Institut et les cabinets et établit un processus disciplinaire, y compris le droit d'interjeter appel des ordonnances de nature disciplinaire.

Inspections professionnelles (articles 40 et 41) : La Loi autorise des inspections professionnelles.

Capacité (articles 42 à 45) : La Loi prévoit la marche à suivre pour établir si un membre de l'Institut est incapable et crée le pouvoir de prendre des mesures à l'égard de toute incapacité dans la mesure où elle a une incidence sur l'exercice de la profession par le membre.

Pouvoirs d'enquête et d'inspection (articles 46 à 50) : La Loi prévoit la nomination d'enquêteurs et d'inspecteurs pour effectuer les enquêtes et les inspections qu'elle prévoit. Elle énonce également leurs pouvoirs.

Garde (articles 51 à 55) : L'Institut peut obtenir une ordonnance judiciaire qui établit la garde relativement à des biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle d'un membre ou d'un ancien membre de l'Institut dans des circonstances précisées, telles que le décès du membre ou la suspension ou la révocation de son adhésion.

Dispositions diverses (articles 56 à 61) : La Loi comprend des dispositions relatives à l'obligation de garder le secret, à l'admissibilité de documents précisés et à l'immunité.

Règlements administratifs (articles 62 à 64) : Les pouvoirs du conseil d'adopter des règlements administratifs sont énoncés, notamment le pouvoir d'en adopter à l'égard des membres de l'Institut qui sont titulaires d'un permis d'expert-comptable délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*, lorsque l'Institut y est autorisé.

Abrogation et modification corrélative (articles 65 et 66) : La Loi abroge la loi intitulée *The Chartered Accountants Act, 1956* et apporte une modification corrélative à la *Loi sur les sociétés par actions*.

Entrée en vigueur et titre abrégé (articles 67 et 68) : La Loi entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 sur les professions comptables* reçoit la sanction royale.

**An Act to repeal and replace
the statutes governing
The Certified General Accountants
Association of Ontario, the Certified
Management Accountants of Ontario
and The Institute of Chartered
Accountants of Ontario**

**Loi visant à abroger
et à remplacer les lois régissant
l'Association des comptables
généraux accrédités de l'Ontario,
les Comptables en management
accrédités de l'Ontario et
l'Institut des comptables agréés
de l'Ontario**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of a consolidated public Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca. For the legislative history of an unconsolidated public Act, see the Table of Unconsolidated and Unrepealed Public Statutes at www.e-Laws.gov.on.ca. For the legislative history of a private Act, see the Table of Private Statutes – Legislative History Overview at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3, and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same, Schedules

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the *Accounting Professions Act, 2010*.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif des lois d'intérêt public codifiées figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca. L'historique législatif des lois d'intérêt public non codifiées figure à la Table des lois d'intérêt public non abrogées et non codifiées sur le même site. L'historique législatif des lois d'intérêt privé figure à la page pertinente du Sommaire de l'historique législatif des lois d'intérêt privé sur le même site.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem : annexes

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 sur les professions comptables*.

**SCHEDULE A
CERTIFIED GENERAL ACCOUNTANTS
ACT, 2010**

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

- “appeal tribunal” means the appeal tribunal established by the by-laws; (“tribunal d’appel”)
- “Association” means The Certified General Accountants Association of Ontario; (“Association”)
- “Board” means the Board of Directors of the Association; (“conseil”)
- “by-laws” means the by-laws made under this Act; (“règlements administratifs”)
- “capacity committee” and “capacity tribunal” mean the capacity committee and the capacity tribunal established by the by-laws; (“comité de détermination de la capacité”, “tribunal de détermination de la capacité”)
- “certificate of authorization” means a certificate held under this Act authorizing the professional corporation named in it to practise as a Certified General Accountant; (“certificat d’autorisation”)
- “complaints committee” means a committee described in paragraph 2 of subsection 10 (1); (“comité des plaintes”)
- “document” includes data and information in electronic form; (“document”)
- “firm” means an entity registered under section 19 as a firm; (“cabinet”)
- “hearing tribunal” means a tribunal described in paragraph 3 of subsection 10 (1); (“tribunal d’audience”)
- “limited liability partnership” means a limited liability partnership as defined in the *Partnerships Act*; (“société à responsabilité limitée”)
- “professional corporation” means a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* that is established by one or more members of the Association; (“société professionnelle”)
- “public accountant” and “public accounting” have the same meanings as in the *Public Accounting Act, 2004*; (“expert-comptable”, “expertise comptable”)
- “registrar” means the registrar of the Association appointed by the Board; (“registrateur”)
- “student” means an individual registered as a student of the Association in accordance with the by-laws. (“stagiaire”)

Interpretation – rights not affected

2. This Act does not affect or interfere with the right of any person who is not a member of the Association to practise as an accountant.

**ANNEXE A
LOI DE 2010 SUR LES COMPTABLES
GÉNÉRAUX ACCRÉDITÉS**

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

- «Association» L’Association des comptables généraux accrédités de l’Ontario. («Association»)
- «cabinet» Entité inscrite à titre de cabinet en vertu de l’article 19. («firm»)
- «certificat d’autorisation» Certificat détenu en vertu de la présente loi et autorisant la société professionnelle qui y est nommée à exercer la profession de comptable général accrédité. («certificate of authorization»)
- «comité de détermination de la capacité» et «tribunal de détermination de la capacité» Le comité de détermination de la capacité et le tribunal de détermination de la capacité constitués par les règlements administratifs. («capacity committee», «capacity tribunal»)
- «comité des plaintes» Comité visé à la disposition 2 du paragraphe 10 (1). («complaints committee»)
- «conseil» Le conseil d’administration de l’Association. («Board»)
- «document» S’entend en outre des données et des renseignements qui se présentent sous forme électronique. («document»)
- «expert-comptable» et «expertise comptable» S’entendent au sens de la *Loi de 2004 sur l’expertise comptable*. («public accountant», «public accounting»)
- «registrateur» Le registrateur de l’Association nommé par le conseil. («registrar»)
- «règlements administratifs» Les règlements administratifs adoptés en vertu de la présente loi. («by-laws»)
- «société à responsabilité limitée» S’entend au sens de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*. («limited liability partnership»)
- «société professionnelle» Société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* qui est créée par un ou plusieurs membres de l’Association. («professional corporation»)
- «stagiaire» Particulier inscrit à titre de stagiaire de l’Association conformément aux règlements administratifs. («student»)
- «tribunal d’appel» Le tribunal d’appel constitué par les règlements administratifs. («appeal tribunal»)
- «tribunal d’audience» Tribunal administratif visé à la disposition 3 du paragraphe 10 (1). («hearing tribunal»)

Interprétation – préservation des droits

2. La présente loi n’a pas pour effet de porter atteinte au droit ni d’entraver le droit qu’a toute personne qui n’est pas membre de l’Association d’exercer la profession de comptable.

THE ASSOCIATION

Association continued

3. (1) The Certified General Accountants Association of Ontario is continued as a corporation without share capital under the name The Certified General Accountants Association of Ontario in English and Association des comptables généraux accrédités de l'Ontario in French.

Composition

(2) The Association is composed of its members.

Powers, etc., of natural person

(3) For the purpose of carrying out its objects, the Association has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person.

Implied provisions do not apply

(4) Section 92 (implied provisions for corporations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to the Association.

Objects of the Association

4. The objects of the Association are,

- (a) to promote and protect the public interest by governing and regulating individuals and firms as Certified General Accountants in accordance with this Act and the by-laws, including,
 - (i) establishing, maintaining and developing standards of qualification,
 - (ii) establishing, maintaining and developing standards of practice,
 - (iii) establishing, maintaining and developing standards of professional ethics and conduct,
 - (iv) establishing, maintaining and developing standards of knowledge and skill, and
 - (v) regulating the practice, competence and professional conduct of individuals and firms as Certified General Accountants;
- (b) to promote and protect the welfare and interests of the Association and of the accounting profession;
- (c) to meet and maintain the standards that the Association, as a designated body within the meaning of the *Public Accounting Act, 2004*, is required to meet and maintain in order to be authorized to license and govern the activities of its members as public accountants under that Act; and
- (d) to promote and protect the public interest by licensing members of the Association as public accountants and regulating those members and professional corporations as public accountants under the *Public Accounting Act, 2004*, when authorized under that Act to do so, in accordance with that Act, this Act and the by-laws.

L'ASSOCIATION

Prorogation de l'Association

3. (1) L'Association appelée The Certified General Accountants Association of Ontario est prorogée comme personne morale sans capital-actions sous le nom d'Association des comptables généraux accrédités de l'Ontario en français et celui de The Certified General Accountants Association of Ontario en anglais.

Composition

(2) L'Association se compose de ses membres.

Pouvoirs d'une personne physique

(3) Pour réaliser sa mission, l'Association a la capacité ainsi que les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.

Non-application des dispositions implicites

(4) L'article 92 (personnes morales : dispositions implicites) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à l'Association.

Mission de l'Association

4. L'Association a pour mission de faire ce qui suit :

- a) promouvoir et protéger l'intérêt public en régissant et en réglementant les particuliers et les cabinets en leur qualité de comptables généraux accrédités, conformément à la présente loi et aux règlements administratifs, et notamment :
 - (i) fixer, maintenir et élaborer les normes d'admissibilité,
 - (ii) fixer, maintenir et élaborer les normes d'exercice,
 - (iii) fixer, maintenir et élaborer les normes de déontologie et de conduite professionnelle,
 - (iv) fixer, maintenir et élaborer les normes de connaissance et de compétence,
 - (v) réglementer l'exercice, la compétence et la conduite professionnelle des particuliers et des cabinets en leur qualité de comptables généraux accrédités;
- b) promouvoir et protéger son bien-être et ses intérêts et ceux de la profession comptable;
- c) respecter et maintenir les normes qu'elle est tenue, à titre d'organisme désigné au sens de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*, de respecter et de maintenir afin d'être autorisée à délivrer à ses membres des permis d'experts-comptables et à régir leurs activités à ce titre en vertu de cette loi;
- d) promouvoir et protéger l'intérêt public en délivrant des permis d'experts-comptables à ses membres et en réglementant ces derniers et les sociétés professionnelles en leur qualité d'experts-comptables en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de cette loi, conformément à cette loi, à la présente loi et aux règlements administratifs.

Proxy

5. At any general or special meeting of the members of the Association, a member may be represented by proxy in accordance with the by-laws.

Surplus

6. Any surplus obtained from carrying on the business of the Association shall be solely devoted to and applied towards promoting and carrying out its objects in accordance with this Act and the by-laws and shall not be divided among its members.

THE BOARD**Board of Directors**

7. (1) The Board of Governors of the Association is continued as the Board of Directors of the Association, which shall manage and administer the Association's affairs in accordance with this Act and the by-laws.

Composition

- (2) The Board shall be composed of,
- (a) no fewer than nine and no more than 15 individuals, as determined by the Board, who are members of the Association and who are elected by members of the Association in accordance with the by-laws; and
 - (b) three individuals who are not members of the Association or of a self-regulating accounting body and who are appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Deemed reappointment

(3) An individual whose appointment under clause (2) (b) expires is deemed to have been reappointed until his or her successor takes office.

Vacancy

8. (1) If the seat of an elected member of the Board becomes vacant, the Board shall fill the vacancy for the remainder of the member's term in accordance with the by-laws.

Same

- (2) For the purposes of subsection (1), an elected member's seat becomes vacant,
- (a) if the member dies or resigns;
 - (b) if the member is removed from the Board in accordance with the by-laws; or
 - (c) for any other reason specified by the by-laws.

Registrar

9. The Board shall appoint a registrar, who need not be a member of the Board, and the registrar has, in addition to the powers and duties that are set out in this Act and the by-laws, any powers or duties that are granted or assigned to him or her by the Board.

Procurator

5. Lors de toute assemblée générale ou extraordinaire des membres de l'Association, un membre peut être représenté par procurator conformément aux règlements administratifs.

Excédent

6. Tout excédent découlant des activités de l'Association est affecté et appliqué uniquement à la promotion et à la réalisation de sa mission conformément à la présente loi et aux règlements administratifs et ne doit pas être réparti entre ses membres.

LE CONSEIL**Conseil d'administration**

7. (1) Le conseil appelé Board of Governors of the Association est prorogé en tant que conseil d'administration de l'Association, dont il gère les affaires conformément à la présente loi et aux règlements administratifs.

Composition

- (2) Le conseil se compose des personnes suivantes :
- a) au moins neuf et au plus 15 particuliers, selon ce que décide le conseil, qui sont membres de l'Association et qui sont élus par les membres de l'Association conformément aux règlements administratifs;
 - b) trois particuliers qui ne sont pas membres de l'Association ou d'un organisme comptable autoréglementé et qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat réputé renouvelé

(3) Le mandat d'un particulier nommé aux termes de l'alinéa (2) b) qui expire est réputé renouvelé jusqu'à l'entrée en fonction du successeur de celui-ci.

Vacance

8. (1) Si le siège d'un membre élu du conseil devient vacant, le conseil comble la vacance pour la durée restante du mandat du membre conformément aux règlements administratifs.

Idem

- (2) Pour l'application du paragraphe (1), le siège d'un membre élu devient vacant :
- a) si le membre décède ou démissionne;
 - b) si le membre est destitué du conseil conformément aux règlements administratifs;
 - c) pour toute autre raison que précisent les règlements administratifs.

Registreur

9. Le conseil nomme un registreur, qui n'est pas tenu d'être membre du conseil et qui, en plus des pouvoirs et fonctions qui sont prévus dans la présente loi et les règlements administratifs, exerce ceux que le conseil lui accorde ou lui attribue.

Committees and tribunals

10. (1) The Board shall by by-law establish the following committees and tribunals, and may establish additional committees or tribunals as it considers appropriate:

1. An admissions standards committee.
2. One or more committees to review and investigate complaints respecting individuals and firms.
3. One or more tribunals to hear matters arising from complaints respecting individuals and firms.
4. A capacity committee and a capacity tribunal.
5. An appeal tribunal.

Panels

(2) The by-laws may authorize a committee or tribunal to sit in panels for the purpose of exercising its powers and performing its duties under this Act, and for any other purpose.

Same

(3) A decision of a panel of a committee or tribunal constitutes the decision of the committee or tribunal, as the case may be.

Delegation

11. The Board may delegate any of its powers or duties under this Act to one or more committees or tribunals or the registrar, subject to any restrictions or conditions that the Board may specify.

MEMBERSHIP

Membership

12. (1) Every individual who applies for membership in accordance with the by-laws and who meets the requirements and qualifications for membership that are specified by the by-laws shall be admitted as a member of the Association.

Admissions standards committee

(2) The admissions standards committee shall, in accordance with the by-laws, review every application for membership and determine whether the applicant meets the requirements and qualifications for membership that are specified by the by-laws.

Same

(3) On making a determination under subsection (2), the admissions standards committee shall,

- (a) approve or reject the application;
- (b) notify the applicant of its decision; and
- (c) if the application is approved, notify the Board of the approval in accordance with the by-laws.

Comités et tribunaux administratifs

10. (1) Le conseil constitue, par règlement administratif, les comités et tribunaux administratifs suivants et peut constituer les autres comités ou tribunaux administratifs qu'il juge nécessaires :

1. Un comité des normes d'admission.
2. Un ou plusieurs comités chargés d'examiner les plaintes concernant des particuliers et des cabinets, et de faire enquête à leur sujet.
3. Un ou plusieurs tribunaux administratifs chargés d'entendre les affaires découlant des plaintes concernant des particuliers et des cabinets.
4. Un comité de détermination de la capacité et un tribunal de détermination de la capacité.
5. Un tribunal d'appel.

Sous-comités

(2) Les règlements administratifs peuvent autoriser un comité ou un tribunal administratif à siéger en sous-comités aux fins de l'exercice des pouvoirs et des fonctions qui lui sont attribués dans le cadre de la présente loi et à toute autre fin.

Idem

(3) La décision d'un sous-comité d'un comité ou d'un tribunal administratif constitue celle du comité ou du tribunal administratif, selon le cas.

Délégation

11. Le conseil peut déléguer n'importe lequel des pouvoirs ou fonctions qui lui sont attribués dans le cadre de la présente loi à un ou à plusieurs comités ou tribunaux administratifs ou au registrateur, sous réserve des restrictions ou des conditions qu'il précise.

ADHÉSION

Adhésion

12. (1) Est admis à titre de membre de l'Association tout particulier qui fait une demande d'adhésion conformément aux règlements administratifs et qui satisfait aux critères et aux conditions d'adhésion que précisent ces règlements.

Comité des normes d'admission

(2) Le comité des normes d'admission examine chaque demande d'adhésion conformément aux règlements administratifs, et décide si le candidat satisfait aux critères et aux conditions d'adhésion que précisent ces règlements.

Idem

(3) En rendant la décision prévue au paragraphe (2), le comité des normes d'admission :

- a) approuve ou rejette la demande;
- b) avise le candidat de sa décision;
- c) si la demande est approuvée, en avise le conseil conformément aux règlements administratifs.

Appeal

(4) An applicant whose application for membership is rejected may appeal the decision to the appeal tribunal.

Parties

(5) The parties to an appeal under subsection (4) are the applicant and the admissions standards committee.

Powers

(6) On hearing the appeal, the appeal tribunal may confirm the decision being appealed or refer the matter, with recommendations, back to the admissions standards committee for reconsideration.

Decision final

(7) The decision of the appeal tribunal under subsection (6) is final.

Proof of membership

13. For the purposes of this Act and the by-laws, an individual is not a member of the Association unless the register established under subsection 58 (1) indicates that he or she is a member.

Restrictions, conditions

14. The right of a member of the Association to practise as a Certified General Accountant is subject to any restrictions or conditions imposed under this Act.

Designations and initials

15. A member of the Association has the right to use the designations “Certified General Accountant” and “comptable général accrédité”, and to use the initials “C.G.A.” or “CGA” after his or her name.

Suspension, revocation of membership

16. The Board may, in accordance with the by-laws, suspend or revoke the membership of a member of the Association for,

- (a) failure to pay all or part of any fee or other amount that is payable to the Association;
- (b) failure to provide information or produce documents or other materials required under this Act to be provided or produced; or
- (c) any other reason that is specified by the by-laws.

Continuing jurisdiction**Former member**

17. (1) An individual who resigns as a member of the Association or whose membership is revoked or otherwise terminated remains subject to the continuing jurisdiction of the Association in respect of an investigation or disciplinary proceeding arising from a complaint respecting his or her conduct while a member, subject to subsection (2).

Limitation

(2) No investigation shall be commenced respecting

Appel

(4) Tout candidat dont la demande d'adhésion est rejetée peut interjeter appel de la décision devant le tribunal d'appel.

Parties

(5) Les parties à un appel prévu au paragraphe (4) sont le candidat et le comité des normes d'admission.

Pouvoirs

(6) Lors de l'audition de l'appel, le tribunal d'appel peut confirmer la décision portée en appel ou renvoyer de nouveau l'affaire au comité des normes d'admission aux fins de réexamen en y joignant des recommandations.

Décision définitive

(7) La décision que rend le tribunal d'appel en vertu du paragraphe (6) est définitive.

Preuve d'adhésion

13. Pour l'application de la présente loi et des règlements administratifs, un particulier n'est membre de l'Association que si le registre créé en application du paragraphe 58 (1) l'indique.

Restrictions ou conditions

14. Le droit d'un membre de l'Association d'exercer la profession de comptable général accrédité est assorti des restrictions ou des conditions imposées en vertu de la présente loi.

Désignations et sigles

15. Les membres de l'Association ont le droit d'utiliser les désignations de «comptable général accrédité» et de «Certified General Accountant» et de faire suivre leur nom du sigle «C.G.A.» ou «CGA».

Suspension ou révocation de l'adhésion

16. Le conseil peut, conformément aux règlements administratifs, suspendre ou révoquer l'adhésion d'un membre de l'Association pour les motifs suivants :

- a) le non-paiement de tout ou partie des droits ou de toute autre somme payable à l'Association;
- b) l'omission de fournir les renseignements ou de produire les documents ou autres pièces dont la présente loi exige la fourniture ou la production;
- c) tout autre motif que précisent les règlements administratifs.

Autorité continue**Ancien membre**

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le particulier qui met fin à son adhésion à l'Association ou dont l'adhésion est révoquée ou terminée d'une autre façon continue de relever de l'autorité de l'Association à l'égard d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire découlant d'une plainte à l'égard de sa conduite lorsqu'il était membre.

Prescription

(2) Aucune enquête ne doit être ouverte en ce qui

the conduct of an individual referred to in subsection (1) unless the complaint is made before the second anniversary of the day on which the individual ceased to be a member.

Suspended member

(3) A member whose membership is suspended remains subject to the continuing jurisdiction of the Association for all purposes under this Act.

Honorary members

18. The members of the Association may, at an annual meeting, elect any individual to honorary membership in the Association in accordance with the by-laws.

FIRMS

Registration of firms

19. The registrar shall accept any of the following entities for registration as a firm in accordance with the by-laws:

1. A partnership, including a limited liability partnership, formed by members of the Association.
2. A professional corporation that holds a valid certificate of authorization.
3. Any other entity specified by the by-laws.

Restrictions, conditions

20. (1) The right of a firm to practise as a Certified General Accountant is subject to any restrictions or conditions imposed on it under this Act.

Application

(2) A restriction or condition imposed under this Act on a member of the Association practising as a Certified General Accountant through a firm applies to the firm in relation to the member's practice as a Certified General Accountant.

Same

(3) A restriction or condition imposed under this Act on a firm applies to the members of the Association practising as Certified General Accountants through the firm.

Designations and initials

21. Subject to the by-laws, a firm has the right to use the designations "Certified General Accountant" and "comptable général accrédité", and to use the initials "C.G.A." or "CGA" after its name.

Application of Act and by-laws

22. (1) This Act and the by-laws apply to a member of the Association even if the member practises as a Certified General Accountant through a firm.

concerne la conduite d'un particulier visé au paragraphe (1) à moins que la plainte ne soit présentée avant le deuxième anniversaire du jour où le particulier a cessé d'être membre.

Membre suspendu

(3) Le membre dont l'adhésion est suspendue continue de relever de l'autorité de l'Association à toutes les fins prévues par la présente loi.

Membres honoraires

18. Les membres de l'Association peuvent élire un particulier à titre de membre honoraire de l'Association lors d'une assemblée annuelle conformément aux règlements administratifs.

CABINETS

Inscription des cabinets

19. Le registrateur accepte l'inscription des entités suivantes à titre de cabinets conformément aux règlements administratifs :

1. Une société de personnes, y compris une société à responsabilité limitée, formée de membres de l'Association.
2. Une société professionnelle qui détient un certificat d'autorisation valide.
3. Toute autre entité que précisent les règlements administratifs.

Restrictions ou conditions

20. (1) Le droit d'un cabinet d'exercer la profession de comptable général accrédité est assorti des restrictions ou des conditions imposées en vertu de la présente loi.

Application

(2) Les restrictions ou les conditions imposées en vertu de la présente loi à un membre de l'Association qui exerce la profession de comptable général accrédité par l'intermédiaire d'un cabinet s'appliquent à celui-ci en ce qui concerne l'exercice de cette profession par le membre.

Idem

(3) Les restrictions ou les conditions imposées en vertu de la présente loi à un cabinet s'appliquent aux membres de l'Association qui exercent la profession de comptable général accrédité par l'intermédiaire du cabinet.

Désignations et sigles

21. Sous réserve des règlements administratifs, les cabinets ont le droit d'utiliser les désignations de «comptable général accrédité» et de «Certified General Accountant» et de faire suivre leur nom du sigle «C.G.A.» ou «CGA».

Application de la Loi et des règlements administratifs

22. (1) La présente loi et les règlements administratifs s'appliquent à un membre de l'Association même s'il exerce la profession de comptable général accrédité par l'intermédiaire d'un cabinet.

Professional obligations to clients

(2) The professional obligations of a member to a person on whose behalf the member is practising as a Certified General Accountant,

- (a) are not diminished by the fact that the member is practising through a firm; and
- (b) in the case of a member practising through a professional corporation, apply equally to the corporation and to its directors, officers, shareholders, agents and employees.

Investigation or inspection

(3) If a member practising as a Certified General Accountant through a professional corporation is the subject of an investigation or inspection under this Act, the corporation is jointly and severally liable with the member for all fines and costs that the member is required to pay in relation to the investigation or inspection.

Continuing jurisdiction

23. A firm whose registration is suspended remains subject to the continuing jurisdiction of the Association for all purposes under this Act.

Limited liability partnerships

24. (1) Subject to the by-laws, two or more members of the Association may form a limited liability partnership or continue a partnership as a limited liability partnership for the purpose of practising as Certified General Accountants.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), a member of the Association includes a professional corporation.

Partnerships Act

(3) For greater certainty, this Act is an Act governing a profession for the purposes of section 44.2 of the *Partnerships Act*.

Professional corporations

25. (1) Subject to the by-laws, a member of the Association, or two or more members of the Association practising as individuals or as a partnership, may establish a professional corporation for the purpose of practising as Certified General Accountants, and the provisions of the *Business Corporations Act* that apply to professional corporations within the meaning of that Act apply to the corporation.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), a member of the Association includes a professional corporation.

Notice, change of shareholder

(3) A professional corporation shall notify the registrar

Obligations professionnelles envers les clients

(2) Les obligations professionnelles d'un membre envers une personne pour le compte de laquelle il exerce la profession de comptable général accrédité :

- a) d'une part, ne se trouvent pas diminuées du fait que le membre exerce la profession par l'intermédiaire d'un cabinet;
- b) d'autre part, dans le cas d'un membre qui exerce la profession par l'intermédiaire d'une société professionnelle, s'appliquent également à la société et à ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, mandataires et employés.

Enquête ou inspection

(3) Si un membre qui exerce la profession de comptable général accrédité par l'intermédiaire d'une société professionnelle fait l'objet d'une enquête ou d'une inspection prévue par la présente loi, la société et le membre sont conjointement et individuellement responsables de tous les frais et amendes que le membre est tenu de payer relativement à l'enquête ou à l'inspection.

Autorité continue

23. Le cabinet dont l'inscription est suspendue continue de relever de l'autorité de l'Association à toutes les fins prévues par la présente loi.

Sociétés à responsabilité limitée

24. (1) Sous réserve des règlements administratifs, deux membres de l'Association ou plus peuvent former une société à responsabilité limitée ou maintenir une société de personnes en tant que société à responsabilité limitée afin d'exercer la profession de comptable général accrédité.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un membre de l'Association s'entend en outre d'une société professionnelle.

Loi sur les sociétés en nom collectif

(3) Il est entendu que la présente loi est une loi régissant une profession pour l'application de l'article 44.2 de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*.

Sociétés professionnelles

25. (1) Sous réserve des règlements administratifs, un membre de l'Association, ou deux membres ou plus de celle-ci qui exercent en tant que particuliers ou en tant que société de personnes, peuvent constituer une société professionnelle afin d'exercer la profession de comptable général accrédité, et les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* qui s'appliquent aux sociétés professionnelles au sens de cette loi s'appliquent à la société.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un membre de l'Association s'entend en outre d'une société professionnelle.

Avis de changement d'actionnaires

(3) La société professionnelle avise le registrateur de

of a change in the shareholders of the corporation within the time and in the manner and form specified by the by-laws.

PROHIBITIONS

Prohibitions

Prohibition, individuals

26. (1) No individual, other than a member of the Association, shall, through an entity or otherwise,

- (a) take or use the designation “Certified General Accountant” or “comptable général accrédité”, or the initials “C.G.A.”, “CGA”, “F.C.G.A.” or “FCGA”, alone or in combination with other words or abbreviations;
- (b) take or use any term, title, initials, designation or description implying that the individual is a Certified General Accountant;
- (c) practise as a Certified General Accountant; or
- (d) otherwise hold himself or herself out as a Certified General Accountant, regardless of whether he or she provides services as a Certified General Accountant to any individual or entity.

Exception

— (2) ~~Clauses (1) (a) and (b) do not apply to an individual who uses a designation, initials, term, title or description authorized or permitted by the by-laws to be used.~~

Exceptions

(2) ~~Clauses (1) (a) and (b) do not apply to an individual in any of the following circumstances:~~

1. The individual uses a term, title, initials, designation or description when making reference to authentic professional accounting qualifications obtained by the individual from a jurisdiction other than Ontario in,
 - i. a speech or other presentation given at a professional or academic conference or other similar forum,
 - ii. an application for employment or a private communication respecting the retainer of the individual’s services, if the reference is made to indicate the individual’s educational background and the individual expressly indicates that he or she is not a member of the Association and is not governed by the Association, or
 - iii. a proposal submitted in response to a request for proposals, if the reference is made to demonstrate that the individual meets the requirements for the work to which the request for proposals relates.

tout changement de ses actionnaires, dans le délai, de la manière et sous la forme que fixent les règlements administratifs.

INTERDICTIONS

Interdictions

Interdiction : particuliers

26. (1) Il est interdit à tout particulier qui n’est pas membre de l’Association de faire, par l’intermédiaire d’une entité ou d’une autre façon, ce qui suit :

- a) prendre ou utiliser la désignation de «comptable général accrédité» ou de «Certified General Accountant», ou le sigle «C.G.A.», «CGA», «F.C.G.A.» ou «FCGA», soit isolément, soit en combinaison avec d’autres mots ou abréviations;
- b) prendre ou utiliser tout terme, titre ou sigle ou toute désignation ou description laissant entendre qu’il est comptable général accrédité;
- c) exercer la profession de comptable général accrédité;
- d) se présenter d’une autre façon comme comptable général accrédité, qu’il fournisse ou non des services en cette qualité à tout particulier ou à toute entité.

Exception

— (2) ~~Les alinéas (1) a) et b) ne s’appliquent pas au particulier qui utilise une désignation, un sigle, un terme, un titre ou une description dont les règlements administratifs autorisent ou permettent l’utilisation.~~

Exceptions

(2) ~~Les alinéas (1) a) et b) ne s’appliquent pas au particulier dans les cas suivants :~~

1. Le particulier utilise un terme, un titre, un sigle, une désignation ou une description lorsqu’il fait mention des qualifications ou de l’accréditation authentiques en comptabilité professionnelle qu’il a obtenues dans un territoire autre que l’Ontario :
 - i. soit dans un discours ou une autre présentation qu’il fait lors d’une conférence réunissant des professionnels ou des universitaires ou lors d’un autre forum semblable,
 - ii. soit dans une demande d’emploi ou une communication privée concernant la retenue de ses services, si la mention est faite afin de faire état de son niveau de scolarité et qu’il indique explicitement qu’il n’est pas membre de l’Association ni régi par celle-ci,
 - iii. soit dans une proposition qu’il présente en réponse à une demande de propositions, si la mention est faite afin de démontrer qu’il satisfait aux exigences du travail auquel se rapporte la demande de propositions.

2. The individual uses a term, title, initials, designation or description as authorized by the by-laws.

Same

(2.1) For the purposes of subparagraph 1 ii of subsection (2), stating the name of the jurisdiction from which the qualifications were obtained after the term, title, initials, designation or description is not sufficient to expressly indicate that the individual is not a member of the Association and is not governed by the Association.

Prohibition, corporations

(3) No corporation, other than a professional corporation that holds a valid certificate of authorization, shall,

- (a) take or use the designation “Certified General Accountant” or “comptable général accrédité”, or the initials “C.G.A.”, “CGA”, “F.C.G.A.” or “FCGA”, alone or in combination with other words or abbreviations;
- (b) take or use any term, title, initials, designation or description implying that the corporation is entitled to practise as a Certified General Accountant;
- (c) practise as a Certified General Accountant; or
- (d) otherwise hold itself out as a Certified General Accountant, regardless of whether it provides services as a Certified General Accountant to any individual or entity.

Exception

(4) Clauses (3) (a) and (b) do not apply if a corporation uses a term, title, initials, designation or description when making reference to authentic professional accounting qualifications obtained by the corporation from a jurisdiction other than Ontario in a proposal submitted in response to a request for proposals, if the reference is made to demonstrate that the corporation meets the requirements for the work to which the request for proposals relates.

Non-residents, etc.

(5) Nothing in this section affects or interferes with the right of a person to use any term, title, initials, designation or description identifying himself or herself as an accountant, if the person does not reside, have an office or offer or provide accounting services in Ontario.

Offence and penalty

27. (1) Every person who contravenes section 26 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.

Application to corporation

(2) If a corporation is guilty of an offence under subsection (1), every director or officer of the corporation

2. Le particulier utilise un terme, un titre, un sigle, une désignation ou une description conformément à ce qu'autorisent les règlements administratifs.

Idem

(2.1) Pour l'application de la sous-disposition 1 ii du paragraphe (2), la mention, après le terme, le titre, le sigle, la désignation ou la description, du territoire dans lequel ont été obtenues les qualifications ou l'accréditation ne constitue pas une indication suffisamment explicite du fait que le particulier n'est pas membre de l'Association ni régi par celle-ci.

Interdiction : personnes morales

(3) Il est interdit à toute personne morale qui n'est pas une société professionnelle qui détient un certificat d'autorisation valide de faire ce qui suit :

- a) prendre ou utiliser la désignation de «comptable général accrédité» ou de «Certified General Accountant», ou le sigle «C.G.A.», «CGA», «F.C.G.A.» ou «FCGA», soit isolément, soit en combinaison avec d'autres mots ou abréviations;
- b) prendre ou utiliser tout terme, titre ou sigle ou toute désignation ou description laissant entendre qu'elle a le droit d'exercer la profession de comptable général accrédité;
- c) exercer la profession de comptable général accrédité;
- d) se présenter d'une autre façon comme comptable général accrédité, qu'elle fournisse ou non des services en cette qualité à tout particulier ou à toute entité.

Exception

(4) Les alinéas (3) a) et b) ne s'appliquent pas si une personne morale utilise un terme, un titre, un sigle, une désignation ou une description lorsqu'elle fait mention des qualifications ou de l'accréditation authentiques en comptabilité professionnelle qu'elle a obtenues dans un territoire autre que l'Ontario dans une proposition qu'elle présente en réponse à une demande de propositions, si la mention est faite afin de démontrer qu'elle satisfait aux exigences du travail auquel se rapporte la demande de propositions.

Non-résidents

(5) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au droit ni d'entraver le droit qu'a une personne d'utiliser tout terme, titre ou sigle ou toute désignation ou description qui l'identifie comme comptable si elle ne réside pas ou n'a pas de bureau en Ontario ou n'y offre pas ou n'y fournit pas des services de comptabilité.

Infraction et peine

27. (1) Quiconque contrevient à l'article 26 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 \$.

Application aux personnes morales

(2) Si une personne morale est coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1), les administrateurs ou diri-

who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is deemed to be a party to and guilty of the offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.

Probation orders

(3) On conviction of a person for an offence under this section, the court may prescribe as a condition of a probation order any of the following:

1. That the person pay compensation or make restitution to any person who suffered a loss as a result of the offence.
2. That the person shall not contravene section 26.

Costs

28. (1) In addition to the fine, on conviction for an offence under section 27, a court may order that the convicted person pay to the Association some or all of the costs reasonably incurred by it in prosecuting the offence and in undertaking any investigation related to the subject matter of the prosecution.

Same

(2) Costs payable under subsection (1) are deemed to be a fine for the purpose of enforcing payment.

Limitation

29. No prosecution for a contravention of section 26 shall be commenced more than two years after the time when the subject matter of the prosecution arose.

Order prohibiting contravention

30. (1) On application by the Association, the Superior Court of Justice may make an order prohibiting a person from contravening section 26, if the court is satisfied that the person is contravening or has contravened that section.

No prosecution or conviction required

(2) An order may be made under subsection (1) whether or not the person has been prosecuted for or convicted of the offence of contravening section 26.

Variation or discharge

(3) Any person may apply to the Superior Court of Justice for an order varying or discharging an order made under subsection (1).

Offences under the *Public Accounting Act, 2004*

Limitation on prosecutions

31. (1) The Association shall not commence a prosecution for a contravention of section 13, 14 or 15 of the *Public Accounting Act, 2004* with respect to any person who is not a member or former member of the Association or a firm, except with the consent of The Public Accountants Council for the Province of Ontario.

geants de la personne morale qui ont autorisé ou permis la commission de l'infraction ou qui y ont acquiescé sont réputés parties à l'infraction et coupables de celle-ci et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 \$.

Ordonnances de probation

(3) Lorsqu'il déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article, le tribunal peut prescrire, comme condition d'une ordonnance de probation, l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1. La personne verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi un préjudice par suite de l'infraction.
2. La personne ne contrevient pas à l'article 26.

Dépens

28. (1) Outre l'amende, un tribunal peut ordonner à une personne, lorsqu'elle est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 27, de payer à l'Association la totalité ou une partie des frais que cette dernière a raisonnablement engagés pour intenter la poursuite portant sur l'infraction et procéder à toute enquête sur l'objet de la poursuite.

Idem

(2) Les dépens payables en application du paragraphe (1) sont réputés une amende pour les besoins de l'exécution du paiement.

Délai de prescription

29. Aucune poursuite pour contravention à l'article 26 ne peut être intentée plus de deux ans après la naissance de l'objet de la poursuite.

Ordonnance interdisant la commission d'une contravention

30. (1) Sur requête de l'Association, la Cour supérieure de justice peut rendre une ordonnance interdisant à une personne de contrevenir à l'article 26, si elle est convaincue que la personne contrevient ou a contrevenu à cet article.

Poursuite ou déclaration de culpabilité non nécessaire

(2) Une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe (1), que la personne ait été ou non poursuivie pour avoir contrevenu à l'article 26 ou ait été ou non déclaré coupable d'une telle infraction.

Modification ou révocation

(3) Quiconque peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance modifiant ou révoquant une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

Infractions prévues par la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*

Restriction des poursuites

31. (1) L'Association ne peut intenter une poursuite pour contravention à l'article 13, 14 ou 15 de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* à l'égard de toute personne qui n'est ni un de ses membres ou anciens membres ni un cabinet qu'avec le consentement du Conseil des experts-comptables de la province de l'Ontario.

Costs

(2) If a prosecution by the Association for a contravention of section 13, 14 or 15 of the *Public Accounting Act, 2004* results in a conviction, the reference in section 16 of that Act to the Council shall be read as a reference to the Association.

COMPLAINTS AND DISCIPLINE**Complaints**

32. (1) Subject to the by-laws, every complaint regarding a member of the Association or a firm that contains information suggesting that the member or firm is failing or has failed to meet the standards of professional competence necessary to serve the interests of the public or of an employer shall be referred to the complaints committee specified by the by-laws.

Same

(2) Subject to the by-laws, every complaint regarding a member of the Association or a firm that contains information suggesting that the member or firm may be guilty of breaching the code of ethics or the rules of professional conduct established by the by-laws shall be referred to the complaints committee specified by the by-laws.

Complaints committee

33. (1) If a complaint is referred to a complaints committee under section 32, the committee shall investigate the complaint.

Decision

(2) Following the investigation of a complaint by the complaints committee, the committee may,

- (a) direct that the matter be referred, in whole or in part, to the hearing tribunal specified by the by-laws;
- (b) direct that the matter not be referred to a hearing tribunal;
- (c) attempt to resolve the matter in accordance with the by-laws; or
- (d) take any action that it considers appropriate in the circumstances and that is not inconsistent with this Act or the by-laws, including providing advice or guidance to the member or firm, but not including any action described in subsection 36 (6).

Review

34. (1) A complainant may request a review, by a person appointed by the Chair of the Board, of a decision under clause 33 (2) (b) or (d), in accordance with the by-laws.

Powers

(2) Following a review under subsection (1), the person appointed to conduct the review may,

Dépens

(2) Si une poursuite intentée par l'Association pour contravention à l'article 13, 14 ou 15 de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* donne lieu à une déclaration de culpabilité, la mention du Conseil à l'article 16 de cette loi vaut mention de l'Association.

PLAINTES ET DISCIPLINE**Plaintes**

32. (1) Sous réserve des règlements administratifs, chaque plainte à l'égard d'un membre de l'Association ou d'un cabinet qui contient des renseignements laissant supposer que le membre ou le cabinet ne satisfait pas ou n'a pas satisfait aux normes de compétence professionnelle nécessaires pour servir l'intérêt du public ou d'un employeur est renvoyée au comité des plaintes que précisent ces règlements.

Idem

(2) Sous réserve des règlements administratifs, chaque plainte à l'égard d'un membre de l'Association ou d'un cabinet qui contient des renseignements laissant supposer que le membre ou le cabinet peut être coupable d'avoir transgressé le code de déontologie ou les règles de conduite professionnelle qu'établissent les règlements administratifs est renvoyée au comité des plaintes que précisent ces règlements.

Comité des plaintes

33. (1) Si une plainte est renvoyée à un comité des plaintes en application de l'article 32, ce dernier fait enquête à son sujet.

Décision

(2) Après avoir fait enquête sur une plainte, le comité des plaintes peut, selon le cas :

- a) ordonner que la totalité ou une partie de l'affaire soit renvoyée au tribunal d'audience que précisent les règlements administratifs;
- b) ordonner que l'affaire ne soit pas renvoyée à un tribunal d'audience;
- c) tenter de régler l'affaire conformément aux règlements administratifs;
- d) prendre toute mesure qu'il estime appropriée dans les circonstances et qui n'est pas incompatible avec la présente loi ou les règlements administratifs, y compris fournir des conseils ou donner des directives au membre ou au cabinet, sauf les mesures prévues au paragraphe 36 (6).

Réexamen

34. (1) Tout plaignant peut demander le réexamen de la décision prise en vertu de l'alinéa 33 (2) b) ou d) par une personne nommée par le président du conseil conformément aux règlements administratifs.

Pouvoirs

(2) À la suite d'un réexamen visé au paragraphe (1), la personne nommée à cette fin peut :

(a) in the circumstances set out in the by-laws, refer the matter back to the complaints committee; or

(b) direct that no further action be taken.

Decision final

(3) The decision of the person appointed to conduct the review is final.

Emergency suspension

35. (1) If, during its investigation of a complaint under section 33, a complaints committee receives or obtains information suggesting that the conduct of the member of the Association or firm under investigation is likely to cause immediate and serious harm to any member of the public, the committee shall promptly investigate the matter and report the results of the investigation in writing to the Chair of the Board.

Same

(2) If, on a review of the complaints committee's report, the Chair determines that the conduct of the member or firm is likely to cause immediate and serious harm to any member of the public, the Chair may suspend the member's membership or the firm's registration and, in the case of a professional corporation, the corporation's certificate of authorization.

Effect, etc.

(3) A suspension imposed under subsection (2) shall take effect and expire or be renewed in accordance with the by-laws.

Investigation

(4) After making a report under subsection (1), the complaints committee shall continue its investigation of the complaint under section 33.

Hearing tribunal

36. (1) If a matter is referred to a hearing tribunal under clause 33 (2) (a), the tribunal shall hear the matter.

Parties

(2) The parties to a hearing under subsection (1) are the complaints committee that referred the matter, the member who or the firm that is the subject of the complaint and any other person added as a party by the hearing tribunal.

Same

(3) If an emergency suspension was imposed on the member or firm under subsection 35 (2), the Chair of the Board is also a party to a hearing under subsection (1).

Incompetence

(4) A hearing tribunal may find a member or firm guilty of incompetence if, in the tribunal's opinion, the member or firm is failing or has failed to meet the standards of professional competence necessary to serve the interests of the public or of an employer.

a) dans les circonstances prévues dans les règlements administratifs, renvoyer de nouveau l'affaire au comité des plaintes;

b) ordonner qu'aucune autre mesure ne soit prise.

Décision définitive

(3) La décision que rend la personne nommée pour effectuer le réexamen est définitive.

Suspension d'urgence

35. (1) Si, en faisant enquête sur une plainte en application de l'article 33, un comité des plaintes reçoit ou obtient des renseignements laissant supposer que la conduite du membre de l'Association ou du cabinet visé par l'enquête causera vraisemblablement un préjudice immédiat et grave à un membre du public, il fait promptement enquête sur l'affaire et présente au président du conseil un rapport écrit des résultats de cette enquête.

Idem

(2) S'il décide, après avoir examiné le rapport du comité des plaintes, que la conduite du membre ou du cabinet causera vraisemblablement un préjudice immédiat et grave à un membre du public, le président peut suspendre l'adhésion du membre ou l'inscription du cabinet et, dans le cas d'une société professionnelle, son certificat d'autorisation.

Prise d'effet

(3) La suspension imposée en vertu du paragraphe (2) prend effet et prend fin ou est renouvelée conformément aux règlements administratifs.

Enquête

(4) Après qu'il a présenté le rapport visé au paragraphe (1), le comité des plaintes poursuit son enquête sur la plainte en application de l'article 33.

Tribunal d'audience

36. (1) Si une affaire est renvoyée à un tribunal d'audience en vertu de l'alinéa 33 (2) a), celui-ci entend l'affaire.

Parties

(2) Les parties à une audience visée au paragraphe (1) sont le comité des plaintes qui a renvoyé l'affaire, le membre ou le cabinet qui fait l'objet de la plainte et toute autre personne qui est jointe comme partie par le tribunal d'audience.

Idem

(3) Si une suspension d'urgence a été imposée au membre ou au cabinet en vertu du paragraphe 35 (2), le président du conseil est également partie à une audience visée au paragraphe (1).

Incompétence

(4) Un tribunal d'audience peut déclarer un membre ou un cabinet coupable d'incompétence si, à son avis, le membre ou le cabinet ne satisfait pas ou n'a pas satisfait aux normes de compétence professionnelle nécessaires pour servir l'intérêt du public ou d'un employeur.

Professional misconduct, conduct unbecoming

(5) A hearing tribunal may find a member or firm guilty of professional misconduct or of conduct unbecoming a member or firm, as the case may be, if, in the tribunal's opinion, the member or firm is guilty of breaching the code of ethics or the rules of professional conduct established by the by-laws.

Powers

(6) If a hearing tribunal finds a member or firm guilty of incompetence, professional misconduct or conduct unbecoming a member or firm, the tribunal may by order do one or more of the following:

1. Revoke the member's membership or the firm's registration and, in the case of a firm that is a professional corporation, the corporation's certificate of authorization.
2. Suspend the member's membership or the firm's registration and, in the case of a firm that is a professional corporation, the corporation's certificate of authorization.
3. Impose restrictions or conditions on the right of the member or firm to practise as a Certified General Accountant.
4. Reprimand the member or firm.
5. Direct the member or firm to pay a fine and specify the timing and manner of payment.
6. Direct the member or firm to compensate the complainant for any losses arising from the member or firm's conduct.
7. Refer the matter back to the complaints committee that investigated the matter for further investigation, and specify a date by which the investigation must be completed.
8. Require a practice inspection under section 42.
9. Make any other order specified by the by-laws that the tribunal considers appropriate in the circumstances.

Public notice

(7) If a hearing tribunal finds a member or firm guilty of incompetence, professional misconduct or conduct unbecoming a member or firm, and a notice of appeal relating to the decision is not filed with the appeal tribunal in accordance with the by-laws, the tribunal may make the details of its decision public in accordance with the by-laws.

Preliminary suspension, restrictions

37. At any time after a matter respecting a complaint against a member of the Association or firm is referred to it by a complaints committee and before making a final decision or order under section 36, a hearing tribunal may, on its own or at the request of the complaints committee, order that the member's membership or the firm's

Faute professionnelle ou conduite indigne

(5) Un tribunal d'audience peut déclarer un membre ou un cabinet coupable d'une faute professionnelle ou de conduite indigne d'un membre ou d'un cabinet, selon le cas, si, à son avis, le membre ou le cabinet est coupable d'avoir transgressé le code de déontologie ou les règles de conduite professionnelle qu'établissent les règlements administratifs.

Pouvoirs

(6) S'il déclare un membre ou un cabinet coupable d'incompétence, d'une faute professionnelle ou de conduite indigne d'un membre ou d'un cabinet, un tribunal d'audience peut, par ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Révoquer l'adhésion du membre ou l'inscription du cabinet et, si le cabinet est une société professionnelle, le certificat d'autorisation de celle-ci.
2. Suspendre l'adhésion du membre ou l'inscription du cabinet et, si le cabinet est une société professionnelle, le certificat d'autorisation de celle-ci.
3. Assortir de restrictions ou de conditions le droit du membre ou du cabinet d'exercer la profession de comptable général accrédité.
4. Réprimander le membre ou le cabinet.
5. Ordonner au membre ou au cabinet de payer une amende et préciser les délai et mode de paiement.
6. Ordonner au membre ou au cabinet d'indemniser le plaignant pour toutes pertes résultant de sa conduite.
7. Renvoyer de nouveau l'affaire au comité des plaintes qui a fait enquête à son sujet pour la tenue d'une nouvelle enquête et préciser la date limite à laquelle celle-ci doit être terminée.
8. Exiger la tenue d'une inspection professionnelle visée à l'article 42.
9. Rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée dans les circonstances et que précisent les règlements administratifs.

Avis public

(7) S'il déclare un membre ou un cabinet coupable d'incompétence, d'une faute professionnelle ou de conduite indigne d'un membre ou d'un cabinet et que l'avis d'appel de la décision n'est pas déposé auprès du tribunal d'appel conformément aux règlements administratifs, le tribunal d'audience peut rendre publics les détails de sa décision conformément à ces règlements.

Suspension préliminaire et imposition de restrictions

37. En tout temps après que le comité des plaintes lui a renvoyé une affaire relative à une plainte portée contre un membre de l'Association ou un cabinet mais avant qu'il ne rende une décision ou ordonnance définitive en vertu de l'article 36, un tribunal d'audience peut, de son propre chef ou à la demande du comité des plaintes, ordonner

registration and, in the case of a firm that is a professional corporation, the corporation's certificate of authorization, be suspended or be made subject to any restrictions or conditions that the tribunal may specify, pending the outcome of the hearing, if it appears that the public would be at risk if the suspension or the restrictions or conditions were not imposed.

Failure to comply

38. (1) If a member of the Association or firm fails to comply with an order of a hearing tribunal under section 36 or 37, the matter may be brought back to the tribunal for a hearing respecting the failure to comply.

Parties

(2) The parties to a hearing under subsection (1) are the member or firm and the complaints committee that investigated the matter.

Powers

(3) At a hearing under subsection (1), the hearing tribunal may make any order that it may make under subsection 36 (6).

Grounds for revocation

(4) Failure of a member or firm to comply with an order under subsection 36 (6), other than an order under paragraph 4 or 8 of that subsection, or under section 37 is grounds for revocation of the member's membership or the firm's registration and, in the case of a firm that is a professional corporation, the corporation's certificate of authorization.

Appeal

39. (1) A party to a proceeding before a hearing tribunal may appeal a final decision or order under section 36 or subsection 38 (3) or an order under section 37 to the appeal tribunal within the time and in the manner set out in the by-laws.

Effect of appeal

(2) Unless the hearing tribunal orders otherwise, an appeal under subsection (1) operates as a stay in the matter, except that if the tribunal made an order under subsection 36 (6) or 38 (3) to revoke a membership, registration or certificate of authorization, the membership, registration or certificate of authorization is suspended pending the outcome of the appeal.

Added party

(3) The parties to the appeal include any other person added as a party to the appeal by the appeal tribunal.

Jurisdiction, powers

(4) On hearing the appeal, the appeal tribunal may,

- (a) in the case of an obvious error of fact, law or the application of relevant accounting principles or assurance standards, allow the appeal and make any decision or order that could have been made by the hearing tribunal; or

que l'adhésion du membre ou l'inscription du cabinet et, si le cabinet est une société professionnelle, le certificat d'autorisation de celle-ci, soit suspendu ou assorti des restrictions ou des conditions qu'il précise en attendant l'issue de l'audience, s'il appert que le fait de ne pas imposer la suspension ou les restrictions ou conditions entraînerait un risque pour le public.

Non-conformité à l'ordonnance

38. (1) Si un membre de l'Association ou un cabinet ne se conforme pas à une ordonnance du tribunal d'audience prévue à l'article 36 ou 37, l'affaire peut être renvoyée de nouveau au tribunal pour qu'il tienne une audience sur la non-conformité.

Parties

(2) Les parties à une audience visée au paragraphe (1) sont le membre ou le cabinet et le comité des plaintes qui a fait enquête sur l'affaire.

Pouvoirs

(3) À une audience visée au paragraphe (1), le tribunal d'audience peut rendre toute ordonnance qu'il est habilité à rendre en vertu du paragraphe 36 (6).

Motifs de révocation

(4) Le défaut de la part d'un membre ou d'un cabinet de se conformer à une ordonnance prévue au paragraphe 36 (6), sauf une ordonnance prévue à la disposition 4 ou 8 de ce paragraphe, ou à l'article 37 est un motif suffisant pour révoquer l'adhésion du membre ou l'inscription du cabinet et, si le cabinet est une société professionnelle, le certificat d'autorisation de celle-ci.

Appel

39. (1) Toute partie à une instance dont est saisi un tribunal d'audience peut interjeter appel devant le tribunal d'appel d'une décision ou ordonnance définitive rendue en vertu de l'article 36 ou du paragraphe 38 (3) ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 37, dans le délai et de la manière prévus dans les règlements administratifs.

Effet de l'appel

(2) Sauf ordonnance contraire du tribunal d'audience, l'appel prévu au paragraphe (1) entraîne la suspension de l'affaire. Toutefois, si le tribunal a rendu, en vertu du paragraphe 36 (6) ou 38 (3), une ordonnance révoquant une adhésion, une inscription ou un certificat d'autorisation, l'adhésion, l'inscription ou le certificat d'autorisation est suspendu en attendant l'issue de l'appel.

Partie jointe

(3) Les parties à l'appel comprennent toute autre personne que le tribunal d'appel y joint à ce titre.

Compétence et pouvoirs

(4) Lors de l'audition sur l'appel, le tribunal d'appel peut, selon le cas :

- a) dans le cas d'une erreur évidente de fait, de droit ou d'application des principes comptables ou des normes de certification applicables, accueillir l'appel ou rendre toute décision ou ordonnance qu'aurait pu rendre le tribunal d'audience;

(b) dismiss the appeal.

Decision, order final

(5) A decision or order of the appeal tribunal under subsection (4) is final.

Costs

40. (1) A hearing tribunal may award the costs of a proceeding before it under section 36 or 38 in accordance with its procedural rules, except that costs shall not be awarded against a complaints committee.

Same

(2) The appeal tribunal may award the costs of a proceeding before it under section 39 in accordance with its procedural rules, except that costs shall not be awarded against a complaints committee.

Inclusion of Association's costs

(3) The costs ordered under subsection (1) or (2) may include costs incurred by the Association arising from the investigation, including any further investigation ordered under subsection 36 (6), prosecution, hearing and, if applicable, appeal of the matter that is the subject of the proceeding.

Application

(4) This section applies despite section 17.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Application to former members

41. Subject to subsection 17 (2), sections 32 to 40 apply with necessary modifications in respect of an individual who resigns as a member of the Association or whose membership is revoked or otherwise terminated.

PRACTICE INSPECTIONS

Practice inspections

42. The Association may conduct inspections respecting the practices of members of the Association and firms in accordance with the by-laws.

Costs

43. The costs to the Association of an inspection respecting the practice of a member or firm shall be borne by the member or firm in accordance with the by-laws.

CAPACITY

Interpretation – “incapacitated”

44. A member of the Association is incapacitated for the purposes of sections 45 to 47 if, by reason of physical or mental illness, condition or disorder, other infirmity or addiction to or excessive use of alcohol or drugs, he or she is incapable of meeting his or her obligations under this Act.

b) rejeter l'appel.

Décision ou ordonnance définitive

(5) Toute décision ou ordonnance que rend le tribunal d'appel en vertu du paragraphe (4) est définitive.

Dépens

40. (1) Un tribunal d'audience peut, conformément à ses règles de procédure, adjuger les dépens d'une instance dont il est saisi en application de l'article 36 ou 38. Toutefois, un comité des plaintes ne doit pas être condamné à des dépens.

Idem

(2) Le tribunal d'appel peut, conformément à ses règles de procédure, adjuger les dépens d'une instance dont il est saisi en application de l'article 39. Toutefois, un comité des plaintes ne doit pas être condamné à des dépens.

Inclusion des frais de l'Association

(3) Les dépens adjugés par ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou (2) peuvent inclure les frais engagés par l'Association par suite de l'enquête effectuée, y compris toute nouvelle enquête ordonnée en vertu du paragraphe 36 (6), de la poursuite intentée, de l'audience tenue et, s'il y a lieu, de l'appel interjeté à l'égard de l'affaire qui fait l'objet de l'instance.

Application

(4) Le présent article s'applique malgré l'article 17.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Application aux anciens membres

41. Sous réserve du paragraphe 17 (2), les articles 32 à 40 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du particulier qui met fin à son adhésion à l'Association ou dont l'adhésion est révoquée ou terminée d'une autre façon.

INSPECTIONS PROFESSIONNELLES

Inspections professionnelles

42. L'Association peut effectuer des inspections professionnelles de ses membres et des cabinets conformément aux règlements administratifs.

Frais

43. Les frais engagés par l'Association pour effectuer une inspection professionnelle d'un membre ou d'un cabinet sont à la charge du membre ou du cabinet conformément aux règlements administratifs.

CAPACITÉ

Interprétation du terme «incapable»

44. Un membre de l'Association est incapable pour l'application des articles 45 à 47 s'il n'est pas capable de s'acquitter des obligations que lui impose la présente loi pour cause de maladie, d'affection ou de troubles physiques ou mentaux, d'autre infirmité, de dépendance à l'égard de l'alcool, de drogues ou de médicaments, ou de consommation excessive de ces substances.

Investigation

45. If the Association receives information suggesting that a member is incapacitated, the Association may refer the matter to the capacity committee for investigation, and the committee shall investigate the matter.

Application

46. (1) Following an investigation under section 45, the capacity committee may apply to the capacity tribunal for a determination of whether the member is incapacitated.

Parties

(2) The parties to an application under subsection (1) are the capacity committee and the member.

Medical or psychological examination

(3) If the capacity tribunal determines that it is necessary to obtain the opinion of a physician or psychologist in order to determine whether a member is incapacitated, the tribunal may, on its own or on motion, order the member to undergo a medical or psychological examination.

Examining physician, psychologist

(4) The examining physician or psychologist shall be specified by the capacity tribunal after giving the parties an opportunity to make recommendations.

Failure to comply

(5) If the member fails to comply with an order under subsection (3), the capacity tribunal may make an order suspending his or her membership until he or she complies.

Assessment

(6) Following the examination of a member, the physician or psychologist shall provide to the capacity tribunal,

- (a) an assessment of whether the member is incapacitated;
- (b) an assessment of the extent of any incapacity; and
- (c) any further information respecting the medical or psychological issues in the case.

Admissibility

(7) Information provided by a member to a physician or psychologist during a medical or psychological examination is not admissible in evidence except,

- (a) in the application, including any appeal, and in any proceeding in court arising from or relating to the application; and
- (b) in an application under section 54 for a custodianship order, including any appeal, and in any proceeding in court arising from or relating to the application.

Enquête

45. Si elle reçoit des renseignements laissant supposer qu'un membre est incapable, l'Association peut renvoyer l'affaire au comité de détermination de la capacité, lequel fait enquête à ce sujet.

Requête

46. (1) À la suite d'une enquête effectuée en application de l'article 45, le comité de détermination de la capacité peut présenter une requête au tribunal de détermination de la capacité afin qu'il établisse si le membre est incapable.

Parties

(2) Les parties à une requête visée au paragraphe (1) sont le comité de détermination de la capacité et le membre.

Examen médical ou psychologique

(3) S'il décide qu'il est nécessaire d'obtenir l'opinion d'un médecin ou d'un psychologue afin d'établir si un membre est incapable, le tribunal de détermination de la capacité peut, de son propre chef ou sur motion, ordonner au membre de subir un examen médical ou psychologique.

Médecin ou psychologue examinateur

(4) Le tribunal de détermination de la capacité désigne le médecin ou le psychologue examinateur après avoir donné aux parties l'occasion de faire des recommandations.

Inobservation d'une l'ordonnance

(5) Si le membre n'observe pas une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3), le tribunal de détermination de la capacité peut, par ordonnance, suspendre son adhésion jusqu'à ce qu'il l'observe.

Appréciation

(6) Après avoir examiné un membre, le médecin ou le psychologue fournit les renseignements suivants au tribunal de détermination de la capacité :

- a) une appréciation sur la question de savoir si le membre est incapable;
- b) une appréciation du degré de toute incapacité;
- c) tout autre renseignement concernant les questions d'ordre médical ou psychologique en cause dans l'affaire.

Admissibilité

(7) Les renseignements que fournit un membre à un médecin ou à un psychologue au cours d'un examen médical ou psychologique ne sont pas admissibles en preuve sauf dans les cas suivants :

- a) la requête, y compris un appel, et toute instance judiciaire qui en découle ou qui s'y rapporte;
- b) une requête visée à l'article 54 en vue d'obtenir une ordonnance de garde, y compris un appel, et toute instance judiciaire qui en découle ou qui s'y rapporte.

Powers

(8) If the capacity tribunal determines that the member is incapacitated, the tribunal may by order,

- (a) suspend or revoke the member's membership;
- (b) impose restrictions or conditions on the member's right to practise as a Certified General Accountant; or
- (c) make any other order that the tribunal considers necessary to protect the public interest.

Appeal

47. (1) A party to the application may appeal a decision or order under section 46, or a refusal to make an order under that section, to the appeal tribunal by filing a notice of appeal within the time and in the manner set out in the by-laws.

Jurisdiction, powers

(2) The appeal tribunal may determine any question of fact, law or mixed fact and law that arises in an appeal under subsection (1) and may,

- (a) make any decision or order that could have been made by the capacity tribunal;
- (b) refer the matter back to the capacity tribunal; or
- (c) dismiss the appeal.

Added party

(3) The parties to the appeal include any other person added as a party to the appeal by the appeal tribunal.

Decision, order final

(4) A decision or order of the appeal tribunal under subsection (2) is final.

INVESTIGATION AND INSPECTION POWERS**Investigators**

48. (1) A complaints committee may appoint investigators for the purposes of section 33 or 35.

Same

(2) The capacity committee may appoint investigators for the purposes of section 45.

Delegation

(3) A complaints committee or the capacity committee, as the case may be, may delegate its power to appoint investigators under this section to the registrar or any other individual or entity, subject to any restrictions or conditions that the committee may specify.

Inspectors

49. The Association may appoint inspectors for the purposes of section 42.

Pouvoirs

(8) S'il établit que le membre est incapable, le tribunal de détermination de la capacité peut, par ordonnance, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) suspendre ou révoquer l'adhésion du membre;
- b) assortir de restrictions ou de conditions le droit du membre d'exercer la profession de comptable général accrédité;
- c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime nécessaire pour protéger l'intérêt public.

Appel

47. (1) Toute partie à la requête peut interjeter appel devant le tribunal d'appel d'une décision ou ordonnance rendue en vertu de l'article 46, ou du refus de rendre une ordonnance en vertu de cet article, en déposant un avis d'appel dans le délai et de la manière prévus dans les règlements administratifs.

Compétence et pouvoirs

(2) Le tribunal d'appel peut décider de toute question de fait ou de droit ou question mixte de fait et de droit qui est soulevée dans un appel visé au paragraphe (1) et peut, selon le cas :

- a) rendre toute décision ou ordonnance qu'aurait pu rendre le tribunal de détermination de la capacité;
- b) renvoyer de nouveau l'affaire au tribunal de détermination de la capacité;
- c) rejeter l'appel.

Partie jointe

(3) Les parties à l'appel comprennent toute autre personne que le tribunal d'appel y joint à ce titre.

Décision ou ordonnance définitive

(4) Toute décision ou ordonnance que rend le tribunal d'appel en vertu du paragraphe (2) est définitive.

POUVOIRS D'ENQUÊTE ET D'INSPECTION**Enquêteurs**

48. (1) Le comité des plaintes peut nommer des enquêteurs pour l'application de l'article 33 ou 35.

Idem

(2) Le comité de détermination de la capacité peut nommer des enquêteurs pour l'application de l'article 45.

Délégation

(3) Un comité des plaintes ou le comité de détermination de la capacité, selon le cas, peut déléguer au registraire, à un autre particulier ou à une autre entité le pouvoir de nommer des enquêteurs que lui attribue le présent article, sous réserve des restrictions ou conditions que le comité précise.

Inspecteurs

49. L'Association peut nommer des inspecteurs pour l'application de l'article 42.

Proof of appointment

50. Every investigator or inspector who exercises powers under this Act shall, on request, produce written proof of his or her appointment under section 48 or 49, as the case may be.

Powers

51. (1) In conducting an investigation under this Act, an investigator may,

- (a) on reasonable notice, enter and inspect the business premises of the individual or firm under investigation, other than any part of the premises used as a dwelling, during regular business hours or at another time agreed to by the individual or firm;
- (b) question and require the individual or anyone who works with the individual, or anyone who works in the firm, as the case may be, to provide information that the investigator believes is relevant to the investigation;
- (c) require the production of and examine any document or thing that the investigator believes is relevant to the investigation, including a client file;
- (d) on giving a receipt for it, remove any document or thing that the investigator believes is relevant to the investigation for the purposes of making copies or extracts of any document or information, but the making of the copies or extracts shall be carried out with reasonable dispatch, taking into account the scope and complexity of the work involved in making the copies or extracts, and the document or thing shall afterwards be returned promptly to the person from whom it was taken; and
- (e) use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business on the premises in order to produce a document in readable form.

Same

(2) In conducting an inspection under this Act, an inspector may exercise any of the powers set out in subsection (1), with necessary modifications.

Other conduct

(3) If, in conducting an investigation or inspection under this Act, the investigator or inspector becomes aware of conduct by an individual or firm that he or she has reasonable grounds to believe constitutes incompetence within the meaning of subsection 36 (4) or professional misconduct or conduct unbecoming a member or firm within the meaning of subsection 36 (5), the investigator or inspector may, in accordance with the by-laws, exercise any of the powers set out in subsection (1) in order to investigate the conduct.

No obstruction

52. (1) No person shall obstruct an investigator or inspector executing his or her duties or withhold from him or her or conceal, alter or destroy any document or thing relevant to the investigation or inspection.

Preuve de la nomination

50. L'enquêteur ou l'inspecteur qui exerce des pouvoirs en vertu de la présente loi produit, sur demande, une preuve écrite de sa nomination faite en vertu de l'article 48 ou 49, selon le cas.

Pouvoirs

51. (1) L'enquêteur qui effectue une enquête en vertu de la présente loi peut faire ce qui suit :

- a) sur préavis raisonnable, pénétrer dans les locaux commerciaux du particulier ou du cabinet qui fait l'objet de l'enquête, à l'exclusion de toute partie qui est utilisée comme logement, et les inspecter pendant les heures d'ouverture normales ou à toute heure dont convient le particulier ou le cabinet;
- b) interroger le particulier ou quiconque travaille avec ce dernier, ou quiconque travaille dans le cabinet, selon le cas, et exiger que celui-ci fournisse les renseignements qu'il croit se rapporter à l'enquête;
- c) exiger la production des documents ou des choses qu'il croit se rapporter à l'enquête, y compris le dossier d'un client, et les examiner;
- d) après avoir donné un récépissé à cet effet, enlever les documents ou les choses qu'il croit se rapporter à l'enquête pour tirer des copies ou des extraits des documents ou des renseignements, les copies ou les extraits devant toutefois être tirés avec une diligence raisonnable, compte tenu de l'ampleur et de la complexité du travail que représente le fait de tirer des copies ou des extraits, après quoi les documents ou les choses sont retournés promptement à la personne à qui ils ont été retirés;
- e) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exercer des activités dans les locaux en vue de produire un document sous forme lisible.

Idem

(2) L'inspecteur qui effectue une inspection en vertu de la présente loi peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (1), avec les adaptations nécessaires.

Autre conduite

(3) Si, en faisant une enquête ou une inspection en application de la présente loi, l'enquêteur ou l'inspecteur apprend qu'un particulier ou un cabinet se conduit d'une façon dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue de l'incompétence au sens du paragraphe 36 (4) ou une faute professionnelle ou une conduite indigne d'un membre ou d'un cabinet au sens du paragraphe 36 (5) peut, conformément aux règlements administratifs, exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (1) afin de faire enquête à ce sujet.

Entrave interdite

52. (1) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur ou à l'inspecteur qui exerce ses fonctions, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des documents ou des choses qui se rapportent à l'enquête ou à l'inspection.

Offence and penalty

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

Application to corporation

(3) If a corporation is guilty of an offence under subsection (2), every director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is deemed to be a party to and guilty of the offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

CUSTODIANSHIP**Application**

53. (1) Sections 54 to 56 apply to property, wherever it may be located, that is or should be in the possession or control of a member of the Association in connection with,

- (a) the member's practice;
- (b) the business or affairs of a client or former client of the member;
- (c) an estate for which the member is or was executor, administrator or administrator with the will annexed;
- (d) a trust of which the member is or was a trustee;
- (e) a power of attorney under which the member is or was the attorney; or
- (f) a guardianship under which the member is or was the guardian.

Same

(2) An order under subsection 54 (1) applies to property that is or should be in the possession or control of the member before or after the order is made.

Interpretation

(3) For the purposes of sections 54 to 56, property includes client files and other documents.

Custodianship order

54. (1) On application by the Association, the Superior Court of Justice may order that all or part of the property that is or should be in the possession or control of a member of the Association be given into the custody of a custodian appointed by the court.

Application without notice

(2) An application for an order under subsection (1) may be made without notice or on such notice as the court may direct.

Grounds for order

(3) An order may be made under subsection (1) only if it is necessary for the protection of the public and,

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$.

Application aux personnes morales

(3) Si une personne morale est coupable d'une infraction visée au paragraphe (2), ses administrateurs ou dirigeants qui ont autorisé ou permis la commission de l'infraction ou qui y ont acquiescé sont réputés parties à l'infraction et coupables de celle-ci et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$.

GARDE**Application**

53. (1) Les articles 54 à 56 s'appliquent aux biens, où qu'ils puissent se trouver, qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle d'un membre de l'Association en ce qui concerne, selon le cas :

- a) l'exercice de la profession par le membre;
- b) les activités professionnelles ou les affaires d'un client ou d'un ancien client du membre;
- c) une succession dont le membre est ou a été l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral ou l'administrateur testamentaire;
- d) une fiducie dont le membre est ou a été un fiduciaire;
- e) une procuration en vertu de laquelle le membre est ou a été le fondé de pouvoir;
- f) une tutelle en vertu de laquelle le membre est ou a été le tuteur.

Idem

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 54 (1) s'applique aux biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle du membre avant ou après le prononcé de l'ordonnance.

Interprétation

(3) Pour l'application des articles 54 à 56, les biens s'entendent en outre des dossiers de la clientèle et d'autres documents.

Ordonnance de garde

54. (1) La Cour supérieure de justice peut, sur requête de l'Association, rendre une ordonnance portant que tout ou partie des biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle d'un membre de l'Association sera confié à la garde d'un gardien que nomme le tribunal.

Requête sans préavis

(2) La requête en vue d'obtenir l'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être présentée sans préavis ou suivant tout préavis que fixe le tribunal.

Motifs de l'ordonnance

(3) Une ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (1) que si elle est nécessaire pour protéger le public et que, selon le cas :

- (a) the member's membership has been suspended or revoked or otherwise terminated;
- (b) the member has died;
- (c) the member is incapacitated within the meaning of section 44;
- (d) the member has absconded or is otherwise improperly absent from his or her practice or has neglected the practice without making adequate provision for the protection of his or her clients' interests;
- (e) the member has failed to conduct his or her practice in accordance with any restriction or condition to which he or she is subject under this Act; or
- (f) there is some other ground that makes the order necessary in the circumstances.

Purpose of order

(4) An order may be made under subsection (1) only for one or more of the following purposes, as specified in the order:

- 1. Preserving the property.
- 2. Distributing the property.
- 3. Preserving or carrying on the member's practice.
- 4. Winding up the member's practice.

Custodian

- (5) The court may appoint as custodian,
 - (a) the Association;
 - (b) a person selected by the Association who consents to acting as custodian; or
 - (c) any other suitable person who consents to acting as custodian.

Use of agent

(6) If the Association is appointed as custodian, it may appoint an agent to act on its behalf.

Powers of court

- (7) An order under subsection (1) may,
 - (a) authorize the custodian to employ or engage any professional or other assistance that is required to carry out the custodian's duties;
 - (b) authorize the custodian or the sheriff or any police officer or other person acting on the direction of the custodian or the sheriff to,
 - (i) enter, by force if necessary, any building, dwelling or other premises, or any vehicle or other place, where there are reasonable grounds for believing that property that is or should be in the possession or control of the member may be found,

- a) l'adhésion du membre a été suspendue ou révoquée ou terminée d'une autre façon;
- b) le membre est décédé;
- c) le membre est incapable au sens de l'article 44;
- d) le membre s'est enfui ou est par ailleurs indûment absent du lieu d'exercice de ses activités professionnelles ou a négligé celles-ci sans prendre de dispositions adéquates pour protéger les intérêts de ses clients;
- e) le membre n'a pas exercé ses activités professionnelles conformément à toute restriction ou condition à laquelle il est assujéti en application de la présente loi;
- f) il existe un autre motif qui rend l'ordonnance nécessaire dans les circonstances.

Objet de l'ordonnance

(4) Une ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (1) qu'à l'une ou à plusieurs des fins suivantes, selon ce qu'elle précise :

- 1. Préserver les biens.
- 2. Répartir les biens.
- 3. Préserver ou poursuivre les activités professionnelles du membre.
- 4. Liquider les affaires du membre.

Gardien

- (5) Le tribunal peut nommer gardien, selon le cas :
 - a) l'Association;
 - b) une personne que choisit l'Association et qui consent à agir à titre de gardien;
 - c) toute autre personne compétente qui consent à agir à titre de gardien.

Recours à un mandataire

(6) Si l'Association est nommée gardien, elle peut charger un mandataire d'agir en son nom.

Pouvoirs du tribunal

- (7) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut :
 - a) autoriser le gardien à employer toute personne pour fournir une aide professionnelle ou autre qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions, ou à en retenir les services;
 - b) autoriser le gardien ou le shérif, ou encore un agent de police ou qui que ce soit d'autre qui agit sous les ordres du gardien ou du shérif, à faire ce qui suit :
 - (i) pénétrer, par la force au besoin, dans un bâtiment, un logement ou un autre local ou dans un véhicule ou un autre lieu, s'il existe des motifs raisonnables de croire que des biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle du membre peuvent s'y trouver,

- (ii) search the building, dwelling, premises, vehicle or place,
 - (iii) open, by force if necessary, any safety deposit box or other receptacle,
 - (iv) require any person to provide access to any property that is or should be in the possession or control of the member, and
 - (v) seize, remove and deliver to the custodian any property that is or should be in the possession or control of the member;
- (c) give directions to the custodian regarding the manner in which the custodian should carry out the purposes of the order;
 - (d) require the member to account to the Association and to any other person named in the order for any property that the court may specify;
 - (e) provide for the discharge of the custodian on completion of the custodian's duties under the order and any subsequent orders relating to the same matter; and
 - (f) give any other directions that the court considers necessary in the circumstances.

Compensation

55. In an order under subsection 54 (1) or on a subsequent application, the court may make such order as it considers appropriate for the compensation of the custodian and the reimbursement of the custodian's expenses by the member, whether out of the property held by the custodian or otherwise as the court may specify.

Application for directions

56. (1) The Association or the custodian appointed by an order under subsection 54 (1) may apply to the Superior Court of Justice for the opinion, advice or direction of the court on any question affecting the property.

Application without notice

(2) An application for an order under subsection (1) may be made without notice or on such notice as the court may direct.

Application to former members

57. (1) Sections 53 to 56 apply with necessary modifications in respect of an individual who resigns as a member of the Association or whose membership is revoked or otherwise terminated.

Same, property

(2) Sections 53 to 56 apply to property that is or should be in the possession or control of an individual referred to in subsection (1), before or after he or she ceases to be a member.

MISCELLANEOUS**Registers****Register, Certified General Accountants**

58. (1) The registrar shall establish and maintain a

- (ii) faire une perquisition dans le bâtiment, le logement, le local, le véhicule ou le lieu,
 - (iii) ouvrir, par la force au besoin, tout coffre-fort ou autre contenant,
 - (iv) exiger de toute personne qu'elle donne accès à des biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle du membre,
 - (v) saisir et enlever les biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle du membre et les remettre au gardien;
- c) donner des directives au gardien en ce qui concerne la manière dont il devrait réaliser l'objet de l'ordonnance;
 - d) exiger que le membre rende compte à l'Association et à toute autre personne qui est nommée dans l'ordonnance des biens que précise le tribunal;
 - e) prévoir la libération du gardien lorsque ses fonctions auront été accomplies aux termes de l'ordonnance et de toute ordonnance subséquente se rapportant à la même question;
 - f) donner les autres directives que le tribunal estime nécessaires dans les circonstances.

Rémunération

55. Le tribunal peut, dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 54 (1) ou à la suite d'une requête subséquente, rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée pour assurer la rémunération du gardien et le remboursement de ses frais par le membre, que ce soit sur les biens que détient le gardien ou de toute autre façon que précise le tribunal.

Requête en vue d'obtenir des directives

56. (1) L'Association ou le gardien que nomme une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 54 (1) peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de lui donner son avis, des conseils ou des directives sur toute question concernant les biens.

Requête sans préavis

(2) La requête en vue d'obtenir l'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être présentée sans préavis ou suivant tout préavis que le tribunal peut fixer.

Application aux anciens membres

57. (1) Les articles 53 à 56 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un particulier qui met fin à son adhésion à l'Association ou dont l'adhésion est révoquée ou terminée d'une autre façon.

Idem : biens

(2) Les articles 53 à 56 s'appliquent aux biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle d'un particulier visé au paragraphe (1), avant ou après qu'il cesse d'être membre.

DISPOSITIONS DIVERSES**Registres****Registre : comptables généraux accrédités**

58. (1) Le registrateur crée et tient à jour un registre,

register, in print and in electronic formats, of members of the Association and firms in good standing.

Register, public accountants

(2) The registrar shall establish and maintain a register, in print and in electronic formats, of those members of the Association who are licensed by the Association as public accountants under the *Public Accounting Act, 2004* and professional corporations holding a certificate of authorization issued by the Association under that Act that are in good standing.

Application

(3) Subsection (2) does not apply unless the Association is authorized under the *Public Accounting Act, 2004* to license and govern the activities of its members as public accountants.

Examination by public

(4) A register established by this section shall be open to examination by the public at the Association's head office during normal office hours.

Registrar's certificate as evidence

59. Any statement containing information from a register purporting to be certified by the registrar is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the information in the statement, without proof of the registrar's appointment or signature.

Duty of confidentiality

60. (1) Every person engaged in the administration of this Act and the by-laws shall preserve secrecy respecting information or material that comes to his or her knowledge or possession in the course of his or her duties under this Act or the *Public Accounting Act, 2004*, and shall not disclose any such information or material to any person except,

- (a) to his or her counsel;
- (b) with the written consent of every person whose interests may reasonably be affected by the disclosure;
- (c) to the extent that the information or material is available to the public;
- (d) if there are reasonable grounds for believing that there is a significant risk of harm to any person if the disclosure is not made and that making the disclosure is likely to reduce the risk;
- (e) as may be required in connection with the administration of this Act and the by-laws or with any proceeding under this Act;
- (f) as may otherwise be required by law.

Offence and penalty

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

sous forme imprimée et sur support électronique, des membres de l'Association et des cabinets qui sont en règle.

Registre : experts-comptables

(2) Le registrateur crée et tient à jour un registre, sous forme imprimée et sur support électronique, des membres de l'Association qui sont titulaires d'un permis d'expert-comptable que leur délivre celle-ci en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* et des sociétés professionnelles qui détiennent un certificat d'autorisation que leur délivre l'Association en vertu de cette loi et qui sont en règle.

Application

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique que si l'Association est autorisée, en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*, à délivrer à ses membres des permis d'experts-comptables et à régir leurs activités à ce titre.

Consultation par le public

(4) Le public peut consulter tout registre créé en application du présent article au siège social de l'Association pendant les heures normales de bureau.

Certificat du registrateur comme preuve

59. Toute déclaration qui contient des renseignements provenant d'un registre et qui se présente comme étant certifiée conforme par le registrateur est admissible en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des renseignements qui y figurent, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité officielle du registrateur ou l'authenticité de sa signature.

Obligation de garder le secret

60. (1) Quiconque travaille à l'application de la présente loi et des règlements administratifs est tenu au secret à l'égard de tous les renseignements ou pièces venant à sa connaissance ou en sa possession dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi ou la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*, et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) à son avocat;
- b) avec le consentement écrit de chaque personne dont les intérêts peuvent être raisonnablement touchés par la divulgation;
- c) dans la mesure où les renseignements ou les pièces sont accessibles au public;
- d) s'il existe des motifs raisonnables de croire que la non-divulgence constitue un risque important de préjudice pour une personne et que la divulgation réduira vraisemblablement ce risque;
- e) dans la mesure où l'exige l'application de la présente loi et des règlements administratifs ou toute instance introduite sous le régime de celle-ci;
- f) dans la mesure où la loi l'exige par ailleurs.

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$.

Application to corporation

(3) If a corporation is guilty of an offence under subsection (2), every director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is deemed to be a party to and guilty of the offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

Costs

(4) In addition to the fine, on conviction for an offence under this section, a court may order that the convicted person pay to the Association some or all of the costs reasonably incurred by it in prosecuting the offence and in undertaking any investigation related to the subject matter of the prosecution.

Same

(5) Costs payable under subsection (4) are deemed to be a fine for the purpose of enforcing payment.

Limitation

(6) No prosecution for a contravention of subsection (1) shall be commenced more than two years after the time when the subject matter of the prosecution arose.

Disclosure to public authority

61. (1) The Association may apply to the Superior Court of Justice for an order authorizing the disclosure to a public authority of any information that a person to whom subsection 60 (1) applies would otherwise be prohibited from disclosing under that subsection.

Restrictions

(2) The court shall not make an order under this section if the information sought to be disclosed came to the knowledge of the Association as a result of,

- (a) the making of an oral or written statement by a person in the course of an investigation, inspection or proceeding that may tend to criminate the person or establish the person's liability to civil proceedings, unless the statement was made at a hearing held under this Act;
- (b) the making of an oral or written statement disclosing matters that the court determines to be subject to solicitor-client privilege; or
- (c) the examination of a document that the court determines to be subject to solicitor-client privilege.

Documents and other things

(3) An order under this section that authorizes the disclosure of information may also authorize the delivery of documents or other things that are in the Association's possession and that relate to the information.

Application aux personnes morales

(3) Si une personne morale est coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2), ses administrateurs ou dirigeants qui ont autorisé ou permis la commission de l'infraction ou qui y ont acquiescé sont réputés parties à l'infraction et coupables de celle-ci et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$.

Dépens

(4) Outre l'amende, un tribunal peut ordonner à une personne, lorsqu'elle est déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article, de payer à l'Association la totalité ou une partie des frais que cette dernière a raisonnablement engagés pour intenter la poursuite portant sur l'infraction et procéder à toute enquête sur l'objet de la poursuite.

Idem

(5) Les dépens payables en application du paragraphe (4) sont réputés une amende pour les besoins de l'exécution du paiement.

Délai de prescription

(6) Aucune poursuite pour contravention au paragraphe (1) ne peut être intentée plus de deux ans après la naissance de l'objet de la poursuite.

Divulgence à un pouvoir public

61. (1) L'Association peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance autorisant la divulgation, à un pouvoir public, de tout renseignement que le paragraphe 60 (1) interdirait par ailleurs à une personne de divulguer en application de ce paragraphe.

Restrictions

(2) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du présent article si les renseignements dont on souhaite la divulgation sont venus à la connaissance de l'Association par suite :

- a) soit d'une déclaration orale ou écrite qu'une personne a faite dans le cadre d'une enquête, d'une inspection ou d'une instance et qui peut avoir pour effet d'incriminer la personne ou d'établir sa responsabilité dans une instance civile, sauf si la déclaration a été faite lors d'une audience tenue en application de la présente loi;
- b) soit d'une déclaration orale ou écrite qui expose des éléments qui, selon le tribunal, sont protégés par le secret professionnel de l'avocat;
- c) soit de l'examen d'un document qui, selon le tribunal, est protégé par le secret professionnel de l'avocat.

Documents et autres choses

(3) L'ordonnance rendue en vertu du présent article qui autorise la divulgation de renseignements peut également autoriser la remise de documents ou d'autres choses qui sont en la possession de l'Association et qui ont trait à ces renseignements.

Testimony

62. A person to whom subsection 60 (1) applies shall not be required in any proceeding, except a proceeding under this Act or a judicial review relating to a proceeding under this Act, to give testimony or produce any document with respect to information that the person is prohibited from disclosing under that subsection.

Documents not admissible

63. No record of a proceeding under this Act and no document or thing prepared for or statement given at such a proceeding and no decision or order made in such a proceeding is admissible in any civil proceeding, other than a proceeding under this Act or a judicial review relating to a proceeding under this Act.

Protection from liability

64. No action or other proceeding may be instituted against the Association, the Board or any committee or tribunal, any member or former member of the Association, of the Board or of a committee or tribunal, or any officer, employee or agent of the Association or of the Board for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of any power or duty [of the Association](#) under this Act or the *Public Accounting Act, 2004* or for any alleged neglect or default in the exercise or performance in good faith of such power or duty.

BY-LAWS**By-laws**

65. (1) The Board may make by-laws necessary or desirable to conduct the business and carry out the objects of the Association.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Board may make by-laws with respect to the following matters:

1. Governing the admission of individuals to membership in the Association, including,
 - i. specifying requirements and qualifications for membership,
 - ii. providing for the setting or approval by the Board of examination requirements for membership, including specifying the subjects in which examinations are required and providing for the granting of certificates to applicants who successfully complete examinations, and
 - iii. governing applications for membership.
2. Governing members of the Association as Certified General Accountants, including establishing standards of practice, governing the imposition of restrictions and conditions on a member's right to practise as a Certified General Accountant, estab-

Témoignage

62. Aucune personne à laquelle s'applique le paragraphe 60 (1) ne doit être tenue dans une instance, à l'exclusion d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'une révision judiciaire s'y rapportant, de témoigner ou de produire un document à l'égard des renseignements que ce paragraphe lui interdit de divulguer.

Documents inadmissibles

63. Le dossier d'une instance introduite en vertu de la présente loi, les documents ou choses préparés aux fins de celle-ci, les déclarations qui y sont faites ainsi que les décisions ou ordonnances qui y sont rendues ne sont pas admissibles en preuve dans une instance civile, à l'exclusion d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'une révision judiciaire s'y rapportant.

Immunité

64. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre l'Association, le conseil, les comités ou tribunaux administratifs, les membres ou anciens membres de l'Association, du conseil ou d'un comité ou tribunal administratif, ou les dirigeants, employés ou mandataires de l'Association ou du conseil pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction [de l'Association](#) prévus par la présente loi ou la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*, ou pour une négligence ou un manquement qui aurait été commis dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**Règlements administratifs**

65. (1) Le conseil peut adopter les règlements administratifs nécessaires ou utiles à la conduite des activités et à la réalisation de la mission de l'Association.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le conseil peut, par règlement administratif :

1. Régir l'adhésion des particuliers à l'Association, y compris :
 - i. préciser les critères et les conditions d'adhésion,
 - ii. prévoir l'établissement ou l'approbation par le conseil des exigences en matière d'examen d'adhésion, y compris préciser les matières qui doivent faire l'objet d'examens et prévoir la délivrance de certificats aux candidats qui réussissent les examens,
 - iii. régir les demandes d'adhésion.
2. Régir les membres de l'Association en leur qualité de comptables généraux accrédités, y compris fixer les normes d'exercice, régir l'imposition de restrictions et de conditions relativement au droit d'un membre d'exercer la profession de comptable gé-

lishing classes of members and governing the renewal, suspension and revocation of memberships.

3. Governing the calling and holding of meetings of the members of the Association and of meetings of the Board, including respecting the representation of a member by proxy at a meeting of the Association.
4. Governing the nomination and election of members of the Association to the Board, including setting out the qualifications that a member must meet in order to be elected to and serve on the Board and setting out terms of office.
5. Governing the election or appointment of officers of the Association and setting out their powers and duties.
6. Establishing the committees and tribunals required by this Act and any additional committees or tribunals, governing the names, composition, powers, duties and quorums of the committees and tribunals, governing the appointment of individuals to the committees and tribunals, and authorizing and governing the formation of panels of committees or tribunals.
7. Delegating any of the Board's powers or duties under this Act to one or more committees or tribunals or to the registrar, and specifying restrictions or conditions on the delegation.
8. Governing the registration of entities as firms, including requiring the registration of firms, specifying additional entities that may register as a firm, specifying the requirements and qualifications for registration, governing applications for registration and governing the renewal, suspension and revocation of registrations.
9. Governing firms as Certified General Accountants, including establishing standards of practice, governing the imposition of restrictions and conditions on a firm's practice, governing the names of firms and governing firms that are limited liability partnerships.
10. Governing professional corporations, including requiring the certification of those corporations, governing the issuance, renewal, suspension and revocation of certificates of authorization and respecting the notification of a change in the shareholders of the corporation.
11. Respecting any person, partnership or other entity that, in addition to practising as a Certified General Accountant, also practises another profession or provides other services, including requiring that the persons, partnerships and other entities be registered to engage in such activities, governing the registrations and their renewal, suspension and revocation and governing the restrictions and conditions that may be imposed on the registered persons, partnerships and other entities.

néral accrédité, établir des catégories de membres et régir le renouvellement, la suspension et la révocation des adhésions.

3. Régir la convocation et la tenue des assemblées des membres de l'Association et des réunions du conseil, y compris traiter de la représentation par procuration d'un membre à une assemblée de l'Association.
4. Régir la mise en candidature et l'élection des membres de l'Association au conseil, y compris énoncer les qualités que doit posséder un membre pour être élu au conseil et y siéger et fixer la durée des mandats.
5. Régir l'élection ou la nomination des dirigeants de l'Association et énoncer leurs pouvoirs et leurs fonctions.
6. Constituer les comités et les tribunaux administratifs qu'exige la présente loi et d'autres comités ou tribunaux administratifs, en régir les appellations, la composition, les pouvoirs, les fonctions et le quorum, régir la nomination des particuliers aux comités et aux tribunaux administratifs, et autoriser et régir la constitution de sous-comités des comités ou des tribunaux administratifs.
7. Déléguer n'importe lequel des pouvoirs ou des fonctions qui lui sont attribués dans le cadre de la présente loi à un ou à plusieurs comités ou tribunaux administratifs ou au registrateur, et assortir la délégation de restrictions ou de conditions.
8. Régir l'inscription d'entités à titre de cabinets, y compris exiger l'inscription de ceux-ci, préciser les autres entités qui peuvent s'inscrire à titre de cabinets, préciser les critères et les conditions d'inscription et régir les demandes d'inscription ainsi que le renouvellement, la suspension et la révocation des inscriptions.
9. Régir les cabinets exerçant en qualité de comptables généraux accrédités, y compris fixer les normes d'exercice, régir l'imposition de restrictions et de conditions relativement à l'exercice de la profession par un cabinet, régir les noms des cabinets et régir les cabinets qui sont des sociétés à responsabilité limitée.
10. Régir les sociétés professionnelles, y compris exiger l'obtention de certificats d'autorisation par ces sociétés, régir la délivrance, le renouvellement, la suspension et la révocation de ces certificats et traiter de l'avis à donner de tout changement des actionnaires d'une société professionnelle.
11. Traiter de toute personne, société de personnes ou autre entité qui exerce, outre la profession de comptable général accrédité, une autre profession ou fournit d'autres services, y compris exiger qu'elle soit inscrite en vue de se livrer à l'exercice de telles activités, régir les inscriptions et leur renouvellement, suspension et révocation et régir les restrictions et les conditions qui peuvent être imposées aux personnes, sociétés de personnes et autres entités inscrites.

- | | |
|---|---|
| <p>12. Respecting the election and rights and duties of honorary members.</p> <p>13. Governing the use of designations, initials, terms, titles and descriptions by members of the Association and firms practising as Certified General Accountants, and by individuals for the purposes of subsection 26 (2).</p> <p><u>13. Governing the use of terms, titles, initials, designations and descriptions by members of the Association and firms practising as Certified General Accountants, and by individuals for the purposes of paragraph 2 of subsection 26 (2).</u></p> <p>14. Governing the resignation of members of the Association.</p> <p>15. Governing the reinstatement or readmission of individuals who have resigned or whose membership is suspended or revoked and firms whose registration or certificate of authorization is suspended or revoked.</p> <p>16. Governing the competence and conduct of members of the Association and firms as Certified General Accountants, including,</p> <ul style="list-style-type: none"> i. establishing a code of ethics, ii. providing for rules of professional conduct, and iii. governing complaints and discipline, including specifying requirements for the making of complaints, respecting the resolution of complaints by a complaints committee, respecting reviews under section 34, respecting emergency suspensions for the purposes of subsection 35 (3) and specifying orders that may be made under subsection 36 (6). <p>17. Governing investigations and practice inspections under this Act, including respecting the payment of the costs of an inspection.</p> <p>18. Governing individuals as students, including,</p> <ul style="list-style-type: none"> i. requiring the registration of individuals as students, specifying the requirements and qualifications for registration and governing applications for registration, ii. providing for the development or approval of a curriculum, courses of study and examinations for students, requiring students to complete the courses and examinations and providing for the granting of certificates to students who successfully complete examinations, iii. respecting the rights and duties of students, and iv. providing that any provision of this Act or the by-laws apply to students with necessary modifications or subject to such modifications as may be specified by the by-laws. | <p>12. Traiter de l'élection, des droits et des obligations des membres honoraires.</p> <p>13. Régir l'utilisation des désignations, sigles, termes, titres et descriptions par les membres de l'Association et les cabinets qui exercent la profession de comptable général accrédité, ainsi que par les particuliers pour l'application du paragraphe 26 (2).</p> <p><u>13. Régir l'utilisation des termes, titres, sigles, désignations et descriptions par les membres de l'Association et les cabinets qui exercent la profession de comptable général accrédité, ainsi que par les particuliers pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 26 (2).</u></p> <p>14. Régir la renonciation des membres de l'Association à leur adhésion.</p> <p>15. Régir le rétablissement ou la réadmission des particuliers qui ont mis fin à leur adhésion ou dont l'adhésion est suspendue ou révoquée et des cabinets dont l'inscription ou le certificat d'autorisation est suspendu ou révoqué.</p> <p>16. Régir la compétence et la conduite des membres de l'Association et des cabinets en qualité de comptables généraux accrédités, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. établir un code de déontologie, ii. prévoir les règles de conduite professionnelle, iii. régir les plaintes et la discipline, y compris préciser les exigences à remplir pour porter plainte, traiter du règlement des plaintes par un comité des plaintes, traiter des réexamens prévus à l'article 34, traiter des suspensions d'urgence pour l'application du paragraphe 35 (3) et préciser les ordonnances qui peuvent être rendues en vertu du paragraphe 36 (6). <p>17. Régir les enquêtes et les inspections professionnelles prévues par la présente loi, y compris traiter du paiement des frais d'une inspection.</p> <p>18. Régir les particuliers en leur qualité de stagiaires, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. exiger l'inscription des particuliers à titre de stagiaires, préciser les critères et les conditions d'inscription et régir les demandes d'inscription, ii. prévoir l'élaboration ou l'approbation de programmes d'études, de cours et d'examens à l'intention des stagiaires, exiger que les stagiaires terminent les cours et les examens et prévoir la délivrance de certificats aux stagiaires qui réussissent les examens, iii. traiter des droits et des obligations des stagiaires, iv. prévoir l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements administratifs aux stagiaires avec les adaptations nécessaires ou sous réserve des adaptations que précisent les règlements administratifs. |
|---|---|

19. Respecting the minimum requirements for professional liability insurance that must be carried by members of the Association and by firms.
20. Establishing and governing the payment of fees and other amounts that must be paid to the Association and exempting any class of individual or entity from all or part of any fee or amount.
21. Respecting matters of procedure for any meeting, process or proceeding under this Act, including providing for procedural rules for proceedings before committees or tribunals under this Act.
22. Providing for the training and recognition of specialists.
23. Providing for the affiliation of the Association with a university, college, school, corporation or other entity with similar or related objects.
24. Establishing and providing for the administration of a benevolent fund for the benefit of a member or the family of a deceased member who may require financial assistance and providing for,
 - i. the receipt of contributions or donations to the fund, and
 - ii. the making of contributions to the fund by the Association.
25. Providing for the making of grants or donations by the Association to any individual or entity for any purpose that may tend to advance accounting knowledge and education, improve standards of practice in accounting, or support or encourage public information about and interest in the past and present role of accounting in society.
26. Governing the retention and destruction of information and documents in the possession of the Association or any officer of the Association, the Board or any committee.
27. Respecting any matter that this Act refers to as a matter that the by-laws may specify, set out, determine or otherwise deal with.
28. Addressing any transitional issues that arise from the repeal of the *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983*.

Same, public accounting

(3) Without limiting the generality of subsection (1), the Board may make by-laws with respect to the following matters:

1. Governing matters relating to meeting and maintaining the standards that the Association, as a designated body within the meaning of the *Public Ac-*

19. Traiter des exigences minimales à l'égard de l'assurance responsabilité civile professionnelle que doivent souscrire les membres de l'Association et les cabinets.
20. Fixer les droits et autres sommes qui doivent être versés à l'Association et en régir le paiement, et exempter toute catégorie de particuliers ou d'entités du paiement de tout ou partie de ces droits ou de ces sommes.
21. Traiter des questions de procédure à l'égard de toute assemblée ou réunion, de tout processus ou de toute instance que prévoit la présente loi, y compris prévoir les règles de procédure applicables aux instances introduites devant les comités ou les tribunaux administratifs en vertu de la présente loi.
22. Prévoir la formation et la reconnaissance des spécialistes.
23. Prévoir l'affiliation de l'Association à une université, un collège, une école, une personne morale ou une autre entité qui a une mission similaire ou connexe.
24. Constituer une caisse de secours au profit d'un membre ou de la famille d'un membre décédé qui pourrait avoir besoin d'une aide financière, en prévoir l'administration et prévoir :
 - i. la réception des contributions ou des dons faits à la caisse,
 - ii. le versement des contributions à la caisse par l'Association.
25. Prévoir l'octroi de subventions ou de dons par l'Association à un particulier ou à une entité à toute fin visant à faire progresser les connaissances et la formation dans le domaine de la comptabilité, à améliorer les normes d'exercice dans ce domaine ou à appuyer ou encourager l'information du public et l'intérêt de celui-ci à l'égard du rôle, présent et passé, de la comptabilité dans la société.
26. Régir la conservation et la destruction des renseignements et des documents qui sont en la possession de l'Association ou de ses dirigeants, du conseil ou de tout comité.
27. Traiter de toute question à laquelle la présente loi fait référence en tant que question qui peut être précisée, énoncée, déterminée ou autrement traitée par règlement administratif.
28. Traiter des questions transitoires découlant de l'abrogation de la loi intitulée *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983*.

Idem : expertise comptable

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le conseil peut, par règlement administratif :

1. Régir les questions relatives au respect et au maintien des normes que l'Association, à titre d'organisme désigné au sens de la *Loi de 2004 sur*

counting Act, 2004, is required to meet and maintain in order to be authorized to license and govern the activities of its members as public accountants under that Act.

2. Governing matters relating to the licensing and governance of members of the Association as public accountants, as permitted by the *Public Accounting Act, 2004*.
3. Governing matters relating to the practice, through a professional corporation, of public accounting by members of the Association who are licensed under the *Public Accounting Act, 2004* as public accountants, as permitted by that Act.
4. Providing that any provision of this Act or the by-laws apply, with necessary modifications or subject to such modifications as may be specified by the by-laws, with respect to,
 - i. members of the Association who are licensed by the Association under the *Public Accounting Act, 2004* as public accountants, or
 - ii. professional corporations, established by one or more members of the Association who are licensed by the Association under the *Public Accounting Act, 2004* as public accountants, that hold a valid certificate of authorization under that Act to practise as public accountants.

Limitation

(4) Despite section 66, a by-law made under paragraph 2, 3 or 4 of subsection (3) is of no effect unless the Association is authorized under the *Public Accounting Act, 2004* to license and govern the activities of its members as public accountants.

General or particular

(5) A by-law made under this section may be general or particular in its application.

Publicly available

(6) The by-laws shall be open to examination by the public at the Association's head office during normal office hours.

When by-law effective

66. (1) A by-law made by the Board is effective on and after the day it is made.

Approval of by-law by members

(2) Despite subsection (1), a by-law made by the Board does not continue to have effect unless it is approved by the members of the Association at the earlier of the first annual meeting of the Association following the

l'expertise comptable, est tenue de respecter et de maintenir afin d'être autorisée à délivrer à ses membres des permis d'experts-comptables et à régir leurs activités à ce titre en vertu de cette loi.

2. Régir les questions relatives à la délivrance de permis d'experts-comptables aux membres de l'Association et à la réglementation de ces derniers, comme l'autorise la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*.
3. Régir les questions relatives à l'exercice, par l'intermédiaire d'une société professionnelle, de l'expertise comptable par les membres de l'Association qui sont titulaires d'un permis d'expert-comptable délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*, comme l'autorise cette loi.
4. Prévoir l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements administratifs, avec les adaptations nécessaires ou sous réserve des adaptations que précisent les règlements administratifs, à l'égard :
 - i. soit des membres de l'Association qui sont titulaires d'un permis d'expert-comptable délivré par celle-ci en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*,
 - ii. soit des sociétés professionnelles qui sont constituées par un ou plusieurs membres de l'Association titulaires d'un permis d'expert-comptable délivré par celle-ci en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* et qui détiennent un certificat d'autorisation valide délivré en vertu de cette loi aux fins de l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Restriction

(4) Malgré l'article 66, un règlement administratif adopté en vertu de la disposition 2, 3 ou 4 du paragraphe (3) est sans effet, à moins que l'Association ne soit autorisée en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* à délivrer à ses membres des permis d'experts-comptables et à régir leurs activités à ce titre.

Portée

(5) Les règlements administratifs adoptés en vertu du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Mise à la disposition du public

(6) Le public peut consulter les règlements administratifs au siège social de l'Association pendant les heures normales de bureau.

Prise d'effet des règlements administratifs

66. (1) Les règlements administratifs adoptés par le conseil prennent effet le jour de leur adoption.

Approbation par les membres

(2) Malgré le paragraphe (1), un règlement administratif adopté par le conseil cesse d'avoir effet, à moins d'être approuvé par les membres de l'Association à sa première assemblée annuelle qui suit l'adoption du règlement ad-

making of the by-law and any general meeting at which the by-law is considered.

Effect of rejection

(3) A by-law that is not approved by the members of the Association in accordance with subsection (2) ceases to have effect at the close of the meeting at which it is not approved.

Same, validity

(4) The rejection of a by-law by the members of the Association does not affect the validity of any action taken under the by-law while it was in effect.

Transition

67. Every by-law made by the Board of Governors of the Association under the *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983* that is in force immediately before the day on which this section comes into force is deemed on that day to be a by-law of the Association under this Act and shall remain in force, to the extent that it does not conflict with this Act, until it is amended or revoked by by-law under this Act.

REPEAL AND CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Repeal

68. The *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983*, being chapter Pr6, is repealed.

Business Corporations Act

69. Paragraph 1 of clause 3.1 (2) (b) of the *Business Corporations Act* is repealed and the following substituted:

1. *Certified General Accountants Act, 2010.*

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

70. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Accounting Professions Act, 2010* receives Royal Assent.

Short title

71. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Certified General Accountants Act, 2010.*

ministratif ou, si elle lui est antérieure, à toute assemblée générale au cours de laquelle le règlement administratif est étudié.

Conséquence du rejet

(3) Le règlement administratif qui n'est pas approuvé par les membres de l'Association conformément au paragraphe (2) cesse d'avoir effet à la clôture de l'assemblée où il n'est pas approuvé.

Idem : validité

(4) Le rejet d'un règlement administratif par les membres de l'Association n'a pas d'incidence sur la validité de toute mesure prise en vertu du règlement administratif pendant qu'il avait effet.

Disposition transitoire

67. Les règlements administratifs adoptés par le conseil appelé Board of Governors of the Association en vertu de la loi intitulée *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983* qui sont en vigueur immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article sont réputés, ce jour-là, des règlements administratifs de l'Association au sens de la présente loi et demeurent en vigueur, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés par règlement administratif adopté en vertu de la présente loi.

ABROGATION ET MODIFICATION CORRÉLATIVE

Abrogation

68. La loi intitulée *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983*, qui constitue le chapitre Pr6, est abrogée.

Loi sur les sociétés par actions

69. La disposition 1 de l'alinéa 3.1 (2) b) de la *Loi sur les sociétés par actions* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. La *Loi de 2010 sur les comptables généraux accrédités.*

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

70. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 sur les professions comptables* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

71. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2010 sur les comptables généraux accrédités.*

SCHEDULE B
CERTIFIED MANAGEMENT ACCOUNTANTS
ACT, 2010

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

“appeal committee” means the appeal committee established by the by-laws; (“comité d’appel”)

“associate” means an individual or entity registered as an associate of the Corporation in accordance with the by-laws; (“associé”)

“Board” means the ~~Board of Governors~~ Board of Directors of the Corporation; (“conseil”)

“by-laws” means the by-laws made under this Act; (“règlements administratifs”)

“capacity committee” means the capacity committee established by the by-laws; (“comité de détermination de la capacité”)

“complaints committee” means the complaints committee established by the by-laws; (“comité des plaintes”)

“Corporation” means the Certified Management Accountants of Ontario; (“Ordre”)

“discipline committee” means the discipline committee established by the by-laws; (“comité de discipline”)

“document” includes data and information in electronic form; (“document”)

“firm” means an entity registered under section 21 as a firm; (“cabinet”)

“limited liability partnership” means a limited liability partnership as defined in the *Partnerships Act*; (“société à responsabilité limitée”)

“public accountant” and “public accounting” have the same meanings as in the *Public Accounting Act, 2004*; (“expert-comptable”, “expertise comptable”)

“register” means the register established under section 61; (“registre”)

“Registrar” means the registrar of the Corporation appointed by the Board; (“registrateur”)

“review committee” means the review committee established by the by-laws; (“comité d’examen”)

“student” means an individual registered as a student of the Corporation in accordance with the by-laws. (“stagiaire”)

Interpretation – rights not affected

2. This Act does not affect or interfere with the right of any person who is not a member of the Corporation to practise as an accountant.

ANNEXE B
LOI DE 2010 SUR LES COMPTABLES
EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«associé» Particulier inscrit ou entité inscrite à titre d’associé de l’Ordre conformément aux règlements administratifs. («associate»)

«cabinet» Entité inscrite à titre de cabinet en vertu de l’article 21. («firm»)

«comité d’appel» Le comité d’appel constitué par les règlements administratifs. («appeal committee»)

«comité de détermination de la capacité» Le comité de détermination de la capacité constitué par les règlements administratifs. («capacity committee»)

«comité de discipline» Le comité de discipline constitué par les règlements administratifs. («discipline committee»)

«comité des plaintes» Le comité des plaintes constitué par les règlements administratifs. («complaints committee»)

«comité d’examen» Le comité d’examen constitué par les règlements administratifs. («review committee»)

«conseil» Le conseil d’administration de l’Ordre. («Board»)

«document» S’entend en outre des données et des renseignements qui se présentent sous forme électronique. («document»)

«expert-comptable» et «expertise comptable» S’entendent au sens de la *Loi de 2004 sur l’expertise comptable*. («public accountant», «public accounting»)

«Ordre» Les Comptables en management accrédités de l’Ontario. («Corporation»)

«registrateur» Le registrateur de l’Ordre nommé par le conseil. («Registrar»)

«registre» Le registre créé en application de l’article 61. («register»)

«règlements administratifs» Les règlements administratifs adoptés en vertu de la présente loi. («by-laws»)

«société à responsabilité limitée» S’entend au sens de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*. («limited liability partnership»)

«stagiaire» Particulier inscrit à titre de stagiaire de l’Ordre conformément aux règlements administratifs. («student»)

Interprétation – préservation des droits

2. La présente loi n’a pas pour effet de porter atteinte au droit ni d’entraver le droit qu’a toute personne qui n’est pas membre de l’Ordre d’exercer la profession de comptable.

THE CORPORATION

Society continued as Corporation

3. (1) The Society of Management Accountants of Ontario is continued as a corporation without share capital under the name Certified Management Accountants of Ontario in English and Comptables en management accrédités de l'Ontario in French.

Composition

(2) The Corporation is composed of its members.

Powers, etc., of natural person

(3) For the purpose of carrying out its objects, the Corporation has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person.

Implied provisions do not apply

(4) Section 92 (implied provisions for corporations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to the Corporation.

Objects of the Corporation

4. The objects of the Corporation are,

- (a) to promote and protect the public interest by governing and regulating the practice of individuals and firms as Certified Management Accountants in accordance with this Act and the by-laws, including,
 - (i) establishing, maintaining, developing and enforcing standards of qualification,
 - (ii) establishing, maintaining, developing and enforcing standards of practice,
 - (iii) establishing, maintaining, developing and enforcing standards of professional ethics,
 - (iv) establishing, maintaining, developing and enforcing standards of knowledge, skill and proficiency, and
 - (v) regulating the practice, competence and professional conduct of individuals and firms as Certified Management Accountants;
- (b) to promote and increase the knowledge, skill and proficiency of members of the Corporation, firms, students and associates;
- (c) to promote and protect the welfare and interests of the Corporation and of the accounting profession;
- (d) to meet and maintain the standards that the Corporation, as a designated body within the meaning of the *Public Accounting Act, 2004*, is required to meet and maintain in order to be authorized to license and govern the activities of its members as public accountants under that Act; and
- (e) to promote and protect the public interest by licensing members of the Corporation as public accountants and regulating those members and professional corporations as public accountants under

L'ORDRE

Prorogation de la Société à titre d'Ordre

3. (1) La Société des Comptables en Management de l'Ontario est prorogée comme personne morale sans capital-actions sous le nom de Comptables en management accrédités de l'Ontario en français et celui de Certified Management Accountants of Ontario en anglais.

Composition

(2) L'Ordre se compose de ses membres.

Pouvoirs d'une personne physique

(3) Pour réaliser sa mission, l'Ordre a la capacité ainsi que les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.

Non-application des dispositions implicites

(4) L'article 92 (personnes morales : dispositions implicites) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à l'Ordre.

Mission de l'Ordre

4. L'Ordre a pour mission de faire ce qui suit :

- a) promouvoir et protéger l'intérêt public en régissant et en réglementant l'exercice de la profession de comptable en management accrédité par les particuliers et les cabinets, conformément à la présente loi et aux règlements administratifs, et notamment :
 - (i) fixer, maintenir, élaborer et faire respecter les normes d'admissibilité,
 - (ii) fixer, maintenir, élaborer et faire respecter les normes d'exercice,
 - (iii) fixer, maintenir, élaborer et faire respecter les normes de déontologie,
 - (iv) fixer, maintenir, élaborer et faire respecter les normes de connaissance et de compétence,
 - (v) réglementer l'exercice, la compétence et la conduite professionnelle des particuliers et des cabinets en leur qualité de comptables en management accrédités;
- b) promouvoir et accroître les connaissances et les compétences de ses membres, des cabinets, des stagiaires et des associés;
- c) promouvoir et protéger son bien-être et ses intérêts et ceux de la profession comptable;
- d) respecter et maintenir les normes qu'il est tenu, à titre d'organisme désigné au sens de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*, de respecter et de maintenir afin d'être autorisé à délivrer à ses membres des permis d'experts-comptables et à régir leurs activités à ce titre en vertu de cette loi;
- e) promouvoir et protéger l'intérêt public en délivrant des permis d'experts-comptables à ses membres et en réglementant ces derniers et les sociétés professionnelles en leur qualité d'experts-comptables en

the *Public Accounting Act, 2004*, when authorized under that Act to do so, in accordance with that Act, this Act and the by-laws.

vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*, lorsqu'il y est autorisé en vertu de cette loi, conformément à cette loi, à la présente loi et aux règlements administratifs.

Meetings of the Corporation

Annual meetings

5. (1) The Corporation shall hold an annual meeting of the members of the Corporation in accordance with the by-laws.

General meetings

(2) The members of the Corporation or the Board may at any time call a general meeting of the members of the Corporation in accordance with the by-laws.

Proxy

(3) At any annual or general meeting of the members of the Corporation, a member may be represented by proxy in accordance with the by-laws.

Limitation

(4) A proxy granted by a member for the purposes of subsection (3) is not valid unless it is granted to another member of the Corporation.

Surplus

6. Any surplus obtained from carrying on the business of the Corporation shall be solely devoted to and applied towards promoting and carrying out its objects in accordance with this Act and the by-laws and shall not be divided among its members.

Benevolent or charitable fund

7. The Corporation may establish and administer a benevolent or charitable fund, and for that purpose may make or receive contributions.

THE BOARD

Board of Governors

8. (1) The Council of The Society of Management Accountants of Ontario is continued as the ~~Board of Governors~~ Board of Directors of the Corporation, which shall manage and administer the Corporation's affairs in accordance with this Act and the by-laws.

Composition

- (2) The Board shall be composed of,
- (a) no fewer than eight and no more than 17 individuals, as fixed by the by-laws, who are members of the Corporation and who are elected by members of the Corporation in accordance with the by-laws;
 - (b) two or three individuals, as determined under subsection (3), who are not members of the Corporation or of a self-regulating accounting body and who are appointed by the Lieutenant Governor in Council; and
 - (c) the President and Chief Executive Officer of the Corporation appointed under subsection 11 (2).

Assemblées de l'Ordre

Assemblées annuelles

5. (1) L'Ordre tient une assemblée annuelle de ses membres conformément aux règlements administratifs.

Assemblées générales

(2) Les membres de l'Ordre ou le conseil peuvent, à n'importe quel moment, convoquer une assemblée générale des membres de l'Ordre conformément aux règlements administratifs.

Procuration

(3) Lors de toute assemblée annuelle ou générale des membres de l'Ordre, un membre peut être représenté par procuration conformément aux règlements administratifs.

Restriction

(4) La procuration que donne un membre pour l'application du paragraphe (3) n'est valide que s'il l'a donnée à un autre membre de l'Ordre.

Excédent

6. Tout excédent découlant des activités de l'Ordre est affecté et appliqué uniquement à la promotion et à la réalisation de sa mission conformément à la présente loi et aux règlements administratifs et ne doit pas être réparti entre ses membres.

Caisse de secours ou de bienfaisance

7. L'Ordre peut constituer et administrer une caisse de secours ou de bienfaisance et, à cette fin, il peut faire ou recevoir des contributions.

LE CONSEIL

Conseil d'administration

8. (1) Le Conseil appelé Council of The Society of Management Accountants of Ontario est prorogé en tant que conseil d'administration de l'Ordre, dont il gère les affaires conformément à la présente loi et aux règlements administratifs.

Composition

- (2) Le conseil se compose des personnes suivantes :
- a) au moins huit et au plus 17 particuliers, comme le prévoient les règlements administratifs, qui sont membres de l'Ordre et qui sont élus par les membres de l'Ordre conformément aux règlements administratifs;
 - b) deux ou trois particuliers, selon ce qui est déterminé conformément au paragraphe (3), qui ne sont pas membres de l'Ordre ou d'un organisme comptable autoréglementé et qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil;
 - c) le président et chef de la direction de l'Ordre, qui est nommé en application du paragraphe 11 (2).

Same

(3) If 10 or more members of the Corporation are elected to the Board, then three individuals may be appointed under clause (2) (b); otherwise, two individuals may be appointed.

Deemed reappointment

(4) An individual whose appointment under clause (2) (b) expires is deemed to have been reappointed until his or her successor takes office.

Board appointments

(5) Until the first appointment of an individual to the Board by the Lieutenant Governor in Council under clause (2) (b), the Board may appoint as members of the Board one or more individuals who are not members of the Corporation or of a self-regulating accounting body, for the term or terms that the Board specifies.

Same

(6) The appointment of an individual appointed under subsection (5) expires on the earlier of,

- (a) the day on which the individual's term expires; and
- (b) the day on which the Lieutenant Governor in Council makes a first appointment under clause (2) (b).

Vacancy

9. (1) If the seat of an elected member of the Board becomes vacant, the vacancy shall be filled for the remainder of the member's term in accordance with the by-laws.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), an elected member's seat becomes vacant,

- (a) if the member dies or resigns;
- (b) if the member is removed from the Board in accordance with the by-laws; or
- (c) for any other reason specified by the by-laws.

Quorum

10. At any meeting of the Board, a majority of the elected members of the Board constitutes a quorum.

Officers of the Corporation

11. (1) The Board shall elect from among its members the officers specified by the by-laws to be elected.

Same

(2) The Board shall appoint as officers of the Corporation a President and Chief Executive Officer, a Registrar and any other officers specified by the by-laws to be appointed.

Powers and duties

(3) In addition to the powers and duties that are set out

Idem

(3) Si 10 membres de l'Ordre ou plus sont élus au conseil, trois particuliers peuvent alors être nommés aux termes de l'alinéa (2) b); sinon, deux particuliers peuvent être nommés.

Mandat réputé renouvelé

(4) Le mandat d'un particulier nommé aux termes de l'alinéa (2) b) qui expire est réputé renouvelé jusqu'à l'entrée en fonction du successeur de celui-ci.

Nominations au conseil

(5) Tant que le lieutenant-gouverneur en conseil n'a pas effectué la première nomination d'un particulier au conseil aux termes de l'alinéa (2) b), le conseil peut nommer membres du conseil un ou plusieurs particuliers qui ne sont pas membres de l'Ordre ou d'un organisme comptable autoréglementé, pour le ou les mandats qu'il précise.

Idem

(6) Le mandat d'un particulier nommé en vertu du paragraphe (5) expire le premier en date des jours suivants :

- a) le jour où le mandat du particulier expire;
- b) le jour où le lieutenant-gouverneur en conseil effectue la première nomination aux termes de l'alinéa (2) b).

Vacance

9. (1) Si le siège d'un membre élu du conseil devient vacant, la vacance est comblée pour la durée restante du mandat du membre conformément aux règlements administratifs.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le siège d'un membre élu devient vacant :

- a) si le membre décède ou démissionne;
- b) si le membre est destitué du conseil conformément aux règlements administratifs;
- c) pour toute autre raison que précisent les règlements administratifs.

Quorum

10. Lors d'une assemblée du conseil, la majorité de ses membres élus constitue le quorum.

Dirigeants de l'Ordre

11. (1) Le conseil élit parmi ses membres les dirigeants dont l'élection est prévue par les règlements administratifs.

Idem

(2) Le conseil nomme à titre de dirigeants de l'Ordre un président et chef de la direction, un registraire et les autres dirigeants dont la nomination est prévue par les règlements administratifs.

Pouvoirs et fonctions

(3) Outre les pouvoirs et les fonctions prévus par la

in this Act and the by-laws, an officer of the Corporation has the powers and duties that are granted or assigned to him or her by the Board.

Committees

12. (1) The Board shall by by-law establish a complaints committee, a discipline committee, a review committee, a capacity committee and an appeal committee, and may establish additional committees as it considers appropriate.

Panels

(2) The by-laws may authorize a committee to sit in panels for the purposes of exercising its powers and performing its duties under this Act, and for any other purpose.

Same

(3) A decision of a panel of a committee constitutes the decision of the committee.

Delegation

Board may delegate

13. (1) The Board may delegate any of its powers or duties under this Act to one or more committees or the Registrar or any other officer of the Corporation, subject to any restrictions or conditions that the Board may specify.

Registrar may delegate

(2) The Registrar may delegate any of his or her powers or duties under this Act to one or more individuals or entities identified by the Board for the purpose, subject to any restrictions or conditions that are specified by the Registrar or the Board.

MEMBERSHIP

Membership

14. (1) The Board shall admit as a member of the Corporation any individual who meets the requirements and qualifications for membership that are specified by the by-laws and who applies for membership in accordance with the by-laws.

Certificate

(2) The Registrar shall give to every individual admitted as a member of the Corporation a certificate of membership in the form determined by the Board.

Same

(3) Every member of the Corporation who resigns his or her membership or whose membership is suspended or revoked shall return his or her certificate of membership to the Corporation, unless the Board determines otherwise.

Register

15. For the purposes of this Act and the by-laws, an individual is not a member of the Corporation unless the register indicates that he or she is a member.

Restrictions, conditions

16. The right of a member of the Corporation to prac-

présente loi et les règlements administratifs, les dirigeants de l'Ordre ont les pouvoirs et les fonctions que leur attribue le conseil.

Comités

12. (1) Le conseil constitue, par règlement administratif, un comité des plaintes, un comité de discipline, un comité d'examen, un comité de détermination de la capacité et un comité d'appel et peut constituer les autres comités qu'il juge nécessaires.

Sous-comités

(2) Les règlements administratifs peuvent autoriser un comité à siéger en sous-comités aux fins de l'exercice des pouvoirs et des fonctions qui lui sont attribués dans le cadre de la présente loi et à toute autre fin.

Idem

(3) La décision d'un sous-comité d'un comité constitue celle du comité.

Délégation

Conseil habilité à déléguer

13. (1) Le conseil peut déléguer n'importe lequel des pouvoirs ou fonctions qui lui sont attribués dans le cadre de la présente loi à un ou à plusieurs comités, au registraire ou à tout autre dirigeant de l'Ordre, sous réserve des restrictions ou des conditions qu'il précise.

Registraire habilité à déléguer

(2) Le registraire peut déléguer n'importe lequel des pouvoirs ou fonctions qui lui sont attribués dans le cadre de la présente loi à un ou à plusieurs particuliers ou entités nommés à cette fin par le conseil, sous réserve des restrictions ou des conditions qu'il précise ou que précise le conseil.

ADHÉSION

Adhésion

14. (1) Le conseil admet à titre de membre de l'Ordre tout particulier qui satisfait aux critères et aux conditions d'adhésion précisés par les règlements administratifs et qui fait une demande d'adhésion conformément aux règlements administratifs.

Certificat

(2) Le registraire remet un certificat d'adhésion, sous la forme que détermine le conseil, à chaque particulier admis à titre de membre de l'Ordre.

Idem

(3) Tout membre de l'Ordre qui met fin à son adhésion ou dont l'adhésion est suspendue ou révoquée retourne son certificat d'adhésion à l'Ordre, sauf décision contraire du conseil.

Registre

15. Pour l'application de la présente loi et des règlements administratifs, un particulier n'est membre de l'Ordre que si le registre l'indique.

Restrictions ou conditions

16. Le droit d'un membre de l'Ordre d'exercer la pro-

tise as a Certified Management Accountant is subject to any restrictions or conditions imposed under this Act.

Designations and initials

17. Subject to the by-laws, a member of the Corporation has the right to use the designations “Certified Management Accountant”, “comptable en management accrédité”, “Registered Industrial Accountant” and “comptable en administration industrielle”, and to use the initials “C.M.A.”, “CMA”, “R.I.A.” and “RIA”.

Refusal, restrictions or conditions

Refusal of membership

18. (1) An applicant who is refused membership in the Corporation may appeal the decision to the person or body appointed by the by-laws to hear the appeal.

Restrictions or conditions

(2) An applicant whose membership in the Corporation is granted subject to restrictions or conditions on his or her right to practise as a Certified Management Accountant may appeal the decision to the person or body appointed by the by-laws to hear the appeal.

Parties

(3) The parties to an appeal under subsection (1) or (2) are the Corporation and the applicant.

Powers

(4) On hearing the appeal, the person or body appointed to hear the appeal may confirm or vary the decision being appealed, or may substitute his, her or its own decision for that of the Board.

Decision final

(5) The decision of the person or body appointed to hear the appeal is final.

Suspension, revocation of membership

19. (1) The Board may, in accordance with the by-laws, suspend or revoke the membership of a member of the Corporation for,

- (a) failure to pay all or part of any fee or other amount that is payable to the Corporation;
- (b) failure to provide information or produce documents or other materials required under this Act to be provided or produced;
- (c) failure to make declarations required under this Act to be made; or
- (d) any other reason that is specified by the by-laws.

Appeal

(2) An individual whose membership is suspended or revoked under clause (1) (d) may appeal the decision to the person or body specified by the by-laws as having authority to hear the appeal.

fession de comptable en management accrédité est assorti des restrictions ou des conditions imposées en vertu de la présente loi.

Désignations et sigles

17. Sous réserve des règlements administratifs, les membres de l'Ordre ont le droit d'utiliser les désignations de «comptable en management accrédité», de «Certified Management Accountant», de «comptable en administration industrielle» et de «Registered Industrial Accountant» et les sigles «C.M.A.», «CMA», «R.I.A.» et «RIA».

Refus, restrictions ou conditions

Adhésion refusée

18. (1) Tout candidat qui se voit refuser l'adhésion à l'Ordre peut interjeter appel de la décision devant la personne ou l'organisme que les règlements administratifs nomment ou constituent pour entendre l'appel.

Restrictions ou conditions

(2) Tout candidat dont l'adhésion à l'Ordre est accordée sous réserve des restrictions ou des conditions dont est assorti son droit d'exercer la profession de comptable en management accrédité peut interjeter appel de la décision devant la personne ou l'organisme que les règlements administratifs nomment ou constituent pour entendre l'appel.

Parties

(3) Les parties à un appel prévu au paragraphe (1) ou (2) sont l'Ordre et le candidat.

Pouvoirs

(4) Lors de l'audition de l'appel, la personne ou l'organisme nommé ou constitué pour entendre l'appel peut confirmer ou modifier la décision portée en appel ou substituer sa propre décision à celle du conseil.

Décision définitive

(5) La décision que rend la personne ou l'organisme nommé ou constitué pour entendre l'appel est définitive.

Suspension ou révocation de l'adhésion

19. (1) Le conseil peut, conformément aux règlements administratifs, suspendre ou révoquer l'adhésion d'un membre de l'Ordre pour les motifs suivants :

- a) le non-paiement de tout ou partie des droits ou de toute autre somme payables à l'Ordre;
- b) l'omission de fournir les renseignements ou de produire les documents ou autres pièces dont la présente loi exige la fourniture ou la production;
- c) l'omission de faire les déclarations exigées dans le cadre de la présente loi;
- d) tout autre motif que précisent les règlements administratifs.

Appel

(2) Tout particulier dont l'adhésion est suspendue ou révoquée en vertu de l'alinéa (1) d) peut interjeter appel de la décision devant la personne ou l'organisme que les règlements administratifs habilite à entendre l'appel.

Parties

(3) The parties to an appeal under subsection (2) are the Corporation and the individual.

Powers

(4) On hearing the appeal, the person or body may confirm or vary the decision being appealed, or may substitute his, her or its own decision for that of the Board.

Decision final

(5) The decision of the person or body under subsection (4) is final.

Continuing jurisdiction**Former member**

20. (1) An individual who resigns as a member of the Corporation or whose membership is revoked or otherwise terminated remains subject to the continuing jurisdiction of the Corporation in respect of an investigation or disciplinary proceeding arising from his or her conduct while a member, subject to subsection (2).

Limitation

(2) No investigation shall be commenced respecting the conduct of an individual referred to in subsection (1) unless the conduct comes to the attention of the Corporation before the sixth anniversary of the day on which the individual ceased to be a member.

Suspended member

(3) A member whose membership is suspended remains subject to the continuing jurisdiction of the Corporation for all purposes under this Act.

FIRMS**Registration of firms**

21. The Registrar shall accept any of the following entities for registration as a firm in accordance with the by-laws:

1. A partnership, including a limited liability partnership, or other association of members of the Corporation.
2. Any other entity specified by the by-laws.

Restrictions, conditions

22. (1) The right of a firm to practise as a Certified Management Accountant is subject to any restrictions or conditions imposed on it under this Act.

Application

(2) A restriction or condition imposed under this Act on a member of the Corporation practising as a Certified Management Accountant through a firm applies to the firm in relation to the member's practice as a Certified Management Accountant.

Same

(3) A restriction or condition imposed under this Act

Parties

(3) Les parties à un appel prévu au paragraphe (2) sont l'Ordre et le particulier.

Pouvoirs

(4) Lors de l'audition de l'appel, la personne ou l'organisme peut confirmer ou modifier la décision portée en appel ou substituer sa propre décision à celle du conseil.

Décision définitive

(5) La décision que rend la personne ou l'organisme en vertu du paragraphe (4) est définitive.

Autorité continue**Ancien membre**

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le particulier qui met fin à son adhésion à l'Ordre ou dont l'adhésion est révoquée ou terminée d'une autre façon continue de relever de l'autorité de l'Ordre à l'égard d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire découlant de sa conduite lorsqu'il était membre.

Prescription

(2) Aucune enquête ne doit être ouverte en ce qui concerne la conduite d'un particulier visé au paragraphe (1) à moins que l'Ordre ne prenne connaissance de cette conduite avant le sixième anniversaire du jour où le particulier a cessé d'être membre.

Membre suspendu

(3) Le membre dont l'adhésion est suspendue continue de relever de l'autorité de l'Ordre à toutes les fins prévues par la présente loi.

CABINETS**Inscription des cabinets**

21. Le registrateur accepte l'inscription des entités suivantes à titre de cabinets conformément aux règlements administratifs :

1. Une société de personnes, y compris une société à responsabilité limitée, ou une autre association de membres de l'Ordre.
2. Toute autre entité que précisent les règlements administratifs.

Restrictions ou conditions

22. (1) Le droit d'un cabinet d'exercer la profession de comptable en management accrédité est assorti des restrictions ou des conditions imposées en vertu de la présente loi.

Application

(2) Les restrictions ou les conditions imposées en vertu de la présente loi à un membre de l'Ordre qui exerce la profession de comptable en management accrédité par l'intermédiaire d'un cabinet s'appliquent à celui-ci en ce qui concerne l'exercice de cette profession par le membre.

Idem

(3) Les restrictions ou les conditions imposées en vertu

on a firm applies to the members of the Corporation practising as Certified Management Accountants through the firm.

Application of Act and by-laws

23. (1) This Act and the by-laws apply to a member of the Corporation even if the member practises as a Certified Management Accountant through a firm.

Professional obligations to clients

(2) The professional obligations of a member of the Corporation to a person who is his or her client,

- (a) are not diminished by the fact that the member is practising through a firm; and
- (b) in the case of a member practising through a firm that is a corporation, apply equally to the corporation and to its directors, officers, shareholders, agents and employees.

Investigation or inspection

(3) If a member practising as a Certified Management Accountant through a firm that is a corporation is the subject of an investigation or inspection under this Act, the corporation is jointly and severally liable with the member for all fines and costs that the member is required to pay in relation to the investigation or inspection.

Continuing jurisdiction

24. A firm whose registration is suspended remains subject to the continuing jurisdiction of the Corporation for all purposes under this Act.

Limited liability partnerships

25. (1) Subject to the by-laws, two or more members of the Corporation may form a limited liability partnership or continue a partnership as a limited liability partnership for the purpose of practising as Certified Management Accountants.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), a member of the Corporation includes any type of firm specified by the by-laws.

Partnerships Act

(3) For greater certainty, this Act is an Act governing a profession for the purposes of section 44.2 of the *Partnerships Act*.

PROHIBITIONS

Prohibitions

Prohibition, individuals

26. (1) No individual, other than a member of the Corporation, shall, through an entity or otherwise,

- (a) take or use the designation “Certified Management Accountant”, “comptable en management ac-

de la présente loi à un cabinet s’appliquent aux membres de l’Ordre qui exercent la profession de comptable en management accrédité par l’intermédiaire du cabinet.

Application de la Loi et des règlements administratifs

23. (1) La présente loi et les règlements administratifs s’appliquent à un membre de l’Ordre même s’il exerce la profession de comptable en management accrédité par l’intermédiaire d’un cabinet.

Obligations professionnelles envers les clients

(2) Les obligations professionnelles d’un membre de l’Ordre envers une personne qui est son client :

- a) d’une part, ne se trouvent pas diminuées du fait que le membre exerce la profession par l’intermédiaire d’un cabinet;
- b) d’autre part, dans le cas d’un membre qui exerce la profession par l’intermédiaire d’un cabinet qui est une personne morale, s’appliquent également à la personne morale et à ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, mandataires et employés.

Enquête ou inspection

(3) Si un membre qui exerce la profession de comptable en management accrédité par l’intermédiaire d’un cabinet qui est une personne morale fait l’objet d’une enquête ou d’une inspection prévue par la présente loi, la personne morale et le membre sont conjointement et individuellement responsables de tous les frais et amendes que le membre est tenu de payer relativement à l’enquête ou à l’inspection.

Autorité continue

24. Le cabinet dont l’inscription est suspendue continue de relever de l’autorité de l’Ordre à toutes les fins prévues par la présente loi.

Sociétés à responsabilité limitée

25. (1) Sous réserve des règlements administratifs, deux membres de l’Ordre ou plus peuvent former une société à responsabilité limitée ou maintenir une société de personnes en tant que société à responsabilité limitée afin d’exercer la profession de comptable en management accrédité.

Idem

(2) Pour l’application du paragraphe (1), un membre de l’Ordre s’entend en outre de tout type de cabinet qui précisent les règlements administratifs.

Loi sur les sociétés en nom collectif

(3) Il est entendu que la présente loi est une loi régissant une profession pour l’application de l’article 44.2 de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*.

INTERDICTIONS

Interdictions

Interdiction : particuliers

26. (1) Il est interdit à tout particulier qui n’est pas membre de l’Ordre de faire, par l’intermédiaire d’une entité ou d’une autre façon, ce qui suit :

- a) prendre ou utiliser la désignation de «comptable en management accrédité», de «Certified Manage-

crédité”, “Registered Industrial Accountant” or “comptable en administration industrielle”, or the initials “C.M.A.”, “CMA”, “F.C.M.A.”, “FCMA”, “R.I.A.” or “RIA”, alone or in combination with other words or abbreviations;

- (b) take or use any term, title, initials, designation or description implying that the individual is a Certified Management Accountant or a Registered Industrial Accountant;
- (c) practise as a Certified Management Accountant or Registered Industrial Accountant; or
- (d) otherwise hold himself or herself out as a Certified Management Accountant or a Registered Industrial Accountant, regardless of whether he or she provides services as a Certified Management Accountant or Registered Industrial Accountant to any individual or entity.

Exception

~~—(2) Clauses (1) (a) and (b) do not apply to an individual who uses a designation, initials, term, title or description authorized or permitted by the by-laws to be used.~~

Exceptions

~~—(2) Clauses (1) (a) and (b) do not apply to an individual in any of the following circumstances:~~

- ~~1. The individual uses a term, title, initials, designation or description when making reference to authentic professional accounting qualifications obtained by the individual from a jurisdiction other than Ontario in,

 - ~~i. a speech or other presentation given at a professional or academic conference or other similar forum,~~
 - ~~ii. an application for employment or a private communication respecting the retainer of the individual’s services, if the reference is made to indicate the individual’s educational background and the individual expressly indicates that he or she is not a member of the Corporation and is not governed by the Corporation, or~~
 - ~~iii. a proposal submitted in response to a request for proposals, if the reference is made to demonstrate that the individual meets the requirements for the work to which the request for proposals relates.~~~~
- ~~2. The individual uses a term, title, initials, designation or description as authorized by the by-laws.~~

Same

~~(2.1) For the purposes of subparagraph 1 ii of subsection (2), stating the name of the jurisdiction from which the qualifications were obtained after the term, title, ini-~~

ment Accountant», de «comptable en administration industrielle» ou de «Registered Industrial Accountant», ou le sigle «C.M.A.», «CMA», «F.C.M.A.», «FCMA», «R.I.A.» ou «RIA», soit isolément, soit en combinaison avec d’autres mots ou abréviations;

- b) prendre ou utiliser tout terme, titre ou sigle ou toute désignation ou description laissant entendre qu’il est comptable en management accrédité ou comptable en administration industrielle;
- c) exercer la profession de comptable en management accrédité ou de comptable en administration industrielle;
- d) se présenter d’une autre façon comme comptable en management accrédité ou comptable en administration industrielle, qu’il fournisse ou non des services en cette qualité à tout particulier ou à toute entité.

Exception

~~—(2) Les alinéas (1) a) et b) ne s’appliquent pas au particulier qui utilise une désignation, un sigle, un terme, un titre ou une description dont les règlements administratifs autorisent ou permettent l’utilisation.~~

Exceptions

~~—(2) Les alinéas (1) a) et b) ne s’appliquent pas au particulier dans les cas suivants :~~

- ~~1. Le particulier utilise un terme, un titre, un sigle, une désignation ou une description lorsqu’il fait mention des qualifications ou de l’accréditation authentiques en comptabilité professionnelle qu’il a obtenues dans un territoire autre que l’Ontario :

 - ~~i. soit dans un discours ou une autre présentation qu’il fait lors d’une conférence réunissant des professionnels ou des universitaires ou lors d’un autre forum semblable,~~
 - ~~ii. soit dans une demande d’emploi ou une communication privée concernant la retenue de ses services, si la mention est faite afin de faire état de son niveau de scolarité et qu’il indique explicitement qu’il n’est pas membre de l’Ordre ni régi par celui-ci,~~
 - ~~iii. soit dans une proposition qu’il présente en réponse à une demande de propositions, si la mention est faite afin de démontrer qu’il satisfait aux exigences du travail auquel se rapporte la demande de propositions.~~~~
- ~~2. Le particulier utilise un terme, un titre, un sigle, une désignation ou une description conformément à ce qu’autorisent les règlements administratifs.~~

Idem

~~(2.1) Pour l’application de la sous-disposition 1 ii du paragraphe (2), la mention, après le terme, le titre, le sigle, la désignation ou la description, du territoire dans~~

tials, designation or description is not sufficient to expressly indicate that the individual is not a member of the Corporation and is not governed by the Corporation.

Prohibition, corporations

- (3) No corporation, other than a corporation that is a firm, shall,
- take or use the designation “Certified Management Accountant”, “comptable en management accrédité”, “Registered Industrial Accountant” or “comptable en administration industrielle”, or the initials “C.M.A.”, “CMA”, “F.C.M.A.”, “FCMA”, “R.I.A.” or “RIA”, alone or in combination with other words or abbreviations;
 - take or use any term, title, initials, designation or description implying that the corporation is entitled to practise as a Certified Management Accountant or a Registered Industrial Accountant;
 - practise as a Certified Management Accountant or Registered Industrial Accountant; or
 - otherwise hold itself out as a Certified Management Accountant or a Registered Industrial Accountant, regardless of whether it provides services as a Certified Management Accountant or Registered Industrial Accountant to any individual or entity.

Exception

(4) Clauses (3) (a) and (b) do not apply if a corporation uses a term, title, initials, designation or description when making reference to authentic professional accounting qualifications obtained by the corporation from a jurisdiction other than Ontario in a proposal submitted in response to a request for proposals, if the reference is made to demonstrate that the corporation meets the requirements for the work to which the request for proposals relates.

Non-residents, etc.

(5) Nothing in this section affects or interferes with the right of a person to use any term, title, initials, designation or description identifying himself or herself as an accountant, if the person does not reside, have an office or offer or provide accounting services in Ontario.

Offences and penalty

27. (1) Every person who contravenes section 26 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.

Application to corporation

(2) If a corporation is guilty of an offence under subsection (1), every director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is deemed to be a party to and guilty

lequel ont été obtenues les qualifications ou l'accréditation ne constitue pas une indication suffisamment explicite du fait que le particulier n'est pas membre de l'Ordre ni régi par celui-ci.

Interdiction : personnes morales

- (3) Il est interdit à toute personne morale qui n'est pas un cabinet de faire ce qui suit :
- prendre ou utiliser la désignation de «comptable en management accrédité», de «Certified Management Accountant», de «comptable en administration industrielle» ou de «Registered Industrial Accountant», ou le sigle «C.M.A.», «CMA», «F.C.M.A.», «FCMA», «R.I.A.» ou «RIA», soit isolément, soit en combinaison avec d'autres mots ou abréviations;
 - prendre ou utiliser tout terme, titre ou sigle ou toute désignation ou description laissant entendre qu'elle a le droit d'exercer la profession de comptable en management accrédité ou de comptable en administration industrielle;
 - exercer la profession de comptable en management accrédité ou de comptable en administration industrielle;
 - se présenter d'une autre façon comme comptable en management accrédité ou comptable en administration industrielle, qu'elle fournisse ou non des services en cette qualité à tout particulier ou à toute entité.

Exception

(4) Les alinéas (3) a) et b) ne s'appliquent pas si une personne morale utilise un terme, un titre, un sigle, une désignation ou une description lorsqu'elle fait mention des qualifications ou de l'accréditation authentiques en comptabilité professionnelle qu'elle a obtenues dans un territoire autre que l'Ontario dans une proposition qu'elle présente en réponse à une demande de propositions, si la mention est faite afin de démontrer qu'elle satisfait aux exigences du travail auquel se rapporte la demande de propositions.

Non-résidents

(5) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au droit ni d'entraver le droit qu'a une personne d'utiliser tout terme, titre ou sigle ou toute désignation ou description qui l'identifie comme comptable si elle ne réside pas ou n'a pas de bureau en Ontario ou n'y offre pas ou n'y fournit pas des services de comptabilité.

Infractions et peine

27. (1) Quiconque contrevient à l'article 26 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 \$.

Application aux personnes morales

(2) Si une personne morale est coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1), les administrateurs ou dirigeants de la personne morale qui ont autorisé ou permis la commission de l'infraction ou qui y ont acquiescé sont

of the offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.

Probation orders

(3) On conviction of a person for an offence under this section, the court may prescribe as a condition of a probation order any of the following:

1. That the person pay compensation or make restitution to any person who suffered a loss as a result of the offence.
2. That the person shall not contravene section 26.

Costs

28. (1) In addition to the fine, on conviction for an offence under section 27, a court may order that the convicted person pay to the Corporation some or all of the costs reasonably incurred by it in prosecuting the offence and in undertaking any investigation related to the subject matter of the prosecution.

Same

(2) Costs payable under subsection (1) are deemed to be a fine for the purpose of enforcing payment.

Limitation

29. No prosecution for a contravention of section 26 shall be commenced more than two years after the time when the subject matter of the prosecution arose.

Order prohibiting contravention

30. (1) On application by the Corporation, the Superior Court of Justice may make an order prohibiting a person from contravening section 26, if the court is satisfied that the person is contravening or has contravened that section.

No prosecution or conviction required

(2) An order may be made under subsection (1) whether or not the person has been prosecuted for or convicted of the offence of contravening section 26.

Variation or discharge

(3) Any person may apply to the Superior Court of Justice for an order varying or discharging an order made under subsection (1).

Offences under the *Public Accounting Act, 2004*

Limitation on prosecutions

31. (1) The Corporation shall not commence a prosecution for a contravention of section 13, 14 or 15 of the *Public Accounting Act, 2004* with respect to any person who is not a member or former member of the Corporation or a firm, except with the consent of The Public Accountants Council for the Province of Ontario.

Costs

(2) If a prosecution by the Corporation for a contra-

réputés parties à l'infraction et coupables de celle-ci et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 \$.

Ordonnances de probation

(3) Lorsqu'il déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article, le tribunal peut prescrire, comme condition d'une ordonnance de probation, l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1. La personne verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi un préjudice par suite de l'infraction.
2. La personne ne contrevient pas à l'article 26.

Dépens

28. (1) Outre l'amende, un tribunal peut ordonner à une personne, lorsqu'elle est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 27, de payer à l'Ordre la totalité ou une partie des frais que ce dernier a raisonnablement engagés pour tenter la poursuite portant sur l'infraction et procéder à toute enquête sur l'objet de la poursuite.

Idem

(2) Les dépens payables en application du paragraphe (1) sont réputés une amende pour les besoins de l'exécution du paiement.

Délai de prescription

29. Aucune poursuite pour contravention à l'article 26 ne peut être intentée plus de deux ans après la naissance de l'objet de la poursuite.

Ordonnance interdisant la commission d'une contravention

30. (1) Sur requête de l'Ordre, la Cour supérieure de justice peut rendre une ordonnance interdisant à une personne de contrevenir à l'article 26, si elle est convaincue que la personne contrevient ou a contrevenu à cet article.

Poursuite ou déclaration de culpabilité non nécessaire

(2) Une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe (1), que la personne ait été ou non poursuivie pour avoir contrevenu à l'article 26 ou ait été ou non déclarée coupable d'une telle infraction.

Modification ou révocation

(3) Quiconque peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance modifiant ou révoquant une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

Infractions prévues par la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*

Restriction des poursuites

31. (1) L'Ordre ne peut tenter une poursuite pour contravention à l'article 13, 14 ou 15 de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* à l'égard de toute personne qui n'est ni un de ses membres ou anciens membres ni un cabinet qu'avec le consentement du Conseil des experts-comptables de la province de l'Ontario.

Dépens

(2) Si une poursuite intentée par l'Ordre pour contra-

vention of section 13, 14 or 15 of the *Public Accounting Act, 2004* results in a conviction, the reference in section 16 of that Act to the Council shall be read as a reference to the Corporation.

COMPLAINTS AND DISCIPLINE

Complaints committee

32. Subject to the by-laws, the complaints committee shall review every complaint regarding the conduct of a member of the Corporation or a firm and, if the complaint contains information suggesting that the member or firm may be guilty of professional misconduct as defined in the by-laws, the committee shall investigate the matter.

Decision of complaints committee

33. (1) Following the investigation of a complaint by the complaints committee, the committee may do one or more of the following:

1. Direct that the matter be referred, in whole or in part, to the discipline committee.
2. Direct that the matter not be referred to the discipline committee.
3. Negotiate a settlement agreement between the Corporation and the member or firm and refer the agreement to the discipline committee for approval.
4. Take any action that it considers appropriate in the circumstances and that is not inconsistent with this Act or the by-laws, including cautioning or admonishing the member or firm, but not including any action described in subsection 35 (4).

Confirmation, rejection of settlement agreement

(2) If the complaints committee refers a settlement agreement to the discipline committee under paragraph 3 of subsection (1), the discipline committee shall review the agreement and,

- (a) approve the agreement; or
- (b) reject the agreement and refer the matter back to the complaints committee.

Enforcement of settlement agreements

(3) A settlement agreement that is approved by the discipline committee may be filed in the Superior Court of Justice.

Same

(4) A settlement agreement that is filed under subsection (3) is enforceable as if it were an order of the Superior Court of Justice.

Review

34. (1) If the complaints committee does not direct that a matter be referred, in whole or in part, to the discipline committee, the complainant may request a review of the committee's decision by the appeal committee in accordance with the by-laws.

vention à l'article 13, 14 ou 15 de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* donne lieu à une déclaration de culpabilité, la mention du Conseil à l'article 16 de cette loi vaut mention de l'Ordre.

PLAINTES ET DISCIPLINE

Comité des plaintes

32. Sous réserve des règlements administratifs, le comité des plaintes examine toutes les plaintes se rapportant à la conduite d'un membre de l'Ordre ou d'un cabinet et, si la plainte contient des renseignements laissant supposer que le membre ou le cabinet peut être coupable d'une faute professionnelle au sens des règlements administratifs, il fait enquête sur l'affaire.

Décision du comité des plaintes

33. (1) Après avoir fait enquête sur une plainte, le comité des plaintes peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Ordonner que la totalité ou une partie de l'affaire soit renvoyée au comité de discipline.
2. Ordonner que l'affaire ne soit pas renvoyée au comité de discipline.
3. Négocier un règlement amiable entre l'Ordre et le membre ou le cabinet et renvoyer le règlement au comité de discipline pour approbation.
4. Prendre toute mesure qu'il estime appropriée dans les circonstances et qui n'est pas incompatible avec la présente loi ou les règlements administratifs, y compris mettre en garde ou avertir le membre ou le cabinet, sauf les mesures prévues au paragraphe 35 (4).

Confirmation ou rejet d'un règlement amiable

(2) Si le comité des plaintes lui renvoie un règlement amiable en vertu de la disposition 3 du paragraphe (1), le comité de discipline l'examine et prend l'une des mesures suivantes :

- a) il approuve le règlement;
- b) il rejette le règlement et renvoie de nouveau l'affaire au comité des plaintes.

Exécution des règlements amiables

(3) Le règlement amiable qui est approuvé par le comité de discipline peut être déposé auprès de la Cour supérieure de justice.

Idem

(4) Le règlement amiable qui est déposé en vertu du paragraphe (3) est exécutoire comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la Cour supérieure de justice.

Réexamen

34. (1) Si le comité des plaintes n'ordonne pas que la totalité ou une partie d'une affaire soit renvoyée au comité de discipline, le plaignant peut demander le réexamen de la décision du comité par le comité d'appel conformément aux règlements administratifs.

Powers

(2) Following a review under subsection (1), the appeal committee may,

- (a) in the circumstances set out in the by-laws, refer the matter back to the complaints committee; or
- (b) direct that no further action be taken.

Decision final

(3) The decision of the appeal committee under subsection (2) is final.

Same

(4) If the appeal committee refers a matter back to the complaints committee for reconsideration, the decision of the complaints committee in respect of the matter is final.

Discipline committee

35. (1) The discipline committee shall hear every matter referred to it by the complaints committee.

Parties

(2) The parties to a hearing under subsection (1) are the Corporation and the member of the Corporation who or the firm that is the subject of the complaint.

Professional misconduct

(3) The discipline committee shall find a member or firm guilty of professional misconduct if in the committee's opinion the member or firm is guilty of professional misconduct as defined in the by-laws.

Powers

(4) If the discipline committee finds a member or firm guilty of professional misconduct, it may by order do one or more of the following:

1. If at least two-thirds of the committee panel hearing the matter agrees, revoke the member's membership or the firm's registration.
2. Suspend the member's membership or the firm's registration for a period determined in accordance with the by-laws.
3. Despite section 17, direct that a member whose membership is suspended refrain from using any designation, term, title, initials or description implying that the member is practising as a Certified Management Accountant or a Registered Industrial Accountant during the period of suspension.
4. Determine the timing and manner of the return of a certificate of membership to the Corporation by an individual whose membership is suspended or revoked.
5. Impose restrictions or conditions on the right of the member or firm to practise as a Certified Management Accountant.

Pouvoirs

(2) À la suite d'un réexamen visé au paragraphe (1), le comité d'appel peut :

- a) dans les circonstances prévues dans les règlements administratifs, renvoyer de nouveau l'affaire au comité des plaintes;
- b) ordonner qu'aucune autre mesure ne soit prise.

Décision définitive

(3) La décision que rend le comité d'appel en vertu du paragraphe (2) est définitive.

Idem

(4) Si le comité d'appel renvoie de nouveau une affaire au comité des plaintes pour réexamen, la décision que rend le comité des plaintes à l'égard de l'affaire est définitive.

Comité de discipline

35. (1) Le comité de discipline entend les affaires que lui renvoie le comité des plaintes.

Parties

(2) Les parties à une audience visée au paragraphe (1) sont l'Ordre et le membre de l'Ordre ou le cabinet qui fait l'objet de la plainte.

Faute professionnelle

(3) Le comité de discipline déclare un membre ou un cabinet coupable d'une faute professionnelle si, à son avis, le membre ou le cabinet est coupable d'une faute professionnelle au sens des règlements administratifs.

Pouvoirs

(4) S'il déclare un membre ou un cabinet coupable d'une faute professionnelle, le comité de discipline peut, par ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Si au moins les deux tiers des membres du sous-comité du comité qui entendent l'affaire sont d'accord, révoquer l'adhésion du membre ou l'inscription du cabinet.
2. Suspendre l'adhésion du membre ou l'inscription du cabinet pendant une période déterminée conformément aux règlements administratifs.
3. Malgré l'article 17, ordonner à un membre dont l'adhésion est suspendue de ne pas utiliser une désignation, un terme, un titre, un sigle ou une description laissant entendre qu'il exerce la profession de comptable en management accrédité ou de comptable en administration industrielle pendant la période de suspension.
4. Fixer les délai et mode de retour par le particulier dont l'adhésion est suspendue ou révoquée de son certificat d'adhésion à l'Ordre.
5. Assortir de restrictions ou de conditions le droit du membre ou du cabinet d'exercer la profession de comptable en management accrédité.

6. Issue a reprimand and, if the committee considers it appropriate, direct that the reprimand be recorded in the register.
7. Direct the member or firm to take any specified rehabilitative measure, including requiring the member or any member practising as a Certified Management Accountant through the firm to successfully complete specified professional development courses or to seek specified counselling or treatment.
8. Direct the member or firm to pay a fine and specify the timing and manner of payment.
9. Direct that the imposition of a measure under this subsection be postponed for a specified period or on specified terms, including the successful completion of specified courses of study.
10. Direct that a failure to comply with the committee's order shall result in the revocation of the member's membership or the firm's registration.
11. Make any other order that the committee considers appropriate in the circumstances.

Effect

(5) Unless the discipline committee orders otherwise, a final decision or order of the committee under this section takes effect on the day on which the time to appeal under subsection 37 (1) expires, if no notice of appeal is filed with the appeal committee in accordance with that subsection.

Combining proceedings

(6) If two or more proceedings before the discipline committee involve the same member or firm or the same or similar questions of fact, law or policy, the committee may, without the consent of the parties, combine the proceedings or any part of them or hear the proceedings at the same time.

Preliminary suspension, restrictions

36. At any time after a matter respecting a complaint against a member or firm is referred to it by the complaints committee and before making a final decision or order under section 35, the discipline committee may order that the member's membership or the firm's registration be suspended, or be subject to any restrictions or conditions that the committee may specify, pending the outcome of the hearing, if there are reasonable grounds to believe that to do otherwise may result in harm to any member of the public.

Appeal committee

37. (1) A party to a proceeding before the discipline committee may appeal a final decision or order of the committee under section 35 or an order under section 36 to the appeal committee by filing a notice of appeal within the time and in the manner set out in the by-laws.

Jurisdiction, powers

- (2) The appeal committee may determine any question

6. Adresser une réprimande et, s'il l'estime indiqué, ordonner que la réprimande soit consignée au registre.
7. Ordonner au membre ou au cabinet de prendre toute mesure de réadaptation précisée, y compris exiger que le membre ou tout membre exerçant en qualité de comptable en management accrédité par l'intermédiaire du cabinet réussisse des cours de perfectionnement professionnel précisés, demande des conseils professionnels précisés ou suive un traitement précisé.
8. Ordonner au membre ou au cabinet de payer une amende et préciser les délai et mode de paiement.
9. Ordonner que l'imposition d'une mesure en vertu du présent paragraphe soit reportée à une période précisée ou selon des conditions précisées, y compris la réussite de programmes d'études précisés.
10. Ordonner que l'inobservation de l'ordonnance du comité entraînera la révocation de l'adhésion du membre ou de l'inscription du cabinet.
11. Rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée dans les circonstances.

Prise d'effet

(5) Sauf ordonnance contraire du comité de discipline, une décision ou ordonnance définitive du comité rendue en vertu du présent article prend effet le jour de l'expiration du délai d'appel visé au paragraphe 37 (1), si aucun avis d'appel n'est déposé auprès du comité d'appel conformément à ce paragraphe.

Réunion d'instances

(6) Si deux instances ou plus dont est saisi le comité de discipline mettent en cause le même membre ou cabinet ou portent sur des questions de fait, de droit ou de politique identiques ou semblables, le comité peut, sans le consentement des parties, réunir les instances, en totalité ou en partie, ou les instruire simultanément.

Suspension ou restrictions préliminaires

36. En tout temps après que le comité des plaintes lui a renvoyé une affaire relative à une plainte portée contre un membre ou un cabinet mais avant qu'il ne rende une décision ou ordonnance définitive en vertu de l'article 35, le comité de discipline peut ordonner que l'adhésion du membre ou l'inscription du cabinet soit suspendue ou assortie des restrictions ou des conditions qu'il précise en attendant l'issue de l'audience, s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'agir autrement pourrait causer un préjudice à un membre du public.

Comité d'appel

37. (1) Toute partie à une instance dont est saisi le comité de discipline peut interjeter appel d'une décision ou ordonnance définitive rendue par celui-ci en vertu de l'article 35, ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 36, devant le comité d'appel, en déposant un avis d'appel dans le délai et de la manière prévus dans les règlements administratifs.

Compétence et pouvoirs

- (2) Le comité d'appel peut décider de toute question

of law or mixed fact and law that arises in an appeal under subsection (1) and may,

- (a) make any decision or order that could have been made by the discipline committee;
- (b) order a new hearing before the discipline committee; or
- (c) dismiss the appeal.

Effect

(3) A decision or order of the appeal committee under clause (2) (a) takes effect on the day specified by the by-laws, unless the committee orders otherwise.

Decision, order final

(4) A decision or order of the appeal committee under subsection (2) is final.

Costs

38. (1) The discipline committee may award the costs of a proceeding before it under section 35 against the member who or firm that is the subject of the proceeding, in accordance with its procedural rules.

Same

(2) The appeal committee may award the costs of a proceeding before it under section 37 against the member who or firm that is the subject of the proceeding, in accordance with its procedural rules.

Inclusion of Corporation's costs

(3) The costs ordered under subsection (1) or (2) may include costs incurred by the Corporation arising from the investigation, prosecution, hearing and, if applicable, appeal of the matter that is the subject of the proceeding and any other costs specified by the by-laws.

Application

(4) This section applies despite section 17.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Power of Board to rescind or alter orders

39. (1) At any time after an order of the discipline committee under subsection 35 (4) or of the appeal committee under clause 37 (2) (a) to suspend or revoke a member's membership or a firm's registration has become effective, the Board may by special resolution rescind or alter the order.

Notice

(2) The Board shall give notice of a special resolution under subsection (1), with reasons, to the members of the Corporation.

Application to former members

40. Subject to subsection 20 (2), sections 32 to 39 apply with necessary modifications in respect of an individ-

de droit ou question mixte de fait et de droit qui est soulevée dans un appel visé au paragraphe (1) et peut, selon le cas :

- a) rendre toute décision ou ordonnance qu'aurait pu rendre le comité de discipline;
- b) ordonner la tenue d'une nouvelle audience devant le comité de discipline;
- c) rejeter l'appel.

Prise d'effet

(3) Toute décision ou ordonnance que rend le comité d'appel en vertu de l'alinéa (2) a) prend effet le jour précisé par règlement administratif, sauf ordonnance contraire du comité.

Décision ou ordonnance définitive

(4) Toute décision ou ordonnance que rend le comité d'appel en vertu du paragraphe (2) est définitive.

Dépens

38. (1) Le comité de discipline peut condamner aux dépens d'une instance dont il est saisi en application de l'article 35 le membre ou le cabinet qui fait l'objet de l'instance, conformément à ses règles de procédure.

Idem

(2) Le comité d'appel peut condamner aux dépens d'une instance dont il est saisi en application de l'article 37 le membre ou le cabinet qui fait l'objet de l'instance, conformément à ses règles de procédure.

Inclusion des frais de l'Ordre

(3) Les dépens adjugés par ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou (2) peuvent inclure les frais engagés par l'Ordre par suite de l'enquête effectuée, de la poursuite intentée, de l'audience tenue et, s'il y a lieu, de l'appel interjeté à l'égard de l'affaire qui fait l'objet de l'instance, et les autres frais que précisent les règlements administratifs.

Application

(4) Le présent article s'applique malgré l'article 17.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Pouvoirs du conseil d'annuler ou de modifier des ordonnances

39. (1) En tout temps après la prise d'effet d'une ordonnance rendue par le comité de discipline en vertu du paragraphe 35 (4) ou par le comité d'appel en vertu de l'alinéa 37 (2) a) portant suspension ou révocation de l'adhésion d'un membre ou de l'inscription d'un cabinet, le conseil peut, par résolution extraordinaire, annuler ou modifier l'ordonnance.

Avis

(2) Le conseil donne avis d'une résolution extraordinaire visée au paragraphe (1), motifs à l'appui, aux membres de l'Ordre.

Application aux anciens membres

40. Sous réserve du paragraphe 20 (2), les articles 32 à 39 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à

ual who resigns as a member of the Corporation or whose membership is revoked or otherwise terminated.

BANKRUPTCY OR INSOLVENCY

Bankruptcy or insolvency event

41. (1) Any of the following is a bankruptcy or insolvency event for the purposes of this section and sections 42 and 43:

1. A member of the Corporation becomes a bankrupt within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).
2. A member of the Corporation makes a proposal, within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), to his or her creditors.
3. A proceeding is brought against a member of the Corporation as an insolvent debtor.
4. A receiving order is made against a firm.
5. Any other event specified by the by-laws.

Notice

(2) A member who or firm that experiences a bankruptcy or insolvency event shall notify the Registrar in accordance with the by-laws.

Requirement to provide documents, etc.

(3) The Registrar may require a member who or firm that gives notice under subsection (2) to provide to the Registrar any of the following:

1. Documents relating to the bankruptcy or insolvency event.
2. Documents respecting the member or firm's financial circumstances, as specified by the by-laws.
3. A declaration granting the Corporation permission to access documents or information relating to the bankruptcy or insolvency event, directly or indirectly, from a trustee in bankruptcy, the Superintendent of Bankruptcy or an official receiver, as the case may be.
4. Any other document or information specified by the by-laws.

Same

(4) A member or firm required to provide a document, declaration or information under subsection (3) shall do so within the time and in the manner specified by the Registrar.

Referral

(5) The Registrar shall refer every notice and related documents and information provided under this section to the review committee.

Review committee

42. (1) The review committee shall review every matter referred to it by the Registrar under section 41.

l'égard du particulier qui met fin à son adhésion à l'Ordre ou dont l'adhésion est révoquée ou terminée d'une autre façon.

FAILLITE OU INSOLVABILITÉ

Situation de faillite ou d'insolvabilité

41. (1) Constitue une situation de faillite ou d'insolvabilité pour l'application du présent article et des articles 42 et 43 l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Un membre de l'Ordre devient failli au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
2. Un membre de l'Ordre fait une proposition ou proposition concordataire, au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), à ses créanciers.
3. Une instance est introduite contre un membre de l'Ordre en tant que débiteur insolvable.
4. Une ordonnance de séquestre est rendue contre un cabinet.
5. Toute autre situation que précisent les règlements administratifs.

Avis

(2) Le membre ou le cabinet qui se trouve en situation de faillite ou d'insolvabilité en avise le registrateur conformément aux règlements administratifs.

Obligation de fournir des documents

(3) Le registrateur peut exiger que le membre ou le cabinet qui donne un avis aux termes du paragraphe (2) lui fournisse l'une ou l'autre des pièces suivantes :

1. Des documents relatifs à la situation de faillite ou d'insolvabilité.
2. Des documents à l'égard de la situation financière du membre ou du cabinet, selon ce que précisent les règlements administratifs.
3. Une déclaration accordant à l'Ordre la permission de consulter les documents ou les renseignements d'un syndic de faillite, du surintendant des faillites ou d'un séquestre officiel, selon le cas, qui se rapportent, directement ou indirectement, à la situation de faillite ou d'insolvabilité.
4. Les autres documents ou renseignements que précisent les règlements administratifs.

Idem

(4) Le membre ou le cabinet qui est tenu de fournir un document, une déclaration ou des renseignements aux termes du paragraphe (3) s'exécute dans le délai et de la manière que précise le registrateur.

Renvoi

(5) Le registrateur renvoie au comité d'examen tous les avis ainsi que les documents et renseignements connexes fournis aux termes du présent article.

Comité d'examen

42. (1) Le comité d'examen examine toute affaire que lui renvoie le registrateur en application de l'article 41.

Requirement to provide documents, etc.

(2) For the purposes of subsection (1), the review committee may require a member who or firm that is the subject of the matter to provide to the committee any document or information referred to in subsection 41 (3), and the member or firm shall do so within the time and in the manner specified by the committee.

Investigation

(3) For the purposes of subsection (1), the review committee may direct the Registrar to investigate any matter that is referred to the committee under section 41.

Same

(4) The Registrar shall report the results of an investigation under subsection (3) to the review committee.

Powers

(5) Following the review of a matter under subsection (1), the review committee may,

- (a) hold a hearing on the matter;
- (b) require the member or firm to provide to the committee, on an on-going basis, any document or information described in subsection 41 (3), for the time and in the manner specified by the committee; or
- (c) take no further action.

Same

(6) If the review committee receives any document or information under clause (5) (b) suggesting that the member or firm's bankruptcy or insolvency event may pose a risk of harm to any person, it may hold a hearing on the matter.

Parties

(7) The parties to a hearing under clause (5) (a) or subsection (6) are the Corporation and the member or firm.

Powers following hearing

(8) If, following a hearing under clause (5) (a) or subsection (6), the review committee determines that there are reasonable grounds for believing that the member or firm's bankruptcy or insolvency event poses or may pose a risk of harm to any person, it may by order do one or more of the following:

1. Suspend the member's membership or the firm's registration.
2. Impose restrictions or conditions on the right of the member or firm to practise as a Certified Management Accountant.
3. Make any other order, other than revoking the member's membership or the firm's registration, that the committee considers appropriate in the circumstances.

Obligation de fournir des documents

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le comité d'examen peut exiger que le membre ou le cabinet qui fait l'objet de l'affaire lui fournisse tout document ou tous renseignements visés au paragraphe 41 (3) et le membre ou le cabinet s'exécute dans le délai et de la manière que précise le comité.

Enquête

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le comité d'examen peut ordonner au registrateur d'enquêter sur toute affaire qui lui est renvoyée en application de l'article 41.

Idem

(4) Le registrateur fait rapport au comité d'examen sur les résultats d'une enquête visée au paragraphe (3).

Pouvoirs

(5) Lorsqu'il a terminé l'examen d'une affaire en application du paragraphe (1), le comité d'examen peut, selon le cas :

- a) tenir une audience sur l'affaire;
- b) exiger que le membre ou le cabinet lui fournisse, de façon continue, les documents ou renseignements visés au paragraphe 41 (3), pendant la période et de la manière qu'il précise;
- c) ne prendre aucune autre mesure.

Idem

(6) S'il reçoit des documents ou renseignements aux termes de l'alinéa (5) b) laissant supposer que la situation de faillite ou d'insolvabilité dans laquelle se trouve le membre ou le cabinet peut présenter un risque de préjudice pour quiconque, le comité d'examen peut tenir une audience sur l'affaire.

Parties

(7) Les parties à une audience tenue en vertu de l'alinéa (5) a) ou du paragraphe (6) sont l'Ordre et le membre ou le cabinet.

Pouvoirs à la suite d'une audience

(8) Si, à la suite d'une audience tenue en vertu de l'alinéa (5) a) ou du paragraphe (6), le comité d'examen établit qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la situation de faillite ou d'insolvabilité dans laquelle se trouve le membre ou le cabinet présente ou peut présenter un risque de préjudice pour quiconque, il peut, par ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Suspendre l'adhésion du membre ou l'inscription du cabinet.
2. Assortir de restrictions ou de conditions le droit du membre ou du cabinet d'exercer la profession de comptable en management accrédité.
3. Rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée dans les circonstances, à l'exclusion d'une ordonnance révoquant l'adhésion du membre ou l'inscription du cabinet.

Appeal committee

43. (1) A party to a proceeding before the review committee may appeal a final decision or order of the committee under section 42 to the appeal committee by filing a notice of appeal within the time and in the manner set out in the by-laws.

Jurisdiction, powers

(2) The appeal committee may determine any question of law or mixed fact and law that arises in an appeal under subsection (1) and may,

- (a) make any decision or order that could have been made by the review committee;
- (b) order a new hearing before the review committee; or
- (c) dismiss the appeal.

Decision, order final

(3) A decision or order of the appeal committee under subsection (2) is final.

PRACTICE INSPECTIONS

Practice inspections

44. The Corporation may conduct inspections respecting the practices of members of the Corporation and firms in accordance with the by-laws.

Costs

45. The costs to the Corporation of an inspection respecting the practice of a member or firm shall be borne by the member or firm in accordance with the by-laws.

CAPACITY

Interpretation – “incapacitated”

46. A member of the Corporation is incapacitated for the purposes of sections 47 to 49 if, by reason of physical or mental illness, condition or disorder, other infirmity or addiction to or excessive use of alcohol or drugs, he or she is incapable of meeting his or her obligations under this Act.

Investigation

47. If the Corporation receives information suggesting that a member is incapacitated, the Corporation may investigate the matter.

Application

48. (1) Following an investigation under section 47, the Corporation may apply to the capacity committee for a determination of whether the member is incapacitated.

Parties

(2) The parties to an application under subsection (1) are the Corporation and the member.

Comité d’appel

43. (1) Toute partie à une instance dont est saisi le comité d’examen peut interjeter appel d’une décision ou ordonnance définitive rendue par celui-ci en vertu de l’article 42 devant le comité d’appel, en déposant un avis d’appel dans le délai et de la manière prévus dans les règlements administratifs.

Compétence et pouvoirs

(2) Le comité d’appel peut décider de toute question de droit ou question mixte de fait et de droit qui est soulevée dans un appel visé au paragraphe (1) et peut, selon le cas :

- a) rendre toute décision ou ordonnance qu’aurait pu rendre le comité d’examen;
- b) ordonner la tenue d’une nouvelle audience devant le comité d’examen;
- c) rejeter l’appel.

Décision ou ordonnance définitive

(3) Toute décision ou ordonnance que rend le comité d’appel en vertu du paragraphe (2) est définitive.

INSPECTIONS PROFESSIONNELLES

Inspections professionnelles

44. L’Ordre peut effectuer des inspections professionnelles de ses membres et des cabinets conformément aux règlements administratifs.

Frais

45. Les frais engagés par l’Ordre pour effectuer une inspection professionnelle d’un membre ou d’un cabinet sont à la charge du membre ou du cabinet conformément aux règlements administratifs.

CAPACITÉ

Interprétation du terme «incapable»

46. Un membre de l’Ordre est incapable pour l’application des articles 47 à 49 s’il n’est pas capable de s’acquitter des obligations que lui impose la présente loi pour cause de maladie, d’affection ou de troubles physiques ou mentaux, d’autre infirmité, de dépendance à l’égard de l’alcool, de drogues ou de médicaments, ou de consommation excessive de ces substances.

Enquête

47. S’il reçoit des renseignements laissant supposer qu’un membre est incapable, l’Ordre peut faire enquête sur l’affaire.

Requête

48. (1) À la suite d’une enquête effectuée en vertu de l’article 47, l’Ordre peut présenter une requête au comité de détermination de la capacité afin qu’il établisse si le membre est incapable.

Parties

(2) Les parties à une requête visée au paragraphe (1) sont l’Ordre et le membre.

Medical or psychological examination

(3) If the capacity committee determines that it is necessary to obtain the opinion of a physician or psychologist in order to determine whether a member is incapacitated, the committee may, on its own or on motion, order the member to undergo a medical or psychological examination.

Examining physician, psychologist

(4) The examining physician or psychologist shall be specified by the capacity committee after giving the parties an opportunity to make recommendations.

Failure to comply

(5) If the member fails to comply with an order under subsection (3), the capacity committee may make an order suspending his or her membership until he or she complies.

Assessment

(6) Following the examination of a member, the physician or psychologist shall provide to the capacity committee,

- (a) an assessment of whether the member is incapacitated;
- (b) an assessment of the extent of any incapacity; and
- (c) any further information respecting the medical or psychological issues in the case.

Admissibility

(7) Information provided by a member to a physician or psychologist during a medical or psychological examination is not admissible in evidence except,

- (a) in the application, including any appeal, and in any proceeding in court arising from or relating to the application; and
- (b) in an application under section 56 for a custodianship order, including any appeal, and in any proceeding in court arising from or relating to the application.

Powers

(8) If the capacity committee determines that the member is incapacitated, the committee may by order,

- (a) suspend the member's membership;
- (b) impose restrictions or conditions on the member's right to practise as a Certified Management Accountant; or
- (c) make any other order, other than revoking the member's membership, that the committee considers necessary to protect the public interest.

Appeal

49. (1) A party to the application may appeal a decision or order under section 48, or a refusal to make an

Examen médical ou psychologique

(3) S'il décide qu'il est nécessaire d'obtenir l'opinion d'un médecin ou d'un psychologue afin d'établir si un membre est incapable, le comité de détermination de la capacité peut, de son propre chef ou sur motion, ordonner au membre de subir un examen médical ou psychologique.

Médecin ou psychologue examinateur

(4) Le comité de détermination de la capacité désigne le médecin ou le psychologue examinateur après avoir donné aux parties l'occasion de faire des recommandations.

Inobservation d'une ordonnance

(5) Si le membre n'observe pas une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3), le comité de détermination de la capacité peut, par ordonnance, suspendre son adhésion jusqu'à ce qu'il l'observe.

Appréciation

(6) Après avoir examiné un membre, le médecin ou le psychologue fournit les renseignements suivants au comité de détermination de la capacité :

- a) une appréciation sur la question de savoir si le membre est incapable;
- b) une appréciation du degré de toute incapacité;
- c) tout autre renseignement concernant les questions d'ordre médical ou psychologique en cause dans l'affaire.

Admissibilité

(7) Les renseignements que fournit un membre à un médecin ou à un psychologue au cours d'un examen médical ou psychologique ne sont pas admissibles en preuve sauf dans les cas suivants :

- a) la requête, y compris un appel, et toute instance judiciaire qui en découle ou qui s'y rapporte;
- b) une requête visée à l'article 56 en vue d'obtenir une ordonnance de garde, y compris un appel, et toute instance judiciaire qui en découle ou qui s'y rapporte.

Pouvoirs

(8) S'il établit que le membre est incapable, le comité de détermination de la capacité peut, par ordonnance, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) suspendre l'adhésion du membre;
- b) assortir de restrictions ou de conditions le droit du membre d'exercer la profession de comptable en management accrédité;
- c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime nécessaire pour protéger l'intérêt public, à l'exclusion d'une ordonnance révoquant l'adhésion du membre.

Appel

49. (1) Toute partie à la requête peut interjeter appel devant le comité d'appel d'une décision ou ordonnance

order under that section, to the appeal committee by filing a notice of appeal within the time and in the manner set out in the by-laws.

Jurisdiction, powers

(2) The appeal committee may determine any question of law or mixed fact and law that arises in an appeal under subsection (1) and may,

- (a) make any decision or order that could have been made by the capacity committee;
- (b) refer the matter back to the capacity committee; or
- (c) dismiss the appeal.

Decision, order final

(3) A decision or order of the appeal committee under subsection (2) is final.

INVESTIGATION AND INSPECTION POWERS

Investigators

50. (1) The complaints committee may appoint investigators for the purposes of section 32.

Same

(2) The Registrar may appoint investigators for the purposes of subsection 42 (3).

Same

(3) The Corporation may appoint investigators for the purposes of section 47.

Inspectors

51. The Corporation may appoint inspectors for the purposes of section 44.

Proof of appointment

52. Every investigator or inspector who exercises powers under this Act shall, on request, produce written proof of his or her appointment under section 50 or 51, as the case may be.

Powers

53. (1) In conducting an investigation under this Act, an investigator may,

- (a) at any reasonable time, enter and inspect the business premises of the individual or firm under investigation, other than any part of the premises used as a dwelling, without the consent of the owner or occupier and without a warrant;
- (b) question and require the individual or anyone who works with the individual, or anyone who works in the firm, as the case may be, to provide information that the investigator believes is relevant to the investigation;
- (c) require the production of and examine any document or thing that the investigator believes is relevant to the investigation, including a client file;

rendue en vertu de l'article 48, ou du refus de rendre une ordonnance en vertu de cet article, en déposant un avis d'appel dans le délai et de la manière prévus dans les règlements administratifs.

Compétence et pouvoirs

(2) Le comité d'appel peut décider de toute question de droit ou question mixte de fait et de droit qui est soulevée dans un appel visé au paragraphe (1) et peut, selon le cas :

- a) rendre toute décision ou ordonnance qu'aurait pu rendre le comité de détermination de la capacité;
- b) renvoyer de nouveau l'affaire au comité de détermination de la capacité;
- c) rejeter l'appel.

Décision ou ordonnance définitive

(3) Toute décision ou ordonnance que rend le comité d'appel en vertu du paragraphe (2) est définitive.

POUVOIRS D'ENQUÊTE ET D'INSPECTION

Enquêteurs

50. (1) Le comité des plaintes peut nommer des enquêteurs pour l'application de l'article 32.

Idem

(2) Le registrateur peut nommer des enquêteurs pour l'application du paragraphe 42 (3).

Idem

(3) L'Ordre peut nommer des enquêteurs pour l'application de l'article 47.

Inspecteurs

51. L'Ordre peut nommer des inspecteurs pour l'application de l'article 44.

Preuve de la nomination

52. L'enquêteur ou l'inspecteur qui exerce des pouvoirs en vertu de la présente loi produit, sur demande, une preuve écrite de sa nomination faite en vertu de l'article 50 ou 51, selon le cas.

Pouvoirs

53. (1) L'enquêteur qui effectue une enquête en vertu de la présente loi peut faire ce qui suit :

- a) à toute heure raisonnable, pénétrer dans les locaux commerciaux du particulier ou du cabinet qui fait l'objet de l'enquête, à l'exclusion de toute partie qui est utilisée comme logement, et les inspecter, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant et sans mandat;
- b) interroger le particulier ou quiconque travaille avec ce dernier, ou quiconque travaille dans le cabinet, selon le cas, et exiger que celui-ci fournisse les renseignements qu'il croit se rapporter à l'enquête;
- c) exiger la production des documents ou des choses qu'il croit se rapporter à l'enquête, y compris le dossier d'un client, et les examiner;

- (d) on giving a receipt for it, remove any document or thing that the investigator believes is relevant to the investigation for the purposes of making copies or extracts of any document or information, but the making of the copies or extracts shall be carried out with reasonable dispatch, taking into account the scope and complexity of the work involved in making the copies or extracts, and the document or thing shall afterwards be returned promptly to the person from whom it was taken; and
- (e) use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business on the premises in order to produce a document in readable form.

Same

(2) In conducting an inspection under this Act, an inspector may exercise any of the powers set out in subsection (1), with necessary modifications.

No obstruction

54. (1) No person shall obstruct an investigator or inspector executing his or her duties or withhold from him or her or conceal, alter or destroy any document or thing relevant to the investigation or inspection.

Offence and penalty

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

Application to corporation

(3) If a corporation is guilty of an offence under subsection (2), every director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is deemed to be a party to and guilty of the offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

CUSTODIANSHIP

Application

55. (1) Sections 56 to 59 apply to property, wherever it may be located, that is or should be in the possession or control of a member of the Corporation in connection with,

- (a) the business operations relating to the member's practice;
- (b) the business or affairs of a client or former client of the member;
- (c) an estate for which the member is or was executor, administrator or administrator with the will annexed;
- (d) a trust of which the member is or was a trustee;
- (e) a power of attorney under which the member is or was the attorney; or
- (f) a guardianship under which the member is or was the guardian.

- d) après avoir donné un récépissé à cet effet, enlever les documents ou les choses qu'il croit se rapporter à l'enquête pour tirer des copies ou des extraits des documents ou des renseignements, les copies ou les extraits devant toutefois être tirés avec une diligence raisonnable, compte tenu de l'ampleur et de la complexité du travail que représente le fait de tirer des copies ou des extraits, après quoi les documents ou les choses sont retournés promptement à la personne à qui ils ont été retirés;
- e) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exercer des activités dans les locaux en vue de produire un document sous forme lisible.

Idem

(2) L'inspecteur qui effectue une inspection en vertu de la présente loi peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (1), avec les adaptations nécessaires.

Entrave interdite

54. (1) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur ou à l'inspecteur qui exerce ses fonctions, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des documents ou des choses qui se rapportent à l'enquête ou à l'inspection.

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$.

Application aux personnes morales

(3) Si une personne morale est coupable d'une infraction visée au paragraphe (2), ses administrateurs ou dirigeants qui ont autorisé ou permis la commission de l'infraction ou qui y ont acquiescé sont réputés parties à l'infraction et coupables de celle-ci et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$.

GARDE

Application

55. (1) Les articles 56 à 59 s'appliquent aux biens, où qu'ils puissent se trouver, qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle d'un membre de l'Ordre en ce qui concerne, selon le cas :

- a) les activités commerciales qui se rapportent à l'exercice de la profession par le membre;
- b) les activités professionnelles ou les affaires d'un client ou d'un ancien client du membre;
- c) une succession dont le membre est ou a été l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral ou l'administrateur testamentaire;
- d) une fiducie dont le membre est ou a été un fiduciaire;
- e) une procuration en vertu de laquelle le membre est ou a été le fondé de pouvoir;
- f) une tutelle en vertu de laquelle le membre est ou a été le tuteur.

Same

(2) An order under subsection 56 (1) applies to property that is or should be in the possession or control of the member before or after the order is made.

Interpretation

(3) For the purposes of sections 56 to 59, property includes client files and other documents.

Custodianship order

56. (1) On application by the Corporation, the Superior Court of Justice may order that all or part of the property that is or should be in the possession or control of a member of the Corporation be given into the custody of a custodian appointed by the court.

Application without notice

(2) An application for an order under subsection (1) may be made without notice.

Grounds for order

- (3) An order may be made under subsection (1) if,
- (a) the member's membership has been suspended or revoked or otherwise terminated;
 - (b) the member has died or disappeared;
 - (c) the member is incapacitated within the meaning of section 46;
 - (d) the member has neglected or abandoned his or her practice without making adequate provision for the protection of his or her clients' interests;
 - (e) the member has failed to conduct his or her practice in accordance with any restriction or condition to which he or she is subject under this Act; or
 - (f) there are reasonable grounds for believing that other circumstances exist in respect of the member or his or her practice that make an order under subsection (1) necessary for the protection of the public.

Purpose of order

(4) An order may be made under subsection (1) only for one or more of the following purposes, as specified in the order:

1. Preserving the property.
2. Distributing the property.
3. Preserving or carrying on the member's practice.
4. Winding up the member's practice.

Custodian

- (5) The court may appoint as custodian,
- (a) the Corporation;

Idem

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 56 (1) s'applique aux biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle du membre avant ou après le prononcé de l'ordonnance.

Interprétation

(3) Pour l'application des articles 56 à 59, les biens s'entendent en outre des dossiers de la clientèle et d'autres documents.

Ordonnance de garde

56. (1) La Cour supérieure de justice peut, sur requête de l'Ordre, rendre une ordonnance portant que tout ou partie des biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle d'un membre de l'Ordre sera confié à la garde d'un gardien que nomme le tribunal.

Requête sans préavis

(2) La requête en vue d'obtenir l'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être présentée sans préavis.

Motifs de l'ordonnance

- (3) Une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe (1) si, selon le cas :
- a) l'adhésion du membre a été suspendue ou révoquée ou terminée d'une autre façon;
 - b) le membre est décédé ou a disparu;
 - c) le membre est incapable au sens de l'article 46;
 - d) le membre a négligé ou abandonné ses activités professionnelles sans prendre de dispositions adéquates pour protéger les intérêts de ses clients;
 - e) le membre n'a pas exercé ses activités professionnelles conformément à toute restriction ou condition à laquelle il est assujéti en application de la présente loi;
 - f) il existe des motifs raisonnables de croire que d'autres circonstances à l'égard du membre ou de ses activités professionnelles justifient la nécessité de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) pour protéger le public.

Objet de l'ordonnance

(4) Une ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (1) qu'à l'une ou à plusieurs des fins suivantes, selon ce qu'elle précise :

1. Préserver les biens.
2. Répartir les biens.
3. Préserver ou poursuivre les activités professionnelles du membre.
4. Liquidier les affaires du membre.

Gardien

- (5) Le tribunal peut nommer gardien, selon le cas :
- a) l'Ordre;

- (b) a person selected by the Corporation who consents to acting as custodian; or
- (c) any other suitable person who consents to acting as custodian.

Use of agent

(6) If the Corporation is appointed as custodian, it may appoint an agent to act on its behalf.

Powers of court

- (7) An order under subsection (1) may,
 - (a) authorize the custodian to employ or engage any professional or other assistance that is required to carry out the custodian's duties;
 - (b) authorize the custodian or the sheriff or any police officer or other person acting on the direction of the custodian or the sheriff to,
 - (i) enter, by force if necessary, any building, dwelling or other premises, or any vehicle or other place, where there are reasonable grounds for believing that property that is or should be in the possession or control of the member may be found,
 - (ii) search the building, dwelling, premises, vehicle or place,
 - (iii) open, by force if necessary, any safety deposit box or other receptacle,
 - (iv) require any person to provide access to any property that is or should be in the possession or control of the member, and
 - (v) seize, remove and deliver to the custodian any property that is or should be in the possession or control of the member;
 - (c) give directions to the custodian regarding the manner in which the custodian should carry out the purposes of the order;
 - (d) require the member to account to the Corporation and to any other person named in the order for any property that the court may specify;
 - (e) provide for the discharge of the custodian on completion of the custodian's duties under the order and any subsequent orders relating to the same matter; and
 - (f) give any other directions that the court considers necessary in the circumstances.

Compensation

57. In an order under subsection 56 (1) or on a subsequent application, the court may make such order as it considers appropriate for the compensation of the custodian and the reimbursement of the custodian's expenses

- b) une personne que choisit l'Ordre et qui consent à agir à titre de gardien;
- c) toute autre personne compétente qui consent à agir à titre de gardien.

Recours à un mandataire

(6) Si l'Ordre est nommé gardien, il peut charger un mandataire d'agir en son nom.

Pouvoirs du tribunal

- (7) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut :
 - a) autoriser le gardien à employer toute personne pour fournir une aide professionnelle ou autre qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions, ou à en retirer les services;
 - b) autoriser le gardien ou le shérif, ou encore un agent de police ou qui que ce soit d'autre qui agit sous ordres du gardien ou du shérif, à faire ce qui suit :
 - (i) pénétrer, par la force au besoin, dans un bâtiment, un logement ou un autre local ou dans un véhicule ou un autre lieu, s'il existe des motifs raisonnables de croire que des biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle du membre peuvent s'y trouver,
 - (ii) faire une perquisition dans le bâtiment, le logement, le local, le véhicule ou le lieu,
 - (iii) ouvrir, par la force au besoin, tout coffre-fort ou autre contenant,
 - (iv) exiger de toute personne qu'elle donne accès à des biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle du membre,
 - (v) saisir et enlever les biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle du membre et les remettre au gardien;
 - c) donner des directives au gardien en ce qui concerne la manière dont il devrait réaliser l'objet de l'ordonnance;
 - d) exiger que le membre rende compte à l'Ordre et à toute autre personne qui est nommée dans l'ordonnance des biens que précise le tribunal;
 - e) prévoir la libération du gardien lorsque ses fonctions auront été accomplies aux termes de l'ordonnance et de toute ordonnance subséquente se rapportant à la même question;
 - f) donner les autres directives que le tribunal estime nécessaires dans les circonstances.

Rémunération

57. Le tribunal peut, dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 56 (1) ou à la suite d'une requête subséquente, rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée pour assurer la rémunération du gardien et le rembourse-

by the member, whether out of the property held by the custodian or otherwise as the court may specify.

Application for directions

58. The Corporation, at the time of making an application for an order under subsection 56 (1), or the custodian appointed by an order made under that subsection, may apply to the Superior Court of Justice for the opinion, advice or direction of the court on any question affecting the property.

Variation or discharge

59. (1) The following persons may apply to the Superior Court of Justice to vary or discharge an order under subsection 56 (1):

1. The custodian.
2. The Corporation.
3. The member.
4. Any other person affected by the order.

Notice

(2) If an application is brought under subsection (1) by a person referred to in paragraph 3 or 4 of that subsection, then in addition to any person specified by the rules of court, notice of the application shall be given to,

- (a) the custodian; and
- (b) the Corporation, if it is not the custodian.

Application to former members

60. (1) Sections 55 to 59 apply with necessary modifications in respect of an individual who resigns as a member of the Corporation or whose membership is revoked or otherwise terminated.

Same, property

(2) Sections 55 to 59 apply to property that is or should be in the possession or control of an individual referred to in subsection (1), before or after he or she ceases to be a member.

MISCELLANEOUS

Register

61. (1) The Registrar shall establish and maintain a register of the members of the Corporation, firms, students and associates, and the register shall contain the information required by the by-laws to be included.

Examination by public

(2) The register shall be open to examination by the public at the Corporation's head office during normal office hours.

Registrar's certificate as evidence

62. Any statement containing information from the register purporting to be certified by the Registrar is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence

ment de ses frais par le membre, que ce soit sur les biens que détient le gardien ou de toute autre façon que précise le tribunal.

Requête en vue d'obtenir des directives

58. L'Ordre, au moment de présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance prévue au paragraphe 56 (1), ou le gardien que nomme une ordonnance rendue en vertu de ce paragraphe peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de lui donner son avis, des conseils ou des directives sur toute question concernant les biens.

Modification ou révocation

59. (1) Les personnes suivantes peuvent, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de modifier ou de révoquer une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 56 (1) :

1. Le gardien.
2. L'Ordre.
3. Le membre.
4. Toute autre personne touchée par l'ordonnance.

Avis

(2) Si une requête est présentée en vertu du paragraphe (1) par une personne visée à la disposition 3 ou 4 de ce paragraphe, l'avis de requête est alors remis, outre aux personnes que précisent les règles de pratique :

- a) au gardien;
- b) à l'Ordre, s'il n'est pas le gardien.

Application aux anciens membres

60. (1) Les articles 55 à 59 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un particulier qui met fin à son adhésion à l'Ordre ou dont l'adhésion est révoquée ou terminée d'une autre façon.

Idem : biens

(2) Les articles 55 à 59 s'appliquent aux biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle d'un particulier visé au paragraphe (1), avant ou après qu'il cesse d'être membre.

DISPOSITIONS DIVERSES

Registre

61. (1) Le registrateur crée et tient à jour un registre des membres de l'Ordre, des cabinets, des stagiaires et des associés qui contient les renseignements dont les règlements administratifs exigent l'inclusion.

Consultation par le public

(2) Le public peut consulter le registre au siège social de l'Ordre pendant les heures normales de bureau.

Certificat du registrateur comme preuve

62. Toute déclaration qui contient des renseignements provenant du registre et qui se présente comme étant certifiée conforme par le registrateur est admissible en

to the contrary, of the information in the statement, without proof of the Registrar's appointment or signature.

Duty of confidentiality

63. (1) Every person engaged in the administration of this Act and the by-laws shall preserve secrecy respecting information or material that comes to his or her knowledge or possession in the course of his or her duties under this Act or the *Public Accounting Act, 2004*, and shall not disclose any such information or material to any person except,

- (a) to his or her counsel;
- (b) with the consent of the person to whom the information or material relates;
- (c) to the extent that the information or material is available to the public;
- (d) as may be required in connection with the administration of this Act and the by-laws or with any proceeding under this Act; or
- (e) as may otherwise be required by law.

Offence and penalty

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

Application to corporation

(3) If a corporation is guilty of an offence under subsection (2), every director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is deemed to be a party to and guilty of the offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

Costs

(4) In addition to the fine, on conviction for an offence under this section, a court may order that the convicted person pay to the Corporation some or all of the costs reasonably incurred by it in prosecuting the offence and in undertaking any investigation related to the subject matter of the prosecution.

Same

(5) Costs payable under subsection (4) are deemed to be a fine for the purpose of enforcing payment.

Limitation

(6) No prosecution for a contravention of subsection (1) shall be commenced more than two years after the time when the subject matter of the prosecution arose.

Disclosure to public authority

63.1 (1) The Corporation may apply to the Superior Court of Justice for an order authorizing the disclosure to a public authority of any information that a person to whom subsection 63 (1) applies would otherwise be prohibited from disclosing under that subsection.

preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des renseignements qui y figurent, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité officielle du registraire ou l'authenticité de sa signature.

Obligation de garder le secret

63. (1) Quiconque travaille à l'application de la présente loi et des règlements administratifs est tenu au secret à l'égard de tous les renseignements ou pièces venant à sa connaissance ou en sa possession dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi ou la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*, et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) à son avocat;
- b) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements ou les pièces;
- c) dans la mesure où les renseignements ou les pièces sont accessibles au public;
- d) dans la mesure où l'exige l'application de la présente loi et des règlements administratifs ou toute instance introduite sous le régime de celle-ci;
- e) dans la mesure où la loi l'exige par ailleurs.

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$.

Application aux personnes morales

(3) Si une personne morale est coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2), ses administrateurs ou dirigeants qui ont autorisé ou permis la commission de l'infraction ou qui y ont acquiescé sont réputés parties à l'infraction et coupables de celle-ci et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$.

Dépens

(4) Outre l'amende, un tribunal peut ordonner à une personne, lorsqu'elle est déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article, de payer à l'Ordre la totalité ou une partie des frais que ce dernier a raisonnablement engagés pour intenter la poursuite portant sur l'infraction et procéder à toute enquête sur l'objet de la poursuite.

Idem

(5) Les dépens payables en application du paragraphe (4) sont réputés une amende pour les besoins de l'exécution du paiement.

Délai de prescription

(6) Aucune poursuite pour contravention au paragraphe (1) ne peut être intentée plus de deux ans après la naissance de l'objet de la poursuite.

Divulgateion à un pouvoir public

63.1 (1) L'Ordre peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance autorisant la divulgation, à un pouvoir public, de tout renseignement que le paragraphe 63 (1) interdirait par ailleurs à une personne de divulguer en application de ce paragraphe.

Restrictions

(2) The court shall not make an order under this section if the information sought to be disclosed came to the knowledge of the Corporation as a result of

- (a) the making of an oral or written statement by a person in the course of an investigation, inspection or proceeding that may tend to criminate the person or establish the person's liability to civil proceedings, unless the statement was made at a hearing held under this Act;
- (b) the making of an oral or written statement disclosing matters that the court determines to be subject to solicitor-client privilege; or
- (c) the examination of a document that the court determines to be subject to solicitor-client privilege.

Documents and other things

(3) An order under this section that authorizes the disclosure of information may also authorize the delivery of documents or other things that are in the Corporation's possession and that relate to the information.

Non-compellability

64. The following persons are not compellable witnesses in any civil proceeding, other than a proceeding under this Act or a judicial review relating to a proceeding under this Act, respecting any information or material obtained by them while acting within the scope of their duties under this Act or the *Public Accounting Act, 2004*:

1. Members of the Board or of a committee.
2. Officers, employees and agents of the Corporation or of the Board.

Documents not admissible

65. No record of a proceeding under this Act and no document or thing prepared for or statement given at such a proceeding and no decision or order made in such a proceeding is admissible in any civil proceeding, other than a proceeding under this Act or a judicial review relating to a proceeding under this Act.

Protection from liability

66. No action or other proceeding may be instituted against the Corporation, the Board or any committee, any member or former member of the Corporation, of the Board or of a committee, or any officer, employee or agent of the Corporation or of the Board for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of any power or duty of the Corporation under this Act or the *Public Accounting Act, 2004* or for any alleged neglect or default in the exercise or performance in good faith of such power or duty.

Restrictions

(2) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du présent article si les renseignements dont on souhaite la divulgation sont venus à la connaissance de l'Ordre par suite :

- a) soit d'une déclaration orale ou écrite qu'une personne a faite dans le cadre d'une enquête, d'une inspection ou d'une instance et qui peut avoir pour effet d'incriminer la personne ou d'établir sa responsabilité dans une instance civile, sauf si la déclaration a été faite lors d'une audience tenue en application de la présente loi;
- b) soit d'une déclaration orale ou écrite qui expose des éléments qui, selon le tribunal, sont protégés par le secret professionnel de l'avocat;
- c) soit de l'examen d'un document qui, selon le tribunal, est protégé par le secret professionnel de l'avocat.

Documents et autres choses

(3) L'ordonnance rendue en vertu du présent article qui autorise la divulgation de renseignements peut également autoriser la remise de documents ou d'autres choses qui sont en la possession de l'Ordre et qui ont trait à ces renseignements.

Non-contraignabilité

64. Les personnes suivantes ne sont pas contraignables à témoigner dans une instance civile, à l'exclusion d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'une révision judiciaire s'y rapportant, en ce qui concerne les renseignements ou les pièces qu'elles obtiennent dans le cadre de leurs fonctions prévues par la présente loi ou la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* :

1. Les membres du conseil ou d'un comité.
2. Les dirigeants, les employés et les mandataires de l'Ordre ou du conseil.

Documents inadmissibles

65. Le dossier d'une instance introduite en vertu de la présente loi, les documents ou choses préparés aux fins de celle-ci, les déclarations qui y sont faites ainsi que les décisions ou ordonnances qui y sont rendues ne sont pas admissibles en preuve dans une instance civile, à l'exclusion d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'une révision judiciaire s'y rapportant.

Immunité

66. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre l'Ordre, le conseil, les comités, les membres ou anciens membres de l'Ordre, du conseil ou d'un comité, ou les dirigeants, employés ou mandataires de l'Ordre ou du conseil pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction de l'Ordre prévus par la présente loi ou la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*, ou pour une négligence ou un manquement qui aurait été commis dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction.

BY-LAWS

By-laws

67. (1) The Board may make by-laws necessary or desirable to conduct the business and carry out the objects of the Corporation.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Board may make by-laws with respect to the following matters:

1. Governing the admission of individuals to membership in the Corporation, including specifying the requirements and qualifications for membership and governing applications for membership.
2. Governing members of the Corporation as Certified Management Accountants, including establishing standards of practice, governing the imposition of restrictions and conditions on a member's right to practise as a Certified Management Accountant, establishing classes of members and governing the renewal, suspension and revocation of memberships.
- ~~3. Governing the use of designations, initials, terms, titles and descriptions by members of the Corporation and firms practising as Certified Management Accountants, and by individuals for the purposes of subsection 26 (2).~~
3. Governing the use of terms, titles, initials, designations and descriptions by members of the Corporation and firms practising as Certified Management Accountants, and by individuals for the purposes of paragraph 2 of subsection 26 (2).
4. Governing the nomination and election of members of the Corporation to the Board, including fixing the number of elected members, setting out the qualifications that a member must meet in order to be elected to and serve on the Board and setting out terms of office.
5. Governing the election and appointment of officers of the Corporation and setting out their powers and duties.
6. Establishing the committees required by this Act and any additional committees, governing the names, composition, powers, duties and quorums of the committees, governing the appointment of individuals to the committees, and authorizing and governing the formation of panels of committees.
7. Delegating any of the Board's powers or duties under this Act to one or more committees or to the Registrar or any other officer of the Corporation, and specifying restrictions or conditions on the delegation.
8. Governing the registration of members of the Corporation as sole proprietorships, including requiring the registration of sole proprietorships, specify-

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Règlements administratifs

67. (1) Le conseil peut adopter les règlements administratifs nécessaires ou utiles à la conduite des activités et à la réalisation de la mission de l'Ordre.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le conseil peut, par règlement administratif :

1. Régir l'adhésion des particuliers à l'Ordre, y compris préciser les critères et les conditions d'adhésion et régir les demandes d'adhésion.
2. Régir les membres de l'Ordre en leur qualité de comptables en management accrédités, y compris fixer les normes d'exercice, régir l'imposition de restrictions et de conditions relativement au droit d'un membre d'exercer la profession de comptable en management accrédité, établir des catégories de membres et régir le renouvellement, la suspension et la révocation des adhésions.
- ~~3. Régir l'utilisation des designations, sigles, termes, titres et descriptions par les membres de l'Ordre et les cabinets qui exercent la profession de comptable en management accrédité, ainsi que par les particuliers pour l'application du paragraphe 26 (2).~~
3. Régir l'utilisation des termes, titres, sigles, désignations et descriptions par les membres de l'Ordre et les cabinets qui exercent la profession de comptable en management accrédité, ainsi que par les particuliers pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 26 (2).
4. Régir la mise en candidature et l'élection des membres de l'Ordre au conseil, y compris fixer le nombre des membres élus, énoncer les qualités que doit posséder un membre pour être élu au conseil et y siéger et fixer la durée des mandats.
5. Régir l'élection et la nomination des dirigeants de l'Ordre et énoncer leurs pouvoirs et leurs fonctions.
6. Constituer les comités qu'exige la présente loi et d'autres comités, en régir les appellations, la composition, les pouvoirs, les fonctions et le quorum, régir la nomination des particuliers aux comités, et autoriser et régir la constitution de sous-comités.
7. Déléguer n'importe lequel des pouvoirs ou des fonctions qui lui sont attribués dans le cadre de la présente loi à un ou à plusieurs comités, au registraire ou à tout autre dirigeant de l'Ordre, et assortir la délégation de restrictions ou de conditions.
8. Régir l'inscription des membres de l'Ordre à titre d'entreprises individuelles, y compris exiger l'inscription de celles-ci, préciser les critères et les

- ing the requirements and qualifications for registration, governing applications for registration and governing the renewal, suspension and revocation of registrations.
9. Governing the registration of entities as firms, including requiring the registration of firms, specifying additional entities that may register as a firm, specifying the requirements and qualifications for registration, governing applications for registration and governing the renewal, suspension and revocation of registrations.
 10. Governing firms as Certified Management Accountants, including establishing standards of practice, governing the imposition of restrictions and conditions on a firm's practice, governing the names of firms, governing firms that are limited liability partnerships and, in the case of a firm that is a corporation, requiring notification of a change in the shareholders of the corporation and specifying the time and manner of the notification.
 11. Respecting any person, partnership or other entity that, in addition to practising as a Certified Management Accountant, also practises another profession or provides other services, including requiring that the persons, partnerships and other entities be registered to engage in such activities, governing the registrations and their renewal, suspension and revocation and governing the restrictions and conditions that may be imposed on the registered persons, partnerships and other entities.
 12. Governing the resignation of members of the Corporation.
 13. Governing the reinstatement or readmission of individuals who have resigned or whose membership is suspended or revoked and firms whose registration is suspended or revoked.
 14. Governing the conduct of members of the Corporation and firms as Certified Management Accountants, including,
 - i. establishing a code of ethics,
 - ii. providing for rules of professional conduct, and
 - iii. governing complaints and discipline, including defining professional misconduct for the purposes of this Act and the by-laws, specifying requirements for the making of complaints and specifying orders that may be made under subsection 35 (4).
 15. Respecting bankruptcy and insolvency events for the purposes of sections 41 to 43.
 16. Governing investigations and practice inspections under this Act, including respecting the payment of the costs of an inspection.
- conditions d'inscription et régir les demandes d'inscription ainsi que le renouvellement, la suspension et la révocation des inscriptions.
9. Régir l'inscription d'entités à titre de cabinets, y compris exiger l'inscription de ceux-ci, préciser les autres entités qui peuvent s'inscrire à titre de cabinets, préciser les critères et les conditions d'inscription et régir les demandes d'inscription ainsi que le renouvellement, la suspension et la révocation des inscriptions.
 10. Régir les cabinets exerçant en qualité de comptables en management accrédités, y compris fixer les normes d'exercice, régir l'imposition de restrictions et de conditions relativement à l'exercice de la profession par un cabinet, régir les noms des cabinets, régir les cabinets qui sont des sociétés à responsabilité limitée et, dans le cas d'un cabinet qui est une personne morale, exiger la remise d'un avis de tout changement des actionnaires de la personne morale et préciser les délai et mode de remise de l'avis.
 11. Traiter de toute personne, société de personnes ou autre entité qui exerce, outre la profession de comptable en management accrédité, une autre profession ou fournit d'autres services, y compris exiger qu'elle soit inscrite en vue de se livrer à l'exercice de telles activités, régir les inscriptions et leur renouvellement, suspension et révocation et régir les restrictions et les conditions qui peuvent être imposées aux personnes, sociétés de personnes et autres entités inscrites.
 12. Régir la renonciation des membres de l'Ordre à leur adhésion.
 13. Régir le rétablissement ou la réadmission des particuliers qui ont mis fin à leur adhésion ou dont l'adhésion est suspendue ou révoquée et des cabinets dont l'inscription est suspendue ou révoquée.
 14. Régir la conduite des membres de l'Ordre et des cabinets en qualité de comptables en management accrédités, y compris :
 - i. établir un code de déontologie,
 - ii. prévoir les règles de conduite professionnelle,
 - iii. régir les plaintes et la discipline, y compris définir «faute professionnelle» pour l'application de la présente loi et des règlements administratifs, préciser les exigences à remplir pour porter plainte et préciser les ordonnances qui peuvent être rendues en vertu du paragraphe 35 (4).
 15. Traiter des situations de faillite et d'insolvabilité pour l'application des articles 41 à 43.
 16. Régir les enquêtes et les inspections professionnelles prévues par la présente loi, y compris traiter du paiement des frais d'une inspection.

17. Governing continuing education and professional development, including providing for the development or approval of continuing education and professional development programs for members of the Corporation and requiring members to successfully complete or participate in such programs, and governing the provision of professional development and related services to members and to non-members.
 18. Governing individuals as students, including,
 - i. requiring the registration of individuals as students, specifying the requirements and qualifications for registration and governing applications for registration,
 - ii. respecting the rights and duties of students,
 - iii. providing for the development or approval of preparatory and qualifying programs, including courses of study, classes, lectures, professional programs, practical experience and mentored practice programs and examinations or evaluations, and requiring students to successfully complete them, and
 - iv. providing that any provision of this Act or the by-laws apply to students with necessary modifications or subject to such modifications as may be specified by the by-laws.
 19. Governing the registration of individuals and entities as associates, including specifying the requirements and qualifications for registration and governing applications for registration, governing the rights and duties of associates and governing the renewal, suspension and revocation of registrations.
 20. Respecting the minimum requirements for professional liability insurance that must be carried by members of the Corporation and by firms.
 21. Establishing and governing the payment of fees and other amounts that must be paid to the Corporation and exempting any class of individual or entity from all or part of any fee or amount.
 22. Respecting matters of procedure for any meeting, process or proceeding under this Act, including providing for procedural rules for proceedings before committees under this Act.
 23. Providing for the training and recognition of specialists.
 24. Providing for the affiliation of the Corporation with a university, college, school, corporation or other entity that supports the Corporation's objects.
17. Régir la formation professionnelle continue et les activités de perfectionnement professionnel, y compris prévoir l'élaboration ou l'approbation de programmes de formation professionnelle continue et de perfectionnement professionnel pour les membres de l'Ordre et exiger que les membres réussissent ces programmes ou y participent, et régir la prestation d'activités de perfectionnement professionnel et de services connexes aux membres et aux non-membres.
 18. Régir les particuliers en leur qualité de stagiaires, y compris :
 - i. exiger l'inscription des particuliers à titre de stagiaires, préciser les critères et les conditions d'inscription et régir les demandes d'inscription,
 - ii. traiter des droits et des obligations des stagiaires,
 - iii. prévoir l'élaboration ou l'approbation de programmes préparatoires et de qualification, y compris des programmes d'études, des cours, des conférences, des programmes de formation professionnelle, des programmes d'acquisition d'expérience pratique et de stages encadrés et des examens ou des évaluations, et exiger que les stagiaires les réussissent,
 - iv. prévoir l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements administratifs aux stagiaires avec les adaptations nécessaires ou sous réserve des adaptations que précisent les règlements administratifs.
 19. Régir l'inscription des particuliers et des entités à titre d'associés, y compris préciser les critères et les conditions d'inscription et régir les demandes d'inscription, régir les droits et les obligations des associés et régir le renouvellement, la suspension et la révocation des inscriptions.
 20. Traiter des exigences minimales à l'égard de l'assurance responsabilité civile professionnelle que doivent souscrire les membres de l'Ordre et les cabinets.
 21. Fixer les droits et autres sommes qui doivent être versés à l'Ordre et en régir le paiement, et exempter toute catégorie de particuliers ou d'entités du paiement de tout ou partie de ces droits ou de ces sommes.
 22. Traiter des questions de procédure à l'égard de toute assemblée ou réunion, de tout processus ou de toute instance que prévoit la présente loi, y compris prévoir les règles de procédure applicables aux instances introduites devant les comités en vertu de la présente loi.
 23. Prévoir la formation et la reconnaissance des spécialistes.
 24. Prévoir l'affiliation de l'Ordre à une université, un collège, une école, une personne morale ou une autre entité qui appuie sa mission.

25. Governing the participation of the Corporation in the establishment and maintenance of foundations or other entities whose work supports the Corporation's objects, including providing for the payment of funds by the Corporation to such a foundation or other entity.
26. Providing for the making of grants or donations by the Corporation to any individual or entity for any purpose that may tend to advance accounting and business knowledge and education, improve standards of practice in accounting and business, or support or encourage public information about and interest in the past and present roles of Certified Management Accountants and the accounting profession in society.
27. Governing the retention and destruction of information and documents in the possession of the Corporation or any officer of the Corporation, the Board or any committee.
28. Respecting any matter that this Act refers to as a matter that the by-laws may specify, set out, determine or otherwise deal with.
29. Addressing any transitional issues that arise from the repeal of the *Society of Management Accountants of Ontario Act, 1941*.

Same, public accounting

(3) Without limiting the generality of subsection (1), the Board may make by-laws with respect to the following matters:

1. Governing matters relating to meeting and maintaining the standards that the Corporation, as a designated body within the meaning of the *Public Accounting Act, 2004*, is required to meet and maintain in order to be authorized to license and govern the activities of its members as public accountants under that Act.
2. Governing matters relating to the licensing and governance of members of the Corporation as public accountants, as permitted by the *Public Accounting Act, 2004*.
3. Governing matters relating to the practice, through a professional corporation, of public accounting by members of the Corporation who are licensed under the *Public Accounting Act, 2004* as public accountants, as permitted by that Act.
4. Providing that any provision of this Act or the by-laws apply, with necessary modifications or subject to such modifications as may be specified by the by-laws, with respect to,
 - i. members of the Corporation who are licensed by the Corporation under the *Public Accounting Act, 2004* as public accountants, or

25. Régir la participation de l'Ordre à la constitution et au maintien de fondations ou d'autres entités dont les activités appuient sa mission, y compris prévoir le versement de fonds par l'Ordre à une telle fondation ou autre entité.
26. Prévoir l'octroi de subventions ou de dons par l'Ordre à un particulier ou à une entité à toute fin visant à faire progresser les connaissances et la formation dans les domaines de la comptabilité et des affaires, à améliorer les normes d'exercice dans ces domaines ou à appuyer ou encourager l'information du public et l'intérêt de celui-ci à l'égard du rôle, présent et passé, des comptables en management accrédités et de la profession comptable dans la société.
27. Régir la conservation et la destruction des renseignements et des documents qui sont en la possession de l'Ordre ou de ses dirigeants, du conseil ou de tout comité.
28. Traiter de toute question à laquelle la présente loi fait référence en tant que question qui peut être précisée, énoncée, déterminée ou autrement traitée par règlement administratif.
29. Traiter des questions transitoires découlant de l'abrogation de la loi intitulée *Society of Management Accountants of Ontario Act, 1941*.

Idem : expertise comptable

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le conseil peut, par règlement administratif :

1. Régir les questions relatives au respect et au maintien des normes que l'Ordre, à titre d'organisme désigné au sens de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*, est tenu de respecter et de maintenir afin d'être autorisé à délivrer à ses membres des permis d'experts-comptables et à régir leurs activités à ce titre en vertu de cette loi.
2. Régir les questions relatives à la délivrance de permis d'experts-comptables aux membres de l'Ordre et à la réglementation de ces derniers, comme l'autorise la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*.
3. Régir les questions relatives à l'exercice, par l'intermédiaire d'une société professionnelle, de l'expertise comptable par les membres de l'Ordre qui sont titulaires d'un permis d'expert-comptable délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*, comme l'autorise cette loi.
4. Prévoir l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements administratifs, avec les adaptations nécessaires ou sous réserve des adaptations que précisent les règlements administratifs, à l'égard :
 - i. soit des membres de l'Ordre qui sont titulaires d'un permis d'expert-comptable délivré par celui-ci en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*,

- ii. professional corporations as defined in the *Public Accounting Act, 2004*, established by one or more members of the Corporation who are licensed by the Corporation under that Act as public accountants, that hold a valid certificate of authorization under that Act to practise as public accountants.

Limitation

(4) Despite section 68, a by-law made under paragraph 2, 3 or 4 of subsection (3) is of no effect unless the Corporation is authorized under the *Public Accounting Act, 2004* to license and govern the activities of its members as public accountants.

General or particular

(5) A by-law made under this section may be general or particular in its application.

Publicly available

(6) The Board shall ensure that every by-law made under this section is available to the public for as long as it remains in effect.

When by-law effective

68. (1) A by-law made by the Board is effective on and after the day it is made.

Approval of by-law by members

(2) Despite subsection (1), a by-law made by the Board does not continue to have effect unless it is approved by the members of the Corporation at the earlier of the first annual meeting of the Corporation following the making of the by-law and any general meeting at which the by-law is considered.

Effect of rejection

(3) A by-law that is not approved by the members of the Corporation in accordance with subsection (2) ceases to have effect on the day on which the approval is withheld.

Same, validity

(4) The rejection of a by-law by the members of the Corporation does not affect the validity of any action taken under the by-law while it was in effect.

TRANSITIONAL ISSUES

Definitions

69. In sections 70 to 72,

“Council” means the Council of the Society continued by the *Society of Management Accountants of Ontario Act, 1941*; (“Conseil”)

“Society” means The Society of Management Accountants

- ii. soit des sociétés professionnelles, au sens de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*, qui sont constituées par un ou plusieurs membres de l'Ordre titulaires d'un permis d'expert-comptable délivré par celui-ci en vertu de cette loi et qui détiennent un certificat d'autorisation valide délivré en vertu de cette loi aux fins de l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Restriction

(4) Malgré l'article 68, un règlement administratif adopté en vertu de la disposition 2, 3 ou 4 du paragraphe (3) est sans effet, à moins que l'Ordre ne soit autorisé en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* à délivrer à ses membres des permis d'experts-comptables et à régir leurs activités à ce titre.

Portée

(5) Les règlements administratifs adoptés en vertu du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Mise à la disposition du public

(6) Le conseil fait en sorte que chaque règlement administratif adopté en vertu du présent article soit mis à la disposition du public tant qu'il demeure en vigueur.

Prise d'effet des règlements administratifs

68. (1) Les règlements administratifs adoptés par le conseil prennent effet le jour de leur adoption.

Approbation par les membres

(2) Malgré le paragraphe (1), un règlement administratif adopté par le conseil cesse d'avoir effet, à moins d'être approuvé par les membres de l'Ordre à sa première assemblée annuelle qui suit l'adoption du règlement administratif ou, si elle lui est antérieure, à toute assemblée générale au cours de laquelle le règlement administratif est étudié.

Conséquence du rejet

(3) Le règlement administratif qui n'est pas approuvé par les membres de l'Ordre conformément au paragraphe (2) cesse d'avoir effet le jour où l'approbation est refusée.

Idem : validité

(4) Le rejet d'un règlement administratif par les membres de l'Ordre n'a pas d'incidence sur la validité de toute mesure prise en vertu du règlement administratif pendant qu'il avait effet.

QUESTIONS TRANSITOIRES

Définitions

69. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 70 à 72.

«Conseil» Le Conseil de la Société prorogé par la loi intitulée *Society of Management Accountants of Ontario Act, 1941*. («Council»)

«date de transition» La date d'entrée en vigueur du pré-

tants of Ontario continued by the *Society of Management Accountants of Ontario Act, 1941*; (“Société”)

“transition day” means the day on which this section comes into force. (“date de transition”)

Members

Registered, certified members

70. (1) Every individual who is a registered member or a certified member of the Society immediately before the transition day is deemed on the transition day to become a member of the Corporation under this Act.

General members

(2) Every individual who is a general member of the Society immediately before the transition day is deemed on the transition day to become an associate.

Student members

(3) Every individual who is a student member of the Society immediately before the transition day is deemed on the transition day to become a student.

Council members

71. Despite subsection 8 (2), the members of the Council who are in office immediately before the transition day shall continue in office as members of the Board until the expiration of the terms for which they were elected or appointed or until the office otherwise becomes vacant.

By-laws

72. Every by-law made by the Council under the *Society of Management Accountants of Ontario Act, 1941* that is in force immediately before the transition day is deemed on the transition day to be a by-law of the Corporation under this Act and shall remain in force, to the extent that it does not conflict with this Act, until it is amended or revoked by by-law under this Act.

REPEAL AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Repeal

73. The *Society of Management Accountants of Ontario Act, 1941*, being chapter 77, is repealed.

Fair Access to Regulated Professions Act, 2006

74. Paragraph 13 of section 1 of Schedule 1 to the *Fair Access to Regulated Professions Act, 2006* is repealed and the following substituted:

13. Certified Management Accountants of Ontario.

Public Accounting Act, 2004

75. The definition of “designated body” in section 1 of the *Public Accounting Act, 2004* is amended by striking out “the Society of Management Accountants of Ontario” and substituting “the Certified Management Accountants of Ontario”.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

76. The Act set out in this Schedule comes into

sent article. («transition day»)

«Société» La Société des Comptables en Management de l’Ontario prorogée par la loi intitulée *Society of Management Accountants of Ontario Act, 1941*. («Société»)

Membres

Membres inscrits ou accrédités

70. (1) Le particulier qui est un membre inscrit ou un membre accrédité de la Société immédiatement avant la date de transition est réputé, à cette date, devenir membre de l’Ordre en vertu de la présente loi.

Membres généraux

(2) Le particulier qui est membre général de la Société immédiatement avant la date de transition est réputé, à cette date, devenir associé.

Membres stagiaires

(3) Le particulier qui est membre stagiaire de la Société immédiatement avant la date de transition est réputé, à cette date, devenir stagiaire.

Membres du Conseil

71. Malgré le paragraphe 8 (2), les membres du Conseil qui sont en fonction immédiatement avant la date de transition continuent d’exercer leurs fonctions à titre de membres du conseil jusqu’à l’expiration du mandat pour lequel ils ont été élus ou nommés ou jusqu’à ce que leur siège devienne vacant d’une autre façon.

Règlements administratifs

72. Les règlements administratifs adoptés par le Conseil en vertu de la loi intitulée *Society of Management Accountants of Ontario Act, 1941* qui sont en vigueur immédiatement avant la date de transition sont réputés, à cette date, des règlements administratifs de l’Ordre au sens de la présente loi et demeurent en vigueur, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi, jusqu’à ce qu’ils soient modifiés ou abrogés par règlement administratif adopté en vertu de la présente loi.

ABROGATION ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Abrogation

73. La loi intitulée *Society of Management Accountants of Ontario Act, 1941*, qui constitue le chapitre 77, est abrogée.

Loi de 2006 sur l’accès équitable aux professions réglementées

74. La disposition 13 de l’article 1 de l’annexe 1 de la *Loi de 2006 sur l’accès équitable aux professions réglementées* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

13. Les Comptables en management accrédités de l’Ontario.

Loi de 2004 sur l’expertise comptable

75. La définition de «organisme désigné» à l’article 1 de la *Loi de 2004 sur l’expertise comptable* est modifiée par substitution de «des Comptables en management accrédités de l’Ontario» à «la Société des comptables en management de l’Ontario».

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

76. La loi figurant à la présente annexe entre en

force on the day the *Accounting Professions Act, 2010* receives Royal Assent.

Short title

77. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Certified Management Accountants Act, 2010*.

vigueur le jour où la *Loi de 2010 sur les professions comptables* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

77. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2010 sur les comptables en management accrédités*.

**SCHEDULE C
CHARTERED ACCOUNTANTS ACT, 2010****DEFINITIONS AND INTERPRETATION****Definitions**

1. In this Act,

“appeal committee” means an appeal committee established by the by-laws; (“comité d’appel”)

“by-laws” means the by-laws made under this Act; (“règlements administratifs”)

“capacity committee” means the capacity committee established by the by-laws; (“comité de détermination de la capacité”)

“complaints committee” means the complaints committee established by the by-laws; (“comité des plaintes”)

“council” means the council of the Institute; (“conseil”)

“discipline committee” means the discipline committee established by the by-laws; (“comité de discipline”)

“document” includes data and information in electronic form; (“document”)

“firm” means an entity registered under section 21 as a firm; (“cabinet”)

“Institute” means The Institute of Chartered Accountants of Ontario; (“Institut”)

“limited liability partnership” means a limited liability partnership as defined in the *Partnerships Act*; (“société à responsabilité limitée”)

“professional corporation” means a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* that is established by one or more members of the Institute; (“société professionnelle”)

“public accountant” and “public accounting” have the same meanings as in the *Public Accounting Act, 2004*; (“expert-comptable”, “expertise comptable”)

“registrar” means the registrar of the Institute appointed by the council; (“registrateur”)

“student” means an individual registered as a student of the Institute in accordance with the by-laws. (“stagiaire”)

Interpretation – rights not affected

2. This Act does not affect or interfere with the right of any person who is not a member of the Institute to practise as an accountant.

THE INSTITUTE**Institute continued**

3. (1) The Institute of Chartered Accountants of Ontario is continued as a corporation without share capital

**ANNEXE C
LOI DE 2010 SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS****DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION****Définitions**

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«cabinet» Entité inscrite à titre de cabinet en vertu de l’article 21. («firm»)

«comité d’appel» Comité d’appel constitué par les règlements administratifs. («appeal committee»)

«comité de détermination de la capacité» Le comité de détermination de la capacité constitué par les règlements administratifs. («capacity committee»)

«comité de discipline» Le comité de discipline constitué par les règlements administratifs. («discipline committee»)

«comité des plaintes» Le comité des plaintes constitué par les règlements administratifs. («complaints committee»)

«conseil» Le conseil de l’Institut. («council»)

«document» S’entend en outre des données et des renseignements qui se présentent sous forme électronique. («document»)

«expert-comptable» et «expertise comptable» S’entendent au sens de la *Loi de 2004 sur l’expertise comptable*. («public accountant», «public accounting»)

«Institut» L’Institut des comptables agréés de l’Ontario. («Institute»)

«registrateur» Le registrateur de l’Institut nommé par le conseil. («registrar»)

«règlements administratifs» Les règlements administratifs adoptés en vertu de la présente loi. («by-laws»)

«société à responsabilité limitée» S’entend au sens de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*. («limited liability partnership»)

«société professionnelle» Société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* qui est créée par un ou plusieurs membres de l’Institut. («professional corporation»)

«stagiaire» Particulier inscrit à titre de stagiaire de l’Institut conformément aux règlements administratifs. («student»)

Interprétation – préservation des droits

2. La présente loi n’a pas pour effet de porter atteinte au droit ni d’entraver le droit qu’a toute personne qui n’est pas membre de l’Institut d’exercer la profession de comptable.

L’INSTITUT**Prorogation de l’Institut**

3. (1) L’Institut appelé The Institute of Chartered Accountants of Ontario est prorogé comme personne morale

under the name The Institute of Chartered Accountants of Ontario in English and Institut des comptables agréés de l'Ontario in French.

Composition

(2) The Institute is composed of its members.

Powers, etc., of natural person

(3) For the purpose of carrying out its objects, the Institute has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person.

Implied provisions do not apply

(4) Section 92 (implied provisions for corporations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to the Institute.

Objects of the Institute

4. The objects of the Institute are,

- (a) to promote and protect the public interest by governing and regulating the practice of individuals and firms as Chartered Accountants in accordance with this Act and the by-laws, including,
 - (i) establishing, maintaining, developing and enforcing standards of qualification,
 - (ii) establishing, maintaining, developing and enforcing standards of practice,
 - (iii) establishing, maintaining, developing and enforcing standards of professional ethics,
 - (iv) establishing, maintaining, developing and enforcing standards of knowledge, skill and proficiency, and
 - (v) regulating the practice, competence and professional conduct of individuals and firms as Chartered Accountants;
- (b) to promote and increase the knowledge, skill and proficiency of members of the Institute, firms and students;
- (c) to promote and protect the welfare and interests of the Institute and of the accounting profession;
- (d) to meet and maintain the standards that the Institute, as a designated body within the meaning of the *Public Accounting Act, 2004*, is required to meet and maintain in order to be authorized to license and govern the activities of its members as public accountants under that Act; and
- (e) to promote and protect the public interest by licensing members of the Institute as public accountants and regulating those members and professional corporations as public accountants under the *Public Accounting Act, 2004*, when authorized under that Act to do so, in accordance with that Act, this Act and the by-laws.

sans capital-actions sous le nom d'Institut des comptables agréés de l'Ontario en français et celui de The Institute of Chartered Accountants of Ontario en anglais.

Composition

(2) L'Institut se compose de ses membres.

Pouvoirs d'une personne physique

(3) Pour réaliser sa mission, l'Institut a la capacité ainsi que les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.

Non-application des dispositions implicites

(4) L'article 92 (personnes morales : dispositions implicites) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à l'Institut.

Mission de l'Institut

4. L'Institut a pour mission de faire ce qui suit :

- a) promouvoir et protéger l'intérêt public en régissant et en réglementant l'exercice de la profession de comptable agréé par les particuliers et les cabinets, conformément à la présente loi et aux règlements administratifs, et notamment :
 - (i) fixer, maintenir, élaborer et faire respecter les normes d'admissibilité,
 - (ii) fixer, maintenir, élaborer et faire respecter les normes d'exercice,
 - (iii) fixer, maintenir, élaborer et faire respecter les normes de déontologie,
 - (iv) fixer, maintenir, élaborer et faire respecter les normes de connaissance et de compétence,
 - (v) réglementer l'exercice, la compétence et la conduite professionnelle des particuliers et des cabinets en leur qualité de comptables agréés;
- b) promouvoir et accroître les connaissances et les compétences de ses membres, des cabinets et des stagiaires;
- c) promouvoir et protéger son bien-être et ses intérêts et ceux de la profession comptable;
- d) respecter et maintenir les normes qu'il est tenu, à titre d'organisme désigné au sens de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*, de respecter et de maintenir afin d'être autorisé à délivrer à ses membres des permis d'experts-comptables et à régir leurs activités à ce titre en vertu de cette loi;
- e) promouvoir et protéger l'intérêt public en délivrant des permis d'experts-comptables à ses membres et en réglementant ces derniers et les sociétés professionnelles en leur qualité d'experts-comptables en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*, lorsqu'il y est autorisé en vertu de cette loi, conformément à cette loi, à la présente loi et aux règlements administratifs.

Meetings of the Institute

Annual meetings

5. (1) The Institute shall hold an annual meeting of the members of the Institute in accordance with the by-laws.

General meetings

(2) The Institute or the council may at any time call a general meeting of the members of the Institute in accordance with the by-laws.

THE COUNCIL

Council of the Institute

6. (1) The council of the Institute is continued and shall manage and administer the Institute's affairs in accordance with this Act and the by-laws.

Composition

- (2) The council shall be composed of,
- (a) no more than 16 individuals, as fixed by the by-laws, who are members of the Institute and who are elected by members of the Institute in accordance with the by-laws; and
 - (b) four individuals who are not members of the Institute or of a self-regulating accounting body and who are appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Deemed reappointment

(3) An individual whose appointment under clause (2) (b) expires is deemed to have been reappointed until his or her successor takes office.

Vacancy

7. (1) If the seat of an elected member of the council becomes vacant, the council shall fill the vacancy for the remainder of the member's term in accordance with the by-laws.

Same

- (2) For the purposes of subsection (1), an elected member's seat becomes vacant,
- (a) if the member dies or resigns;
 - (b) if the member is removed from the council in accordance with the by-laws; or
 - (c) for any other reason specified by the by-laws.

Officers of the Institute

8. (1) The council shall elect from among its members the officers specified by the by-laws to be elected.

Same

- (2) The council shall appoint as officers of the Institute,
- (a) a President and Chief Executive Officer;
 - (b) a registrar; and

Assemblées de l'Institut

Assemblées annuelles

5. (1) L'Institut tient une assemblée annuelle de ses membres conformément aux règlements administratifs.

Assemblées générales

(2) L'Institut ou le conseil peut, à n'importe quel moment, convoquer une assemblée générale des membres de l'Institut conformément aux règlements administratifs.

LE CONSEIL

Conseil de l'Institut

6. (1) Le conseil de l'Institut est prorogé et gère les affaires de ce dernier conformément à la présente loi et aux règlements administratifs.

Composition

- (2) Le conseil se compose des personnes suivantes :
- a) au plus 16 particuliers, comme le prévoient les règlements administratifs, qui sont membres de l'Institut et qui sont élus par les membres de l'Institut conformément aux règlements administratifs;
 - b) quatre particuliers qui ne sont pas membres de l'Institut ou d'un organisme comptable autoréglementé et qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat réputé renouvelé

(3) Le mandat d'un particulier nommé aux termes de l'alinéa (2) b) qui expire est réputé renouvelé jusqu'à l'entrée en fonction du successeur de celui-ci.

Vacance

7. (1) Si le siège d'un membre élu du conseil devient vacant, le conseil comble la vacance pour la durée restante du mandat du membre conformément aux règlements administratifs.

Idem

- (2) Pour l'application du paragraphe (1), le siège d'un membre élu devient vacant :
- a) si le membre décède ou démissionne;
 - b) si le membre est destitué du conseil conformément aux règlements administratifs;
 - c) pour toute autre raison que précisent les règlements administratifs.

Dirigeants de l'Institut

8. (1) Le conseil élit parmi ses membres les dirigeants dont l'élection est prévue par les règlements administratifs.

Idem

- (2) Le conseil nomme les personnes suivantes à titre de dirigeants de l'Institut :
- a) un président et chef de la direction;
 - b) un registraire;

- (c) any other officers specified by the by-laws to be appointed.

Acting registrar

(3) The registrar may designate in writing an individual identified by the council for the purpose to exercise the powers and perform the duties of the registrar in his or her absence.

Committees

9. (1) The council shall by by-law establish a complaints committee, a discipline committee, a capacity committee and one or more appeal committees, and may establish additional committees as it considers appropriate.

Terms, conditions of appointment

(2) The council shall appoint the members of any committee established under this Act for the term and on the conditions that the council determines.

Panels

(3) The by-laws may authorize a committee to sit in panels for the purpose of exercising its powers and performing its duties under this Act, and for any other purpose.

Same

(4) A decision of a panel of a committee constitutes the decision of the committee.

Delegation

Council may delegate

10. (1) The council may delegate any of its powers or duties under this Act to one or more committees, the President and Chief Executive Officer of the Institute or the registrar, subject to any restrictions or conditions that the council may specify.

Registrar may delegate

(2) The registrar may delegate any of his or her powers or duties under this Act, other than the power to designate an acting registrar under subsection 8 (3), to one or more employees of the Institute identified by the council for the purpose, subject to any restrictions or conditions that the registrar may specify.

MEMBERSHIP

Membership

11. The registrar shall admit as a member of the Institute any individual who meets the requirements and qualifications for membership that are established by the council.

Restrictions, conditions

12. The right of a member of the Institute to practise as a Chartered Accountant is subject to any restrictions or conditions imposed under this Act.

Classes

13. The council may by by-law establish classes of members, including Fellows and Associates.

- c) les autres dirigeants dont la nomination est prévue par les règlements administratifs.

Registreur intérimaire

(3) Le registreur peut désigner par écrit un particulier nommé par le conseil afin qu'il exerce les pouvoirs et les fonctions du registreur en son absence.

Comités

9. (1) Le conseil constitue, par règlement administratif, un comité des plaintes, un comité de discipline, un comité de détermination de la capacité et un ou plusieurs comités d'appel et peut constituer les autres comités qu'il juge nécessaires.

Mandats et conditions de la nomination

(2) Le conseil nomme les membres d'un comité constitué en application de la présente loi pour le mandat et aux conditions qu'il fixe.

Sous-comités

(3) Les règlements administratifs peuvent autoriser un comité à siéger en sous-comités aux fins de l'exercice des pouvoirs et des fonctions qui lui sont attribués dans le cadre de la présente loi et à toute autre fin.

Idem

(4) La décision d'un sous-comité d'un comité constitue celle du comité.

Délégation

Conseil habilité à déléguer

10. (1) Le conseil peut déléguer n'importe lequel des pouvoirs ou fonctions qui lui sont attribués dans le cadre de la présente loi à un ou à plusieurs comités, au président et chef de la direction de l'Institut ou au registreur, sous réserve des restrictions ou des conditions qu'il précise.

Registreur habilité à déléguer

(2) Le registreur peut déléguer n'importe lequel des pouvoirs ou fonctions qui lui sont attribués dans le cadre de la présente loi, à l'exclusion du pouvoir de désigner un registreur intérimaire en vertu du paragraphe 8 (3), à un ou à plusieurs employés de l'Institut nommés à cette fin par le conseil, sous réserve des restrictions ou des conditions qu'il précise.

ADHÉSION

Adhésion

11. Le registreur admet à titre de membre de l'Institut tout particulier qui satisfait aux critères et aux conditions d'adhésion établis par le conseil.

Restrictions ou conditions

12. Le droit d'un membre de l'Institut d'exercer la profession de comptable agréé est assorti des restrictions ou des conditions imposées en vertu de la présente loi.

Catégories

13. Le conseil peut, par règlement administratif, établir des catégories de membres, y compris les Fellows et les Associés.

Designation and initials**Designation**

14. A member of the Institute has the right to use the designation “Chartered Accountant”.

Initials

15. (1) A member of the Institute has the right to use the initials “C.A.”, “CA”, “A.C.A.” and “ACA”.

Same

(2) In addition, a Fellow of the Institute has the right to use the initials “F.C.A.” and “FCA”.

Restriction

16. The right of a member to use a designation or initials under section 14 or 15 is subject to any restrictions or conditions specified by the by-laws.

Refusal, restrictions or conditions**Refusal of membership**

17. (1) An applicant who is refused membership or candidacy for membership to the Institute may appeal the decision to the appeal committee specified by the by-laws.

Restrictions or conditions

(2) An applicant whose membership in the Institute is granted subject to restrictions or conditions on his or her right to practise as a Chartered Accountant may appeal the decision to the appeal committee specified by the by-laws.

Parties

(3) The parties to an appeal under subsection (1) or (2) are the applicant and the registrar.

Powers

(4) On hearing the appeal, the appeal committee may confirm or vary the decision being appealed, or may substitute its own decision for that of the registrar.

Decision final

(5) The decision of the appeal committee under subsection (4) is final.

Suspension of membership

18. (1) The registrar may suspend the membership of a member of the Institute for failure to meet a requirement set out in the by-laws within the time set out in the by-laws for the requirement, including a failure to,

- (a) pay all or part of any fee or other amount that is payable to the Institute;
- (b) provide information or produce documents or other materials required under this Act to be provided or produced, including proof of professional liability insurance; or
- (c) successfully complete a professional development course required under this Act to be completed.

Désignation et sigles**Désignation**

14. Les membres de l’Institut ont le droit d’utiliser la désignation de «comptable agréé».

Sigles

15. (1) Les membres de l’Institut ont le droit d’utiliser les sigles «C.A.», «CA», «A.C.A.» et «ACA».

Idem

(2) En outre, les Fellows de l’Institut ont le droit d’utiliser les sigles «F.C.A.» et «FCA».

Restriction

16. Le droit d’utiliser une désignation ou un sigle conféré à un membre aux termes de l’article 14 ou 15 est assorti des restrictions ou des conditions que précisent les règlements administratifs.

Refus, restrictions ou conditions**Adhésion refusée**

17. (1) Tout candidat qui se voit refuser l’adhésion ou la candidature à l’adhésion à l’Institut peut interjeter appel de la décision devant le comité d’appel que précisent les règlements administratifs.

Restrictions ou conditions

(2) Tout candidat dont l’adhésion à l’Institut est accordée sous réserve des restrictions ou des conditions dont est assorti son droit d’exercer la profession de comptable agréé peut interjeter appel de la décision devant le comité d’appel que précisent les règlements administratifs.

Parties

(3) Les parties à un appel prévu au paragraphe (1) ou (2) sont le candidat et le registraire.

Pouvoirs

(4) Lors de l’audition de l’appel, le comité d’appel peut confirmer ou modifier la décision portée en appel ou substituer sa propre décision à celle du registraire.

Décision définitive

(5) La décision que rend le comité d’appel en vertu du paragraphe (4) est définitive.

Suspension de l’adhésion

18. (1) Le registraire peut suspendre l’adhésion d’un membre de l’Institut pour inobservation d’un critère énoncé dans les règlements administratifs dans le délai qui y est prévu à l’égard de ce critère, notamment :

- a) le non-paiement de tout ou partie des droits ou de toute autre somme payable à l’Institut;
- b) l’omission de fournir les renseignements ou de produire les documents ou autres pièces dont la présente loi exige la fourniture ou la production, y compris une preuve d’assurance responsabilité civile professionnelle;
- c) la réussite d’un cours de perfectionnement professionnel qui doit être suivi en application de la présente loi.

Same

(2) A suspension imposed under subsection (1) remains in effect until the earlier of,

- (a) the member's compliance with the requirement that is the subject of the suspension; and
- (b) the revocation of the member's membership under subsection (3) or otherwise.

Revocation of membership

(3) If a suspension imposed under subsection (1) remains in effect for the period specified by the by-laws, the registrar shall revoke the member's membership.

Appeal

(4) An individual whose membership is suspended or revoked under this section may appeal the decision to the appeal committee specified by the by-laws.

Parties

(5) The parties to an appeal under subsection (4) are the individual and the registrar.

Powers

(6) On hearing the appeal, the appeal committee may confirm or vary the decision being appealed, or may substitute its own decision for that of the registrar.

Decision final

(7) The decision of the appeal committee under subsection (6) is final.

Continuing jurisdiction**Former member**

19. (1) An individual who resigns as a member of the Institute or whose membership is revoked or otherwise terminated remains subject to the continuing jurisdiction of the Institute in respect of an investigation or disciplinary proceeding arising from his or her conduct while a member, subject to subsection (2).

Limitation

(2) No investigation shall be commenced respecting the conduct of an individual referred to in subsection (1) unless the conduct comes to the attention of the Institute before the sixth anniversary of the day on which the individual ceased to be a member.

Suspended member

(3) A member whose membership is suspended remains subject to the continuing jurisdiction of the Institute for all purposes under this Act.

Honorary members

20. The members who are present at a meeting of the members of the Institute may elect an individual to honorary membership in the Institute in accordance with the by-laws.

Idem

(2) Toute suspension imposée en application du paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à la première en date des éventualités suivantes :

- a) l'observation par le membre du critère faisant l'objet de la suspension;
- b) la révocation de l'adhésion du membre en application du paragraphe (3) ou d'une autre façon.

Révocation de l'adhésion

(3) Si une suspension imposée en application du paragraphe (1) demeure en vigueur pendant la période que précisent les règlements administratifs, le registrateur révoque l'adhésion du membre.

Appel

(4) Tout particulier dont l'adhésion est suspendue ou révoquée en application du présent article peut interjeter appel de la décision devant le comité d'appel que précisent les règlements administratifs.

Parties

(5) Les parties à un appel prévu au paragraphe (4) sont le particulier et le registrateur.

Pouvoirs

(6) Lors de l'audition de l'appel, le comité d'appel peut confirmer ou modifier la décision portée en appel ou substituer sa propre décision à celle du registrateur.

Décision définitive

(7) La décision que rend le comité d'appel en vertu du paragraphe (6) est définitive.

Autorité continue**Ancien membre**

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le particulier qui met fin à son adhésion à l'Institut ou dont l'adhésion est révoquée ou terminée d'une autre façon continue de relever de l'autorité de l'Institut à l'égard d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire découlant de sa conduite lorsqu'il était membre.

Prescription

(2) Aucune enquête ne doit être ouverte en ce qui concerne la conduite d'un particulier visé au paragraphe (1) à moins que l'Institut ne prenne connaissance de cette conduite avant le sixième anniversaire du jour où le particulier a cessé d'être membre.

Membre suspendu

(3) Le membre dont l'adhésion est suspendue continue de relever de l'autorité de l'Institut à toutes les fins prévues par la présente loi.

Membres honoraires

20. Les membres qui sont présents à une assemblée des membres de l'Institut peuvent élire un particulier à titre de membre honoraire de l'Institut conformément aux règlements administratifs.

FIRMS

Registration of firms

21. The registrar shall accept any of the following entities for registration as a firm in accordance with the by-laws:

1. A partnership, including a limited liability partnership, or other association of members of the Institute.
2. A professional corporation.
3. Any other entity specified by the by-laws.

Restrictions, conditions

22. (1) The right of a firm to practise as a Chartered Accountant is subject to any restrictions or conditions imposed on it under this Act.

Application

(2) A restriction or condition imposed under this Act on a member of the Institute practising as a Chartered Accountant through a firm applies to the firm in relation to the member's practice as a Chartered Accountant.

Same

(3) A restriction or condition imposed under this Act on a firm applies to the members of the Institute practising as Chartered Accountants through the firm.

Application of Act and by-laws

23. (1) This Act and the by-laws apply to a member of the Institute even if the member practises as a Chartered Accountant through a firm.

Fiduciary and ethical obligations to clients

(2) The fiduciary and ethical obligations of a member of the Institute to a person on whose behalf the member is practising as a Chartered Accountant,

- (a) are not diminished by the fact that the member is practising through a firm; and
- (b) in the case of a member practising through a professional corporation, apply equally to the corporation and to its directors, officers, shareholders, agents and employees.

Investigation or inspection

(3) If a member practising as a Chartered Accountant through a professional corporation is the subject of an investigation or inspection under this Act, the corporation is jointly and severally liable with the member for all fines and costs that the member is required to pay in relation to the investigation or inspection, unless otherwise provided by by-law or by an order of the discipline committee or an appeal committee.

CABINETS

Inscription des cabinets

21. Le registrateur accepte l'inscription des entités suivantes à titre de cabinets conformément aux règlements administratifs :

1. Une société de personnes, y compris une société à responsabilité limitée, ou une autre association de membres de l'Institut.
2. Une société professionnelle.
3. Toute autre entité que précisent les règlements administratifs.

Restrictions ou conditions

22. (1) Le droit d'un cabinet d'exercer la profession de comptable agréé est assorti des restrictions ou des conditions imposées en vertu de la présente loi.

Application

(2) Les restrictions ou les conditions imposées en vertu de la présente loi à un membre de l'Institut qui exerce la profession de comptable agréé par l'intermédiaire d'un cabinet s'appliquent à celui-ci en ce qui concerne l'exercice de cette profession par le membre.

Idem

(3) Les restrictions ou les conditions imposées en vertu de la présente loi à un cabinet s'appliquent aux membres de l'Institut qui exercent la profession de comptable agréé par l'intermédiaire du cabinet.

Application de la Loi et des règlements administratifs

23. (1) La présente loi et les règlements administratifs s'appliquent à un membre de l'Institut même s'il exerce la profession de comptable agréé par l'intermédiaire d'un cabinet.

Obligations fiduciaires et déontologiques envers les clients

(2) Les obligations fiduciaires et déontologiques d'un membre de l'Institut envers une personne pour le compte de laquelle il exerce la profession de comptable agréé :

- a) d'une part, ne se trouvent pas diminuées du fait que le membre exerce la profession par l'intermédiaire d'un cabinet;
- b) d'autre part, dans le cas d'un membre qui exerce la profession par l'intermédiaire d'une société professionnelle, s'appliquent également à la société et à ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, mandataires et employés.

Enquête ou inspection

(3) Si un membre qui exerce la profession de comptable agréé par l'intermédiaire d'une société professionnelle fait l'objet d'une enquête ou d'une inspection prévue par la présente loi, la société et le membre sont conjointement et individuellement responsables de tous les frais et amendes que le membre est tenu de payer relativement à l'enquête ou à l'inspection, sauf disposition contraire d'un règlement administratif ou d'une ordonnance que rend le comité de discipline ou un comité d'appel.

Continuing jurisdiction

24. A firm whose registration is suspended remains subject to the continuing jurisdiction of the Institute for all purposes under this Act.

Limited liability partnerships

25. (1) Subject to the by-laws, two or more members of the Institute may form a limited liability partnership or continue a partnership as a limited liability partnership for the purpose of practising as Chartered Accountants.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), a member of the Institute includes a professional corporation.

Partnerships Act

(3) For greater certainty, this Act is an Act governing a profession for the purposes of section 44.2 of the *Partnerships Act*.

Professional corporations

26. (1) Subject to the by-laws, a member of the Institute, or two or more members of the Institute practising as individuals or as a partnership, may establish a professional corporation for the purpose of practising as Chartered Accountants, and the provisions of the *Business Corporations Act* that apply to professional corporations within the meaning of that Act apply to the corporation.

Notice, change of shareholder

(2) A professional corporation shall notify the registrar of a change in the shareholders of the corporation within the time and in the manner and form specified by the by-laws.

PROHIBITIONS

Prohibitions**Prohibition, individuals**

27. (1) No individual, other than a member of the Institute, shall, through an entity or otherwise,

- (a) take or use the designation “Chartered Accountant” or the initials “C.A.”, “CA”, “A.C.A.”, “ACA”, “F.C.A.” or “FCA”, alone or in combination with other words or abbreviations;
- (b) take or use any term, title, initials, designation or description implying that the individual is a Chartered Accountant;
- (c) practise as a Chartered Accountant; or
- (d) otherwise hold himself or herself out as a Chartered Accountant, regardless of whether he or she provides services as a Chartered Accountant to any individual or entity.

Exceptions

(1.1) Clauses (1) (a) and (b) do not apply if an individual uses a term, title, initials, designation or description

Autorité continue

24. Le cabinet dont l’inscription est suspendue continue de relever de l’autorité de l’Institut à toutes les fins prévues par la présente loi.

Sociétés à responsabilité limitée

25. (1) Sous réserve des règlements administratifs, deux membres de l’Institut ou plus peuvent former une société à responsabilité limitée ou maintenir une société de personnes en tant que société à responsabilité limitée afin d’exercer la profession de comptable agréé.

Idem

(2) Pour l’application du paragraphe (1), un membre de l’Institut s’entend en outre d’une société professionnelle.

Loi sur les sociétés en nom collectif

(3) Il est entendu que la présente loi est une loi régissant une profession pour l’application de l’article 44.2 de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*.

Sociétés professionnelles

26. (1) Sous réserve des règlements administratifs, un membre de l’Institut, ou deux membres ou plus de celui-ci qui exercent à titre de particuliers ou de société de personnes, peuvent constituer une société professionnelle afin d’exercer la profession de comptable agréé, et les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* qui s’appliquent aux sociétés professionnelles au sens de cette loi s’appliquent à la société.

Avis de changement d’actionnaires

(2) La société professionnelle avise le registrateur de tout changement de ses actionnaires, dans le délai, de la manière et sous la forme que fixent les règlements administratifs.

INTERDICTIONS

Interdictions**Interdiction : particuliers**

27. (1) Il est interdit à tout particulier qui n’est pas membre de l’Institut de faire, par l’intermédiaire d’une entité ou d’une autre façon, ce qui suit :

- a) prendre ou utiliser la désignation de «comptable agréé» ou le sigle «C.A.», «CA», «A.C.A.», «ACA», «F.C.A.» ou «FCA», soit isolément, soit en combinaison avec d’autres mots ou abréviations;
- b) prendre ou utiliser tout terme, titre ou sigle ou toute désignation ou description laissant entendre qu’il est comptable agréé;
- c) exercer la profession de comptable agréé;
- d) se présenter d’une autre façon comme comptable agréé, qu’il fournisse ou non des services en cette qualité à tout particulier ou à toute entité.

Exception

(1.1) Les alinéas (1) a) et b) ne s’appliquent pas si un particulier utilise un terme, un titre, un sigle, une désigna-

when making reference to authentic professional accounting qualifications obtained by the individual from a jurisdiction other than Ontario in.

- (a) a speech or other presentation given at a professional or academic conference or other similar forum;
- (b) an application for employment or a private communication respecting the retainer of the individual's services, if the reference is made to indicate the individual's educational background and the individual expressly indicates that he or she is not a member of the Institute and is not governed by the Institute; or
- (c) a proposal submitted in response to a request for proposals, if the reference is made to demonstrate that the individual meets the requirements for the work to which the request for proposals relates.

Same

(1.2) For the purposes of clause (1.1) (b), stating the name of the jurisdiction from which the qualifications were obtained after the term, title, initials, designation or description is not sufficient to expressly indicate that the individual is not a member of the Institute and is not governed by the Institute.

Prohibition, corporations

- (2) No corporation, other than a professional corporation, shall,
- (a) take or use the designation "Chartered Accountant" or the initials "C.A.", "CA", "A.C.A.", "ACA", "F.C.A." or "FCA", alone or in combination with other words or abbreviations;
 - (b) take or use any term, title, initials, designation or description implying that the corporation is entitled to practise as a Chartered Accountant;
 - (c) practise as a Chartered Accountant; or
 - (d) otherwise hold itself out as a Chartered Accountant, regardless of whether it provides services as a Chartered Accountant to any individual or entity.

Exception

(3) Clauses (2) (a) and (b) do not apply if a corporation uses a term, title, initials, designation or description when making reference to authentic professional accounting qualifications obtained by the corporation from a jurisdiction other than Ontario in a proposal submitted in response to a request for proposals, if the reference is made to demonstrate that the corporation meets the requirements for the work to which the request for proposals relates.

Non-residents, etc.

(4) Nothing in this section affects or interferes with the

tion ou une description lorsqu'il fait mention des qualifications ou de l'accréditation authentiques en comptabilité professionnelle qu'il a obtenues dans un territoire autre que l'Ontario :

- a) soit dans un discours ou une autre présentation qu'il fait lors d'une conférence réunissant des professionnels ou des universitaires ou lors d'un autre forum semblable;
- b) soit dans une demande d'emploi ou une communication privée concernant la retenue de ses services, si la mention est faite afin de faire état de son niveau de scolarité et qu'il indique explicitement qu'il n'est pas membre de l'Institut ni régi par celui-ci;
- c) soit dans une proposition qu'il présente en réponse à une demande de propositions, si la mention est faite afin de démontrer qu'il satisfait aux exigences du travail auquel se rapporte la demande de propositions.

Idem

(1.2) Pour l'application de l'alinéa (1.1) b), la mention, après le terme, le titre, le sigle, la désignation ou la description, du territoire dans lequel ont été obtenues les qualifications ou l'accréditation ne constitue pas une indication suffisamment explicite du fait que le particulier n'est pas membre de l'Institut ni régi par celui-ci.

Interdiction : personnes morales

- (2) Il est interdit à toute personne morale qui n'est pas une société professionnelle de faire ce qui suit :
- a) prendre ou utiliser la désignation de «comptable agréé» ou le sigle «C.A.», «CA», «A.C.A.», «ACA», «F.C.A.» ou «FCA», soit isolément, soit en combinaison avec d'autres mots ou abréviations;
 - b) prendre ou utiliser tout terme, titre ou sigle ou toute désignation ou description laissant entendre qu'elle a le droit d'exercer la profession de comptable agréé;
 - c) exercer la profession de comptable agréé;
 - d) se présenter d'une autre façon comme comptable agréé, qu'elle fournisse ou non des services en cette qualité à tout particulier ou à toute entité.

Exception

(3) Les alinéas (2) a) et b) ne s'appliquent pas si une personne morale utilise un terme, un titre, un sigle, une désignation ou une description lorsqu'elle fait mention des qualifications ou de l'accréditation authentiques en comptabilité professionnelle qu'elle a obtenues dans un territoire autre que l'Ontario dans une proposition qu'elle présente en réponse à une demande de propositions, si la mention est faite afin de démontrer qu'elle satisfait aux exigences du travail auquel se rapporte la demande de propositions.

Non-résidents

(4) Le présent article n'a pas pour effet de porter at-

right of a person to use any term, title, initials, designation or description identifying himself or herself as an accountant, if the person does not reside, have an office or offer or provide accounting services in Ontario.

Offence and penalty

28. (1) Every person who contravenes section 27 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.

Application to corporation

(2) If a corporation is guilty of an offence under subsection (1), every director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is deemed to be a party to and guilty of the offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.

Probation orders

(3) On conviction of a person for an offence under this section, the court may prescribe as a condition of a probation order any of the following:

1. That the person pay compensation or make restitution to any person who suffered a loss as a result of the offence.
2. That the person shall not contravene section 27.

Costs

29. (1) In addition to the fine or any other penalty imposed on conviction for an offence under section 28, the court may order that the convicted person pay to the Institute some or all of the costs reasonably incurred by it in prosecuting the offence and in undertaking any investigation related to the subject matter of the prosecution.

Same

(2) Costs payable under subsection (1) are deemed to be a fine for the purpose of enforcing payment.

Limitation

30. No prosecution for a contravention of section 27 shall be commenced more than two years after the time when the subject matter of the prosecution arose.

Order prohibiting contravention

31. (1) On application by the Institute, the Superior Court of Justice may make an order prohibiting a person from contravening section 27, if the court is satisfied that the person is contravening or has contravened that section.

No prosecution or conviction required

(2) An order may be made under subsection (1) whether or not the person has been prosecuted for or convicted of the offence of contravening section 27.

Variation or discharge

(3) Any person may apply to the Superior Court of

teinte au droit ni d'entraver le droit qu'a une personne d'utiliser tout terme, titre ou sigle ou toute désignation ou description qui l'identifie comme comptable si elle ne réside pas ou n'a pas de bureau en Ontario ou n'y offre pas ou n'y fournit pas des services de comptabilité.

Infraction et peine

28. (1) Quiconque contrevient à l'article 27 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 \$.

Application aux personnes morales

(2) Si une personne morale est coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1), les administrateurs ou dirigeants de la personne morale qui ont autorisé ou permis la commission de l'infraction ou qui y ont acquiescé sont réputés parties à l'infraction et coupables de celle-ci et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 \$.

Ordonnances de probation

(3) Lorsqu'il déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article, le tribunal peut prescrire, comme condition d'une ordonnance de probation, l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1. La personne verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi un préjudice par suite de l'infraction.
2. La personne ne contrevient pas à l'article 27.

Dépens

29. (1) Outre l'amende ou toute autre peine infligée par suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction prévue à l'article 28, le tribunal peut ordonner à la personne déclarée coupable de payer à l'Institut la totalité ou une partie des frais que ce dernier a raisonnablement engagés pour intenter la poursuite portant sur l'infraction et procéder à toute enquête sur l'objet de la poursuite.

Idem

(2) Les dépens payables en application du paragraphe (1) sont réputés une amende pour les besoins de l'exécution du paiement.

Délai de prescription

30. Aucune poursuite pour contravention à l'article 27 ne peut être intentée plus de deux ans après la naissance de l'objet de la poursuite.

Ordonnance interdisant la commission d'une contravention

31. (1) Sur requête de l'Institut, la Cour supérieure de justice peut rendre une ordonnance interdisant à une personne de contrevenir à l'article 27, si elle est convaincue que la personne contrevient ou a contrevenu à cet article.

Poursuite ou déclaration de culpabilité non nécessaire

(2) Une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe (1), que la personne ait été ou non poursuivie pour avoir contrevenu à l'article 27 ou ait été ou non déclarée coupable d'une telle infraction.

Modification ou révocation

(3) Quiconque peut, par voie de requête, demander à la

Justice for an order varying or discharging an order made under subsection (1).

Offences under the *Public Accounting Act, 2004*

Limitation on prosecutions

32. (1) The Institute shall not commence a prosecution for a contravention of section 13, 14 or 15 of the *Public Accounting Act, 2004* with respect to any person who is not a member or former member of the Institute or a firm, except with the consent of The Public Accountants Council for the Province of Ontario.

Costs

(2) If a prosecution by the Institute for a contravention of section 13, 14 or 15 of the *Public Accounting Act, 2004* results in a conviction, the reference in section 16 of that Act to the Council shall be read as a reference to the Institute.

COMPLAINTS AND DISCIPLINE

Complaints committee

33. The complaints committee shall review every complaint regarding the conduct of a member of the Institute or a firm and, if the complaint contains information suggesting that the member or firm may be guilty of breaching the rules of professional conduct established by the by-laws, the committee may investigate the matter.

Decision of complaints committee

34. (1) Following the investigation of a complaint by the complaints committee, the committee may,

- (a) direct that the matter be referred, in whole or in part, to the discipline committee;
- (b) direct that the matter not be referred to the discipline committee;
- (c) negotiate a settlement agreement between the complaints committee and the member or firm and refer the agreement to the discipline committee for approval; or
- (d) take any remedial action that it considers appropriate in the circumstances and that is not inconsistent with this Act or the by-laws, including providing guidance to or admonishing the member or firm, but not including any action described in subsection 35 (4).

Review of settlement agreement

(2) If the complaints committee refers a settlement agreement to the discipline committee under clause (1) (c), the discipline committee shall review the agreement and,

- (a) approve the agreement; or
- (b) reject the agreement and refer the matter back to the complaints committee.

Enforcement of settlement agreement

- (3) A settlement agreement that is approved by the

Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance modifiant ou révoquant une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

Infractions prévues par la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*

Restriction des poursuites

32. (1) L'Institut ne peut intenter une poursuite pour contravention à l'article 13, 14 ou 15 de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* à l'égard de toute personne qui n'est ni un de ses membres ou anciens membres ni un cabinet qu'avec le consentement du Conseil des experts-comptables de la province de l'Ontario.

Dépens

(2) Si une poursuite intentée par l'Institut pour contravention à l'article 13, 14 ou 15 de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* donne lieu à une déclaration de culpabilité, la mention du Conseil à l'article 16 de cette loi vaut mention de l'Institut.

PLAINTES ET DISCIPLINE

Comité des plaintes

33. Le comité des plaintes examine toutes les plaintes se rapportant à la conduite d'un membre de l'Institut ou d'un cabinet et, si la plainte contient des renseignements laissant supposer que le membre ou le cabinet peut être coupable d'avoir transgressé les règles de déontologie qu'établissent les règlements administratifs, il peut faire enquête sur l'affaire.

Décision du comité des plaintes

34. (1) Après avoir fait enquête sur une plainte, le comité des plaintes peut, selon le cas :

- a) ordonner que la totalité ou une partie de l'affaire soit renvoyée au comité de discipline;
- b) ordonner que l'affaire ne soit pas renvoyée au comité de discipline;
- c) négocier un règlement amiable entre lui-même et le membre ou le cabinet et renvoyer le règlement au comité de discipline pour approbation;
- d) prendre toute mesure corrective qu'il estime appropriée dans les circonstances et qui n'est pas incompatible avec la présente loi ou les règlements administratifs, y compris donner des directives ou un avertissement au membre ou au cabinet, sauf les mesures prévues au paragraphe 35 (4).

Examen d'un règlement amiable

(2) Si le comité des plaintes lui renvoie un règlement amiable en vertu de l'alinéa (1) c), le comité de discipline l'examine et prend l'une des mesures suivantes :

- a) il approuve le règlement;
- b) il rejette le règlement et renvoie de nouveau l'affaire au comité des plaintes.

Exécution du règlement amiable

- (3) Le règlement amiable qui est approuvé par le comi-

discipline committee may be filed in the Superior Court of Justice.

Same

(4) A settlement agreement that is filed under subsection (3) is enforceable as if it were an order of the Superior Court of Justice.

Discipline committee

35. (1) The discipline committee shall hear every matter referred to it by the complaints committee under clause 34 (1) (a).

Parties

(2) The parties to a hearing under subsection (1) are the complaints committee and the member who or the firm that is the subject of the complaint.

Professional misconduct

(3) The discipline committee may find a member or firm guilty of professional misconduct if the committee determines that the member or firm is guilty of breaching the rules of professional conduct established by the by-laws.

Powers

(4) If the discipline committee finds a member or firm guilty of professional misconduct, it may by order do one or more of the following:

1. Revoke the member's membership or the firm's registration.
2. Suspend the member's membership or the firm's registration.
3. Impose restrictions or conditions on the right of the member or firm to practise as a Chartered Accountant.
4. Direct the member or firm to pay a fine and specify the timing and manner of payment.
5. Direct the member or firm to take any specified rehabilitative measure, including requiring the member or any member practising as a Chartered Accountant through the firm to successfully complete specified professional development courses or to seek specified counselling or treatment.
6. Refer the matter back to the complaints committee for further investigation, on such terms and conditions as the discipline committee may specify.
7. Require a practice inspection under section 40, on such terms and conditions as the committee may specify.
8. Make any other order that the committee considers appropriate in the circumstances.

Combining proceedings

(5) If two or more proceedings before the discipline committee involve the same member or firm or the same or similar questions of fact, law or policy, the committee

te de discipline peut être déposé auprès de la Cour supérieure de justice.

Idem

(4) Le règlement amiable qui est déposé en vertu du paragraphe (3) est exécutoire comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la Cour supérieure de justice.

Comité de discipline

35. (1) Le comité de discipline entend les affaires que lui renvoie le comité des plaintes en vertu de l'alinéa 34 (1) a).

Parties

(2) Les parties à une audience visée au paragraphe (1) sont le comité des plaintes et le membre ou le cabinet qui fait l'objet de la plainte.

Faute professionnelle

(3) Le comité de discipline peut déclarer un membre ou un cabinet coupable d'une faute professionnelle s'il établit que le membre ou le cabinet est coupable d'avoir transgressé les règles de déontologie qu'établissent les règlements administratifs.

Pouvoirs

(4) S'il déclare un membre ou un cabinet coupable d'une faute professionnelle, le comité de discipline peut, par ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Révoquer l'adhésion du membre ou l'inscription du cabinet.
2. Suspendre l'adhésion du membre ou l'inscription du cabinet.
3. Assortir de restrictions ou de conditions le droit du membre ou du cabinet d'exercer la profession de comptable agréé.
4. Ordonner au membre ou au cabinet de payer une amende et préciser les délai et mode de paiement.
5. Ordonner au membre ou au cabinet de prendre toute mesure de réadaptation précisée, y compris exiger que le membre ou tout membre exerçant en qualité de comptable agréé par l'intermédiaire du cabinet réussisse des cours de perfectionnement professionnel précisés, demande des conseils professionnels précisés ou suive un traitement précisé.
6. Renvoyer de nouveau l'affaire au comité des plaintes pour la tenue d'une nouvelle enquête, aux conditions qu'il précise.
7. Exiger la tenue d'une inspection professionnelle visée à l'article 40, aux conditions qu'il précise.
8. Rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée dans les circonstances.

Réunion d'instances

(5) Si deux instances ou plus dont est saisi le comité de discipline mettent en cause le même membre ou cabinet ou portent sur des questions de fait, de droit ou de politi-

may, without the consent of the parties, combine the proceedings or any part of them or hear the proceedings at the same time.

Preliminary suspension, restrictions

36. (1) The discipline committee may order that the member's membership or the firm's registration be suspended, or be subject to any restrictions or conditions that the committee may specify, pending the outcome of a hearing or settlement agreement respecting the matter, if there are reasonable grounds to believe that,

- (a) there is a significant risk of harm to members of the public or to the public interest; and
- (b) making the order would likely reduce the risk.

Same

- (2) An order may be made under subsection (1),
 - (a) at any time after a matter is referred to the discipline committee under clause 34 (1) (a) and before the committee makes a final order under section 35; or
 - (b) earlier on application by the complaints committee.

Parties

(3) The parties to an application under clause (2) (b) are the complaints committee and the member who or the firm that is the subject of the complaint.

Matter must be referred

(4) If an order under subsection (1) is made before the complaints committee makes a decision under subsection 34 (1) respecting the matter, the complaints committee shall, following its investigation,

- (a) refer the matter, in whole or in part, to the discipline committee under clause 34 (1) (a); or
- (b) negotiate a settlement agreement with the member or firm and refer the agreement to the discipline committee under clause 34 (1) (c).

Appeal committee

37. (1) A party to a proceeding before the discipline committee may appeal a final decision or order of the committee under section 35 or an order under section 36 to the appeal committee specified by the by-laws by filing a notice of appeal within the time and in the manner set out in the by-laws.

Effect of appeal

(2) An appeal under subsection (1) does not operate as a stay in the matter unless the appeal committee, on motion by a party, orders otherwise.

Same

(3) In making an order under subsection (2), the appeal committee may impose any restrictions or conditions on the right of the member or firm to practise as a Chartered Accountant that it considers appropriate, pending the outcome of the appeal.

que identiques ou semblables, le comité peut, sans le consentement des parties, réunir les instances, en totalité ou en partie, ou les instruire simultanément.

Suspension ou restrictions préliminaires

36. (1) Le comité de discipline peut ordonner que l'adhésion du membre ou l'inscription du cabinet soit suspendue ou assortie des restrictions ou des conditions qu'il précise en attendant l'issue d'une audience ou d'un règlement amiable à l'égard de l'affaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) il existe un risque important de préjudice pour les membres du public ou l'intérêt public;
- b) le risque serait vraisemblablement réduit si l'ordonnance était rendue.

Idem

- (2) Une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe (1) :
 - a) soit en tout temps après que l'affaire est renvoyée au comité de discipline en vertu de l'alinéa 34 (1) a) mais avant que le comité ne rende une ordonnance définitive en vertu de l'article 35;
 - b) soit plus tôt, sur requête du comité des plaintes.

Parties

(3) Les parties à une requête visée à l'alinéa (2) b) sont le comité des plaintes et le membre ou le cabinet qui fait l'objet de la plainte.

Renvoi obligatoire de l'affaire

(4) Si une ordonnance visée au paragraphe (1) est rendue avant qu'il ne rende une décision en vertu du paragraphe 34 (1) à l'égard de l'affaire, le comité des plaintes, à la suite de son enquête :

- a) soit renvoie la totalité ou une partie de l'affaire au comité de discipline en vertu de l'alinéa 34 (1) a);
- b) soit négocie un règlement amiable avec le membre ou le cabinet et renvoie le règlement au comité de discipline en vertu de l'alinéa 34 (1) c).

Comité d'appel

37. (1) Toute partie à une instance dont est saisi le comité de discipline peut interjeter appel d'une décision ou ordonnance définitive de celui-ci rendue en vertu de l'article 35, ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 36, devant le comité d'appel que précisent les règlements administratifs, en déposant un avis d'appel dans le délai et de la manière prévus dans les règlements administratifs.

Effet de l'appel

(2) L'appel prévu au paragraphe (1) n'a pas pour effet de suspendre l'affaire, à moins que le comité d'appel, sur motion d'une partie, ne rende une ordonnance contraire.

Idem

(3) Lorsqu'il rend une ordonnance aux termes du paragraphe (2), le comité d'appel peut, en attendant l'issue de l'appel, assortir le droit du membre ou du cabinet d'exercer la profession de comptable agréé des restrictions ou des conditions qu'il estime appropriées.

Jurisdiction, powers

(4) The appeal committee may determine any question of law or mixed fact and law that arises in an appeal under subsection (1) and may,

- (a) make any decision or order that could have been made by the discipline committee;
- (b) order a new hearing before the discipline committee; or
- (c) dismiss the appeal.

Decision, order final

(5) A decision or order of the appeal committee under subsection (4) is final.

Costs

38. (1) The discipline committee may award the costs of a proceeding before it under section 35 or 36 against the member who or firm that is the subject of the proceeding, in accordance with its procedural rules.

Same

(2) An appeal committee may award the costs of a proceeding before it under section 37 against the member who or firm that is the subject of the proceeding, in accordance with its procedural rules.

Inclusion of Institute's costs

(3) The costs ordered under subsection (1) or (2) may include costs incurred by the Institute arising from the investigation, including any further investigation ordered under subsection 35 (4), prosecution, hearing and, if applicable, appeal of the matter that is the subject of the proceeding.

The Chartered Accountants Act, 1956

(4) An order for costs made under *The Chartered Accountants Act, 1956* is deemed to have been validly made if the order was made,

- (a) on or after December 6, 2000;
- (b) by a committee established by by-laws made under clause 8 (1) (g) or (h) of that Act; and
- (c) in respect of a proceeding referred to in subclause 8 (1) (g) (ii) of that Act or an appeal of that proceeding.

Same

(5) The references in subsection (4) to *The Chartered Accountants Act, 1956* are to that Act as it read immediately before its repeal.

Application

(6) This section applies despite section 17.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Application to former members

39. Subject to subsection 19 (2), sections 33 to 38 ap-

Compétence et pouvoirs

(4) Le comité d'appel peut décider de toute question de droit ou question mixte de fait et de droit qui est soulevée dans un appel visé au paragraphe (1) et peut, selon le cas :

- a) rendre toute décision ou ordonnance qu'aurait pu rendre le comité de discipline;
- b) ordonner la tenue d'une nouvelle audience devant le comité de discipline;
- c) rejeter l'appel.

Décision ou ordonnance définitive

(5) Toute décision ou ordonnance que rend le comité d'appel en vertu du paragraphe (4) est définitive.

Dépens

38. (1) Le comité de discipline peut condamner aux dépens d'une instance dont il est saisi en application de l'article 35 ou 36 le membre ou le cabinet qui fait l'objet de l'instance, conformément à ses règles de procédure.

Idem

(2) Un comité d'appel peut condamner aux dépens d'une instance dont il est saisi en application de l'article 37 le membre ou le cabinet qui fait l'objet de l'instance, conformément à ses règles de procédure.

Inclusion des frais de l'Institut

(3) Les dépens adjugés par ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou (2) peuvent inclure les frais engagés par l'Institut par suite de l'enquête effectuée, y compris toute nouvelle enquête ordonnée en vertu du paragraphe 35 (4), de la poursuite intentée, de l'audience tenue et, s'il y a lieu, de l'appel interjeté à l'égard de l'affaire qui fait l'objet de l'instance.

The Chartered Accountants Act, 1956

(4) Une ordonnance d'adjudication des dépens rendue en vertu de la loi intitulée *The Chartered Accountants Act, 1956* est réputée avoir été rendue valablement si elle a été rendue :

- a) le 6 décembre 2000 ou par la suite;
- b) par un comité constitué par règlement administratif adopté en vertu de l'alinéa 8 (1) g) ou h) de cette loi;
- c) à l'égard d'une instance visée au sous-alinéa 8 (1) g) (ii) de cette loi ou d'un appel de cette instance.

Idem

(5) Les mentions au paragraphe (4) de la loi intitulée *The Chartered Accountants Act, 1956* valent mention de cette loi, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation.

Application

(6) Le présent article s'applique malgré l'article 17.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Application aux anciens membres

39. Sous réserve du paragraphe 19 (2), les articles 33 à

ply with necessary modifications in respect of an individual who resigns as a member of the Institute or whose membership is revoked or otherwise terminated.

PRACTICE INSPECTIONS

Practice inspections

40. The Institute may conduct inspections respecting the practices of members of the Institute and firms in accordance with the by-laws.

Costs

41. The costs to the Institute of an inspection respecting the practice of a member or firm shall be borne by the member or firm in accordance with the by-laws.

CAPACITY

Interpretation – “incapacitated”

42. A member of the Institute is incapacitated for the purposes of sections 43 to 45 if, by reason of physical or mental illness, condition or disorder, other infirmity or addiction to or excessive use of alcohol or drugs, he or she is incapable of meeting his or her obligations under this Act.

Investigation

43. If the Institute receives information suggesting that a member is incapacitated, the registrar may investigate the matter.

Application

44. (1) Following an investigation under section 43, the registrar may apply to the capacity committee for a determination of whether the member is incapacitated.

Parties

(2) The parties to an application under subsection (1) are the registrar and the member.

Medical or psychological examination

(3) If the capacity committee determines that it is necessary to obtain the opinion of a physician or psychologist in order to determine whether a member is incapacitated, the committee may, on its own or on motion, order the member to undergo a medical or psychological examination.

Examining physician, psychologist

(4) The examining physician or psychologist shall be specified by the capacity committee after giving the parties an opportunity to make recommendations.

Failure to comply

(5) If the member fails to comply with an order under subsection (3), the capacity committee may make an order suspending his or her membership until he or she complies.

Assessment

(6) Following the examination of a member, the physi-

38 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du particulier qui met fin à son adhésion à l'Institut ou dont l'adhésion est révoquée ou terminée d'une autre façon.

INSPECTIONS PROFESSIONNELLES

Inspections professionnelles

40. L'Institut peut effectuer des inspections professionnelles de ses membres et des cabinets conformément aux règlements administratifs.

Frais

41. Les frais engagés par l'Institut pour effectuer une inspection professionnelle d'un membre ou d'un cabinet sont à la charge du membre ou du cabinet conformément aux règlements administratifs.

CAPACITÉ

Interprétation du terme «incapable»

42. Un membre de l'Institut est incapable pour l'application des articles 43 à 45 s'il n'est pas capable de s'acquitter des obligations que lui impose la présente loi pour cause de maladie, d'affection ou de troubles physiques ou mentaux, d'autre infirmité, de dépendance à l'égard de l'alcool, de drogues ou de médicaments, ou de consommation excessive de ces substances.

Enquête

43. S'il reçoit des renseignements laissant supposer qu'un membre est incapable, le registrateur peut faire enquête sur l'affaire.

Requête

44. (1) À la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 43, le registrateur peut présenter une requête au comité de détermination de la capacité afin qu'il établisse si le membre est incapable.

Parties

(2) Les parties à une requête visée au paragraphe (1) sont le registrateur et le membre.

Examen médical ou psychologique

(3) S'il décide qu'il est nécessaire d'obtenir l'opinion d'un médecin ou d'un psychologue afin d'établir si un membre est incapable, le comité de détermination de la capacité peut, de son propre chef ou sur motion, ordonner au membre de subir un examen médical ou psychologique.

Médecin ou psychologue examinateur

(4) Le comité de détermination de la capacité désigne le médecin ou le psychologue examinateur après avoir donné aux parties l'occasion de faire des recommandations.

Inobservation d'une ordonnance

(5) Si le membre n'observe pas une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3), le comité de détermination de la capacité peut, par ordonnance, suspendre son adhésion jusqu'à ce qu'il l'observe.

Appréciation

(6) Après avoir examiné un membre, le médecin ou le

cian or psychologist shall provide to the capacity committee,

- (a) an assessment of whether the member is incapacitated;
- (b) an assessment of the extent of any incapacity; and
- (c) any further information respecting the medical or psychological issues in the case.

Admissibility

(7) Information provided by a member to a physician or psychologist during a medical or psychological examination is not admissible in evidence except,

- (a) in the application, including any appeal, and in any proceeding in court arising from or relating to the application; and
- (b) in an application under section 52 for a custodianship order, including any appeal, and in any proceeding in court arising from or relating to the application.

Powers

(8) If the capacity committee determines that the member is incapacitated, the committee may by order,

- (a) suspend the member's membership;
- (b) impose restrictions or conditions on the member's right to practise as a Chartered Accountant; or
- (c) make any other order, other than revoking the member's membership, that the committee considers necessary to protect the public interest.

Appeal

45. (1) A party to the application may appeal a decision or order under section 44, or a refusal to make an order under that section, to the appeal committee specified by the by-laws by filing a notice of appeal within the time and in the manner set out in the by-laws.

Jurisdiction, powers

(2) The appeal committee may determine any question of law or mixed fact and law that arises in an appeal under subsection (1) and may,

- (a) make any decision or order that could have been made by the capacity committee;
- (b) refer the matter back to the capacity committee; or
- (c) dismiss the appeal.

Decision, order final

(3) A decision or order of the appeal committee under subsection (2) is final.

psychologue fournit les renseignements suivants au comité de détermination de la capacité :

- a) une appréciation sur la question de savoir si le membre est incapable;
- b) une appréciation du degré de toute incapacité;
- c) tout autre renseignement concernant les questions d'ordre médical ou psychologique en cause dans l'affaire.

Admissibilité

(7) Les renseignements que fournit un membre à un médecin ou à un psychologue au cours d'un examen médical ou psychologique ne sont pas admissibles en preuve sauf dans les cas suivants :

- a) la requête, y compris un appel, et toute instance judiciaire qui en découle ou qui s'y rapporte;
- b) une requête visée à l'article 52 en vue d'obtenir une ordonnance de garde, y compris un appel, et toute instance judiciaire qui en découle ou qui s'y rapporte.

Pouvoirs

(8) S'il établit que le membre est incapable, le comité de détermination de la capacité peut, par ordonnance, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) suspendre l'adhésion du membre;
- b) assortir de restrictions ou de conditions le droit du membre d'exercer la profession de comptable agréé;
- c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime nécessaire pour protéger l'intérêt public, à l'exclusion d'une ordonnance révoquant l'adhésion du membre.

Appel

45. (1) Toute partie à la requête peut interjeter appel d'une décision ou ordonnance rendue en vertu de l'article 44, ou du refus de rendre une ordonnance en vertu de cet article, devant le comité d'appel que précisent les règlements administratifs, en déposant un avis d'appel dans le délai et de la manière prévus dans les règlements administratifs.

Compétence et pouvoirs

(2) Le comité d'appel peut décider de toute question de droit ou question mixte de fait et de droit qui est soulevée dans un appel visé au paragraphe (1) et peut, selon le cas :

- a) rendre toute décision ou ordonnance qu'aurait pu rendre le comité de détermination de la capacité;
- b) renvoyer de nouveau l'affaire au comité de détermination de la capacité;
- c) rejeter l'appel.

Décision ou ordonnance définitive

(3) Toute décision ou ordonnance que rend le comité d'appel en vertu du paragraphe (2) est définitive.

INVESTIGATION AND INSPECTION POWERS

Investigators

46. (1) The complaints committee may appoint investigators for the purposes of section 33.

Same

(2) The registrar may appoint investigators for the purposes of section 43.

Inspectors

47. The Institute may appoint inspectors for the purposes of section 40.

Proof of appointment

48. Every investigator or inspector who exercises powers under this Act shall, on request, produce written proof of his or her appointment under section 46 or 47, as the case may be.

Powers

49. (1) In conducting an investigation under this Act, an investigator may,

- (a) at any reasonable time, enter and inspect the business premises of the individual or firm under investigation, other than any part of the premises used as a dwelling, without the consent of the owner or occupier and without a warrant;
- (b) question and require the individual or anyone who works with the individual, or anyone who works in the firm, as the case may be, to provide information that the investigator believes is relevant to the investigation;
- (c) require the production of and examine any document or thing that the investigator believes is relevant to the investigation, including a client file;
- (d) on giving a receipt for it, remove any document or thing that the investigator believes is relevant to the investigation for the purposes of making copies or extracts of any document or information, but the making of the copies or extracts shall be carried out with reasonable dispatch, taking into account the scope and complexity of the work involved in making the copies or extracts, and the document or thing shall afterwards be returned promptly to the person from whom it was taken; and
- (e) use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business on the premises in order to produce a document in readable form.

Same

(2) In conducting an inspection under this Act, an inspector may exercise any of the powers set out in subsection (1), with necessary modifications.

No obstruction

50. (1) No person shall obstruct an investigator or inspector executing his or her duties or withhold from him or her or conceal, alter or destroy any document or thing relevant to the investigation or inspection.

POUVOIRS D'ENQUÊTE ET D'INSPECTION

Enquêteurs

46. (1) Le comité des plaintes peut nommer des enquêteurs pour l'application de l'article 33.

Idem

(2) Le registrateur peut nommer des enquêteurs pour l'application de l'article 43.

Inspecteurs

47. L'Institut peut nommer des inspecteurs pour l'application de l'article 40.

Preuve de la nomination

48. L'enquêteur ou l'inspecteur qui exerce des pouvoirs en vertu de la présente loi produit, sur demande, une preuve écrite de sa nomination faite en vertu de l'article 46 ou 47, selon le cas.

Pouvoirs

49. (1) L'enquêteur qui effectue une enquête en vertu de la présente loi peut faire ce qui suit :

- a) à toute heure raisonnable, pénétrer dans les locaux commerciaux du particulier ou du cabinet qui fait l'objet de l'enquête, à l'exclusion de toute partie qui est utilisée comme logement, et les inspecter, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant et sans mandat;
- b) interroger le particulier ou quiconque travaille avec ce dernier, ou quiconque travaille dans le cabinet, selon le cas, et exiger que celui-ci fournisse les renseignements qu'il croit se rapporter à l'enquête;
- c) exiger la production des documents ou des choses qu'il croit se rapporter à l'enquête, y compris le dossier d'un client, et les examiner;
- d) après avoir donné un récépissé à cet effet, enlever les documents ou les choses qu'il croit se rapporter à l'enquête pour tirer des copies ou des extraits des documents ou des renseignements, les copies ou les extraits devant toutefois être tirés avec une diligence raisonnable, compte tenu de l'ampleur et de la complexité du travail que représente le fait de tirer des copies ou des extraits, après quoi les documents ou les choses sont retournés promptement à la personne à qui ils ont été retirés;
- e) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exercer des activités dans les locaux en vue de produire un document sous forme lisible.

Idem

(2) L'inspecteur qui effectue une inspection en vertu de la présente loi peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (1), avec les adaptations nécessaires.

Entrave interdite

50. (1) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur ou à l'inspecteur qui exerce ses fonctions, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des documents ou des choses qui se rapportent à l'enquête ou à l'inspection.

Offence and penalty

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

Application to corporation

(3) If a corporation is guilty of an offence under subsection (2), every director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is deemed to be a party to and guilty of the offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

CUSTODIANSHIP

Application

51. (1) Sections 52 to 54 apply to property, wherever it may be located, that is or should be in the possession or control of a member of the Institute in connection with,

- (a) the business operations relating to the member's practice;
- (b) the business or affairs of a client or former client of the member;
- (c) an estate for which the member is or was executor, administrator or administrator with the will annexed;
- (d) a trust of which the member is or was a trustee;
- (e) a power of attorney under which the member is or was the attorney; or
- (f) a guardianship under which the member is or was the guardian.

Same

(2) An order under subsection 52 (1) applies to property that is or should be in the possession or control of the member before or after the order is made.

Interpretation

(3) For the purposes of sections 52 to 54, property includes client files and other documents.

Custodianship order

52. (1) On application by the Institute, the Superior Court of Justice may order that all or part of the property that is or should be in the possession or control of a member of the Institute be given into the custody of a custodian appointed by the court.

Application without notice

(2) An application for an order under subsection (1) may be made without notice.

Grounds for order

(3) An order may be made under subsection (1) only if,

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$.

Application aux personnes morales

(3) Si une personne morale est coupable d'une infraction visée au paragraphe (2), ses administrateurs ou dirigeants qui ont autorisé ou permis la commission de l'infraction ou qui y ont acquiescé sont réputés parties à l'infraction et coupables de celle-ci et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$.

GARDE

Application

51. (1) Les articles 52 à 54 s'appliquent aux biens, où qu'ils puissent se trouver, qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle d'un membre de l'Institut en ce qui concerne, selon le cas :

- a) les activités commerciales qui se rapportent à l'exercice de la profession par le membre;
- b) les activités professionnelles ou les affaires d'un client ou d'un ancien client du membre;
- c) une succession dont le membre est ou a été l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral ou l'administrateur testamentaire;
- d) une fiducie dont le membre est ou a été un fiduciaire;
- e) une procuration en vertu de laquelle le membre est ou a été le fondé de pouvoir;
- f) une tutelle en vertu de laquelle le membre est ou a été le tuteur.

Idem

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 52 (1) s'applique aux biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle du membre avant ou après le prononcé de l'ordonnance.

Interprétation

(3) Pour l'application des articles 52 à 54, les biens s'entendent en outre des dossiers de la clientèle et d'autres documents.

Ordonnance de garde

52. (1) La Cour supérieure de justice peut, sur requête de l'Institut, rendre une ordonnance portant que tout ou partie des biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle d'un membre de l'Institut sera confié à la garde d'un gardien que nomme le tribunal.

Requête sans préavis

(2) La requête en vue d'obtenir l'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être présentée sans préavis.

Motifs de l'ordonnance

(3) Une ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (1) que si, selon le cas :

- (a) the member's membership has been suspended or revoked;
- (b) the member has died or disappeared;
- (c) the member is incapacitated within the meaning of section 42;
- (d) the member has neglected or abandoned his or her practice without making adequate provision for the protection of his or her clients' interests;
- (e) the member has failed to conduct his or her practice in accordance with any restriction or condition to which he or she is subject under this Act;
- (f) there are reasonable grounds for believing that the member has or may have dealt improperly with property that is or should be in the possession or control of the member or any other property; or
- (g) there are reasonable grounds for believing that other circumstances exist in respect of the member or his or her practice that make an order under subsection (1) necessary for the protection of the public.

Purpose of order

(4) An order may be made under subsection (1) only for one or more of the following purposes, as specified in the order:

1. Preserving the property.
2. Distributing the property.
3. Preserving or carrying on the member's practice.
4. Winding up the member's practice.

Custodian

- (5) The court may appoint as custodian,
 - (a) the Institute; or
 - (b) a member in good standing of the Institute.

Use of agent

(6) If the Institute is appointed as custodian, it may appoint an agent to act on its behalf.

Powers of court

- (7) An order under subsection (1) may,
 - (a) authorize the custodian to employ or engage any professional or other assistance that is required to carry out the custodian's duties;
 - (b) authorize the custodian or the sheriff or any police officer or other person acting on the direction of the custodian or the sheriff to,
 - (i) enter, by force if necessary, any building, dwelling or other premises, or any vehicle or

- a) l'adhésion du membre a été suspendue ou révoquée;
- b) le membre est décédé ou a disparu;
- c) le membre est incapable au sens de l'article 42;
- d) le membre a négligé ou abandonné ses activités professionnelles sans prendre de dispositions adéquates pour protéger les intérêts de ses clients;
- e) le membre n'a pas exercé ses activités professionnelles conformément à toute restriction ou condition à laquelle il est assujéti en application de la présente loi;
- f) il existe des motifs raisonnables de croire que le membre a ou peut avoir effectué des opérations irrégulières à l'égard de biens qui sont ou qui devraient être en sa possession ou sous son contrôle ou à l'égard de tous autres biens;
- g) il existe des motifs raisonnables de croire que d'autres circonstances à l'égard du membre ou de ses activités professionnelles justifient la nécessité de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) pour protéger le public.

Objet de l'ordonnance

(4) Une ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (1) qu'à l'une ou à plusieurs des fins suivantes, selon ce qu'elle précise :

1. Préserver les biens.
2. Répartir les biens.
3. Préserver ou poursuivre les activités professionnelles du membre.
4. Liquider les affaires du membre.

Gardien

- (5) Le tribunal peut nommer gardien, selon le cas :
 - a) l'Institut;
 - b) un membre en règle de l'Institut.

Recours à un mandataire

(6) Si l'Institut est nommé gardien, il peut charger un mandataire d'agir en son nom.

Pouvoirs du tribunal

- (7) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut :
 - a) autoriser le gardien à employer toute personne pour fournir une aide professionnelle ou autre qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions, ou à en retenir les services;
 - b) autoriser le gardien ou le shérif, ou encore un agent de police ou qui que ce soit d'autre qui agit sous les ordres du gardien ou du shérif, à faire ce qui suit :
 - (i) pénétrer, par la force au besoin, dans un bâtiment, un logement ou un autre local ou dans

other place, where there are reasonable grounds for believing that property that is or should be in the possession or control of the member may be found,

- (ii) search the building, dwelling, premises, vehicle or place,
 - (iii) open, by force if necessary, any safety deposit box or other receptacle,
 - (iv) require any person to provide access to any property that is or should be in the possession or control of the member, and
 - (v) seize, remove and deliver to the custodian any property that is or should be in the possession or control of the member;
- (c) require a police officer to accompany the custodian or sheriff in the execution of the order;
 - (d) give directions to the custodian regarding the manner in which the custodian should carry out the purposes of the order;
 - (e) require the member to account to the Institute and to any other person named in the order for any property that the court may specify;
 - (f) provide for the discharge of the custodian on completion of the custodian's duties under the order and any subsequent orders relating to the same matter; and
 - (g) give any other directions that the court considers necessary in the circumstances.

Compensation

53. In an order under subsection 52 (1) or on a subsequent application, the court may make such order as it considers appropriate for the compensation of the custodian and the reimbursement of the custodian's expenses by the member, whether out of the property held by the custodian or otherwise as the court may specify.

Variation or discharge

54. The Institute, the member or the custodian may apply to the Superior Court of Justice to vary or discharge an order made under subsection 52 (1).

Application to former members

55. (1) Sections 51 to 54 apply with necessary modifications in respect of an individual who resigns as a member of the Institute or whose membership is revoked or otherwise terminated.

Same, property

(2) Sections 51 to 54 apply to property that is or should be in the possession or control of an individual referred to in subsection (1), before or after he or she ceases to be a member.

un véhicule ou un autre lieu, s'il existe des motifs raisonnables de croire que des biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle du membre peuvent s'y trouver,

- (ii) faire une perquisition dans le bâtiment, le logement, le local, le véhicule ou le lieu,
 - (iii) ouvrir, par la force au besoin, tout coffre-fort ou autre contenant,
 - (iv) exiger de toute personne qu'elle donne accès à des biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle du membre,
 - (v) saisir et enlever les biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle du membre et les remettre au gardien;
- c) exiger qu'un agent de police accompagne le gardien ou le shérif pour l'aider à exécuter l'ordonnance;
 - d) donner des directives au gardien en ce qui concerne la manière dont il devrait réaliser l'objet de l'ordonnance;
 - e) exiger que le membre rende compte à l'Institut et à toute autre personne qui est nommée dans l'ordonnance des biens que précise le tribunal;
 - f) prévoir la libération du gardien lorsque ses fonctions auront été accomplies aux termes de l'ordonnance et de toute ordonnance subséquente se rapportant à la même question;
 - g) donner les autres directives que le tribunal estime nécessaires dans les circonstances.

Rémunération

53. Le tribunal peut, dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 52 (1) ou à la suite d'une requête subséquente, rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée pour assurer la rémunération du gardien et le remboursement de ses frais par le membre, que ce soit sur les biens que détient le gardien ou de toute autre façon que précise le tribunal.

Modification ou révocation

54. L'Institut, le membre ou le gardien peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de modifier ou de révoquer une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 52 (1).

Application aux anciens membres

55. (1) Les articles 51 à 54 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un particulier qui met fin à son adhésion à l'Institut ou dont l'adhésion est révoquée ou terminée d'une autre façon.

Idem : biens

(2) Les articles 51 à 54 s'appliquent aux biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle d'un particulier visé au paragraphe (1), avant ou après qu'il cesse d'être membre.

MISCELLANEOUS

Register

56. The registrar shall establish and maintain a register of the members of the Institute, firms and students.

Registrar's certificate as evidence

57. Any statement containing information from the register purporting to be certified by the registrar is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the information in the statement, without proof of the registrar's appointment or signature.

Duty of confidentiality

58. (1) Every person engaged in the administration of this Act and the by-laws shall preserve secrecy respecting information or material that comes to his or her knowledge or possession in the course of his or her duties under this Act or the *Public Accounting Act, 2004*, and shall not disclose any such information or material to any person except,

- (a) to his or her counsel;
- (b) with the consent of the person to whom the information or material relates;
- (c) to the extent that the information or material is available to the public;
- (d) as may be required in connection with the administration of this Act and the by-laws or with any proceeding under this Act; or
- (e) as may otherwise be required by law.

Offence and penalty

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

Application to corporation

(3) If a corporation is guilty of an offence under subsection (2), every director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is deemed to be a party to and guilty of the offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

Costs

(4) In addition to the fine, on conviction for an offence under this section, a court may order that the convicted person pay to the Institute some or all of the costs reasonably incurred by it in prosecuting the offence and in undertaking any investigation related to the subject matter of the prosecution.

Same

(5) Costs payable under subsection (4) are deemed to be a fine for the purpose of enforcing payment.

DISPOSITIONS DIVERSES

Registre

56. Le registrateur crée et tient à jour un registre des membres de l'Institut, des cabinets et des stagiaires.

Certificat du registrateur comme preuve

57. Toute déclaration qui contient des renseignements provenant du registre et qui se présente comme étant certifiée conforme par le registrateur est admissible en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des renseignements qui y figurent, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité officielle du registrateur ou l'authenticité de sa signature.

Obligation de garder le secret

58. (1) Quiconque travaille à l'application de la présente loi et des règlements administratifs est tenu au secret à l'égard de tous les renseignements ou pièces venant à sa connaissance ou en sa possession dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi ou la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*, et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) à son avocat;
- b) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements ou les pièces;
- c) dans la mesure où les renseignements ou les pièces sont accessibles au public;
- d) dans la mesure où l'exige l'application de la présente loi et des règlements administratifs ou toute instance introduite sous le régime de celle-ci;
- e) dans la mesure où la loi l'exige par ailleurs.

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$.

Application aux personnes morales

(3) Si une personne morale est coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2), ses administrateurs ou dirigeants qui ont autorisé ou permis la commission de l'infraction ou qui y ont acquiescé sont réputés parties à l'infraction et coupables de celle-ci et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$.

Dépens

(4) Outre l'amende, un tribunal peut ordonner à une personne, lorsqu'elle est déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article, de payer à l'Institut la totalité ou une partie des frais que ce dernier a raisonnablement engagés pour intenter la poursuite portant sur l'infraction et procéder à toute enquête sur l'objet de la poursuite.

Idem

(5) Les dépens payables en application du paragraphe (4) sont réputés une amende pour les besoins de l'exécution du paiement.

Limitation

(6) No prosecution for a contravention of subsection (1) shall be commenced more than two years after the time when the subject matter of the prosecution arose.

Disclosure to public authority

58.1 (1) The Institute may apply to the Superior Court of Justice for an order authorizing the disclosure to a public authority of any information that a person to whom subsection 58 (1) applies would otherwise be prohibited from disclosing under that subsection.

Restrictions

(2) The court shall not make an order under this section if the information sought to be disclosed came to the knowledge of the Institute as a result of,

- (a) the making of an oral or written statement by a person in the course of an investigation, inspection or proceeding that may tend to criminate the person or establish the person's liability to civil proceedings, unless the statement was made at a hearing held under this Act;
- (b) the making of an oral or written statement disclosing matters that the court determines to be subject to solicitor-client privilege; or
- (c) the examination of a document that the court determines to be subject to solicitor-client privilege.

Documents and other things

(3) An order under this section that authorizes the disclosure of information may also authorize the delivery of documents or other things that are in the Institute's possession and that relate to the information.

Persons not compellable

59. No person to whom subsection 58 (1) applies shall be compelled to give testimony in any civil proceeding, other than a proceeding under this Act or a judicial review relating to a proceeding under this Act, with regard to information obtained in the course of his or her duties.

Documents not admissible

60. No record of a proceeding under this Act and no document or thing prepared for or statement given at such a proceeding and no decision or order made in such a proceeding is admissible in any civil proceeding, other than a proceeding under this Act or a judicial review relating to a proceeding under this Act.

Protection from liability

61. No action or other proceeding may be instituted against the Institute, the council or any committee, any member or former member of the Institute, of the council or of a committee, or any officer, employee or agent of

Délaï de prescription

(6) Aucune poursuite pour contravention au paragraphe (1) ne peut être intentée plus de deux ans après la naissance de l'objet de la poursuite.

Divulgateion à un pouvoir public

58.1 (1) L'Institut peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance autorisant la divulgation, à un pouvoir public, de tout renseignement que le paragraphe 58 (1) interdirait par ailleurs à une personne de divulguer en application de ce paragraphe.

Restrictions

(2) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du présent article si les renseignements dont on souhaite la divulgation sont venus à la connaissance de l'Institut par suite :

- a) soit d'une déclaration orale ou écrite qu'une personne a faite dans le cadre d'une enquête, d'une inspection ou d'une instance et qui peut avoir pour effet d'incriminer la personne ou d'établir sa responsabilité dans une instance civile, sauf si la déclaration a été faite lors d'une audience tenue en application de la présente loi;
- b) soit d'une déclaration orale ou écrite qui expose des éléments qui, selon le tribunal, sont protégés par le secret professionnel de l'avocat;
- c) soit de l'examen d'un document qui, selon le tribunal, est protégé par le secret professionnel de l'avocat.

Documents et autres choses

(3) L'ordonnance rendue en vertu du présent article qui autorise la divulgation de renseignements peut également autoriser la remise de documents ou d'autres choses qui sont en la possession de l'Institut et qui ont trait à ces renseignements.

Personnes non contraignables

59. Aucune personne à laquelle s'applique le paragraphe 58 (1) ne doit être contrainte à témoigner dans une instance civile, à l'exclusion d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'une révision judiciaire s'y rapportant, au sujet de renseignements qu'elle obtient dans l'exercice de ses fonctions.

Documents inadmissibles

60. Le dossier d'une instance introduite en vertu de la présente loi, les documents ou choses préparés aux fins de celle-ci, les déclarations qui y sont faites ainsi que les décisions ou ordonnances qui y sont rendues ne sont pas admissibles en preuve dans une instance civile, à l'exclusion d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'une révision judiciaire s'y rapportant.

Immunité

61. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre l'Institut, le conseil, les comités, les membres ou anciens membres de l'Institut, du conseil ou d'un comité, ou les dirigeants, employés ou mandataires

the Institute or of the council for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of any power or duty [of the Institute](#) under this Act or the *Public Accounting Act, 2004* or for any alleged neglect or default in the exercise or performance in good faith of such power or duty.

BY-LAWS

By-laws

62. (1) The council may make by-laws necessary or desirable to conduct the business and carry out the objects of the Institute.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the council may make by-laws with respect to the following matters:

1. Governing members of the Institute as Chartered Accountants, including establishing standards of practice, governing the imposition of restrictions and conditions on a member's right to practise as a Chartered Accountant, establishing classes of members and governing the granting, renewal, suspension and revocation of memberships.
2. Governing the calling and holding of meetings of the members of the Institute, including specifying and limiting the matters that may be considered at an annual meeting.
3. Governing the nomination and election of members of the Institute to the council, including fixing the number of elected members, setting out the qualifications that a member must meet in order to be elected to and serve on the council and setting out terms of office.
4. Governing the election and appointment of officers of the Institute and setting out their powers and duties.
5. Establishing the committees required by this Act and any additional committees, governing the names, composition, powers, duties and quorums of the committees, governing the appointment of individuals to the committees, and authorizing and governing the formation of panels of committees.
6. Delegating any of the council's powers or duties under this Act to one or more committees, to the President and Chief Executive Officer of the Institute or to the registrar, and specifying restrictions or conditions on the delegation.
7. Governing the registration of members of the Institute as sole proprietorships, including requiring the registration of sole proprietorships, specifying the requirements and qualifications for registration, governing applications for registration and governing the renewal, suspension and revocation of registrations.

de l'Institut ou du conseil pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction [de l'Institut](#) prévus par la présente loi ou la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*, ou pour une négligence ou un manquement qui aurait été commis dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Règlements administratifs

62. (1) Le conseil peut adopter les règlements administratifs nécessaires ou utiles à la conduite des activités et à la réalisation de la mission de l'Institut.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le conseil peut, par règlement administratif :

1. Régir les membres de l'Institut en leur qualité de comptables agréés, y compris fixer les normes d'exercice, régir l'imposition de restrictions et de conditions relativement au droit d'un membre d'exercer la profession de comptable agréé, établir des catégories de membres et régir l'octroi de la qualité de membre ainsi que le renouvellement, la suspension et la révocation des adhésions.
2. Régir la convocation et la tenue des assemblées des membres de l'Institut, y compris préciser et limiter les questions qui peuvent être étudiées à une assemblée annuelle.
3. Régir la mise en candidature et l'élection des membres de l'Institut au conseil, y compris fixer le nombre des membres élus, énoncer les qualités que doit posséder un membre pour être élu au conseil et y siéger et fixer la durée des mandats.
4. Régir l'élection et la nomination des dirigeants de l'Institut et énoncer leurs pouvoirs et leurs fonctions.
5. Constituer les comités qu'exige la présente loi et d'autres comités, en régir les appellations, la composition, les pouvoirs, les fonctions et le quorum, régir la nomination des particuliers aux comités, et autoriser et régir la constitution de sous-comités.
6. Déléguer n'importe lequel des pouvoirs ou des fonctions qui lui sont attribués dans le cadre de la présente loi à un ou à plusieurs comités, au président et chef de la direction de l'Institut ou au registraire, et assortir la délégation de restrictions ou de conditions.
7. Régir l'inscription des membres de l'Institut à titre d'entreprises individuelles, y compris exiger l'inscription de celles-ci, préciser les critères et les conditions d'inscription et régir les demandes d'inscription ainsi que le renouvellement, la suspension et la révocation des inscriptions.

8. Governing the registration of entities as firms, including requiring the registration of firms, specifying additional entities that may register as a firm, specifying the requirements and qualifications for registration, governing applications for registration and governing the renewal, suspension and revocation of registrations.
 9. Governing firms as Chartered Accountants, including establishing standards of practice, governing the imposition of restrictions and conditions on a firm's practice, governing the names of firms and governing firms that are limited liability partnerships.
 10. Governing the establishment of professional corporations in accordance with section 26 and respecting the notification of a change in the shareholders of those corporations.
 11. Respecting any person, partnership or other entity that, in addition to practising as a Chartered Accountant, also practises another profession or provides other services, including requiring that the persons, partnerships and other entities be registered to engage in such activities, governing the registrations and their renewal, suspension and revocation and governing the restrictions and conditions that may be imposed on the registered persons, partnerships and other entities.
 12. Respecting the election and rights and duties of honorary members.
 13. Governing the resignation of members of the Institute.
 14. Governing the reinstatement or readmission of individuals who have resigned or whose membership is suspended or revoked.
 15. Governing the conduct of members of the Institute and firms as Chartered Accountants, including,
 - i. providing for rules of professional conduct, and
 - ii. governing complaints and discipline, including specifying requirements for the making of complaints.
 16. Governing investigations and practice inspections under this Act, including respecting the payment of the costs of an inspection.
 17. Governing continuing education and professional development, including providing for the development or approval of continuing education and professional development programs for members of the Institute and requiring members to successfully complete or participate in such programs, and governing the provision of professional development and related services to members and to non-members.
 18. Governing individuals as students, including,
8. Régir l'inscription d'entités à titre de cabinets, y compris exiger l'inscription de ceux-ci, préciser les autres entités qui peuvent s'inscrire à titre de cabinets, préciser les critères et les conditions d'inscription et régir les demandes d'inscription ainsi que le renouvellement, la suspension et la révocation des inscriptions.
 9. Régir les cabinets exerçant en qualité de comptables agréés, y compris fixer les normes d'exercice, régir l'imposition de restrictions et de conditions relativement à l'exercice de la profession par un cabinet, régir les noms des cabinets et régir les cabinets qui sont des sociétés à responsabilité limitée.
 10. Régir la constitution de sociétés professionnelles conformément à l'article 26 et traiter de l'avis à donner de tout changement de leurs actionnaires.
 11. Traiter de toute personne, société de personnes ou autre entité qui exerce, outre la profession de comptable agréé, une autre profession ou fournit d'autres services, y compris exiger qu'elle soit inscrite en vue de se livrer à l'exercice de telles activités, régir les inscriptions et leur renouvellement, suspension et révocation et régir les restrictions et les conditions qui peuvent être imposées aux personnes, sociétés de personnes et autres entités inscrites.
 12. Traiter de l'élection, des droits et des obligations des membres honoraires.
 13. Régir la renonciation des membres de l'Institut à leur adhésion.
 14. Régir le rétablissement ou la réadmission des particuliers qui ont mis fin à leur adhésion ou dont l'adhésion est suspendue ou révoquée.
 15. Régir la conduite des membres de l'Institut et des cabinets en qualité de comptables agréés, y compris :
 - i. prévoir les règles de déontologie,
 - ii. régir les plaintes et la discipline, y compris préciser les exigences à remplir pour porter plainte.
 16. Régir les enquêtes et les inspections professionnelles prévues par la présente loi, y compris traiter du paiement des frais d'une inspection.
 17. Régir la formation professionnelle continue et les activités de perfectionnement professionnel, y compris prévoir l'élaboration ou l'approbation de programmes de formation professionnelle continue et de perfectionnement professionnel pour les membres de l'Institut et exiger que les membres réussissent ces programmes ou y participent, et régir la prestation d'activités de perfectionnement professionnel et de services connexes aux membres et aux non-membres.
 18. Régir les particuliers en leur qualité de stagiaires, y compris :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> i. requiring the registration of individuals as students and governing applications for registration, ii. respecting the rights and duties of students, and iii. providing that any provision of this Act or the by-laws apply to students with necessary modifications or subject to such modifications as may be specified by the by-laws. <p>19. Respecting the minimum requirements for professional liability insurance that must be carried by members of the Institute and by firms.</p> <p>20. Establishing and governing the payment of fees and other amounts that must be paid to the Institute and exempting any class of individual or entity from all or part of any fee or amount.</p> <p>21. Respecting matters of procedure for any meeting, process or proceeding under this Act, including providing for the adoption of procedural rules for proceedings before committees under this Act.</p> <p>22. Providing for the training and recognition of specialists.</p> <p>23. Providing for the affiliation of the Institute with a university, college, school, corporation or other entity with similar or related objects.</p> <p>24. Providing for the receipt, management and investment of contributions, donations and bequests from members of the Institute and others for benevolent and charitable purposes.</p> <p>25. Governing the retention and destruction of information and documents in the possession of the Institute or any officer of the Institute, the council or any committee.</p> <p>26. Respecting any matter that this Act refers to as a matter that the by-laws may specify, set out, determine or otherwise deal with.</p> <p>27. Addressing any transitional issues that arise from the repeal of <i>The Chartered Accountants Act, 1956</i>.</p> | <ul style="list-style-type: none"> i. exiger l'inscription des particuliers à titre de stagiaires et régir les demandes d'inscription, ii. traiter des droits et des obligations des stagiaires, iii. prévoir l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements administratifs aux stagiaires avec les adaptations nécessaires ou sous réserve des adaptations que précisent les règlements administratifs. <p>19. Traiter des exigences minimales à l'égard de l'assurance responsabilité civile professionnelle que doivent souscrire les membres de l'Institut et les cabinets.</p> <p>20. Fixer les droits et autres sommes qui doivent être versés à l'Institut et en régir le paiement, et exempter toute catégorie de particuliers ou d'entités du paiement de tout ou partie de ces droits ou de ces sommes.</p> <p>21. Traiter des questions de procédure à l'égard de toute assemblée ou réunion, de tout processus ou de toute instance que prévoit la présente loi, y compris prévoir l'adoption de règles de procédure applicables aux instances introduites devant les comités en vertu de la présente loi.</p> <p>22. Prévoir la formation et la reconnaissance des spécialistes.</p> <p>23. Prévoir l'affiliation de l'Institut à une université, un collège, une école, une personne morale ou une autre entité poursuivant une mission similaire ou connexe.</p> <p>24. Prévoir la réception, la gestion et le placement des contributions, des dons et des legs de la part, notamment, de membres de l'Institut à des fins de bienfaisance.</p> <p>25. Régir la conservation et la destruction des renseignements et des documents qui sont en la possession de l'Institut ou de ses dirigeants, du conseil ou de tout comité.</p> <p>26. Traiter de toute question à laquelle la présente loi fait référence en tant que question qui peut être précisée, énoncée, déterminée ou autrement traitée par règlement administratif.</p> <p>27. Traiter des questions transitoires découlant de l'abrogation de la loi intitulée <i>The Chartered Accountants Act, 1956</i>.</p> |
|---|--|

Same, public accounting

(3) Without limiting the generality of subsection (1), the council may make by-laws with respect to the following matters:

1. Governing matters relating to meeting and maintaining the standards that the Institute, as a designated body within the meaning of the *Public Accounting Act, 2004*, is required to meet and maintain in order to be authorized to license and govern

Idem : expertise comptable

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le conseil peut, par règlement administratif :

1. Régir les questions relatives au respect et au maintien des normes que l'Institut, à titre d'organisme désigné au sens de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*, est tenu de respecter et de maintenir afin d'être autorisé à délivrer à ses membres des

- the activities of its members as public accountants under that Act.
2. Governing matters relating to the licensing and governance of members of the Institute as public accountants, as permitted by the *Public Accounting Act, 2004*.
 3. Governing matters relating to the practice, through a professional corporation, of public accounting by members of the Institute who are licensed under the *Public Accounting Act, 2004* as public accountants, as permitted by that Act.
 4. Providing that any provision of this Act or the by-laws apply, with necessary modifications or subject to such modifications as may be specified by the by-laws, with respect to,
 - i. members of the Institute who are licensed by the Institute under the *Public Accounting Act, 2004* as public accountants, or
 - ii. professional corporations, established by one or more members of the Institute who are licensed by the Institute under the *Public Accounting Act, 2004* as public accountants, that hold a valid certificate of authorization under that Act to practise as public accountants.

Limitation

(4) Despite section 63, a by-law made under paragraph 2, 3 or 4 of subsection (3) is of no effect unless the Institute is authorized under the *Public Accounting Act, 2004* to license and govern the activities of its members as public accountants.

General or particular

(5) A by-law made under this section may be general or particular in its application.

When by-law effective

63. (1) A by-law made by the council is effective on and after the day it is made.

Approval of by-law by members

(2) Despite subsection (1), a by-law made by the council does not continue to have effect unless it is approved by the members of the Institute at the earlier of the first annual meeting of the Institute following the making of the by-law and any general meeting at which the by-law is considered.

Effect of rejection

(3) A by-law that is not approved by the members of the Institute in accordance with subsection (2) ceases to have effect on the day on which the approval is withheld.

permis d'experts-comptables et à régir leurs activités à ce titre en vertu de cette loi.

2. Régir les questions relatives à la délivrance de permis d'experts-comptables aux membres de l'Institut et à la réglementation de ces derniers, comme l'autorise la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*.
3. Régir les questions relatives à l'exercice, par l'intermédiaire d'une société professionnelle, de l'expertise comptable par les membres de l'Institut qui sont titulaires d'un permis d'expert-comptable délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*, comme l'autorise cette loi.
4. Prévoir l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements administratifs, avec les adaptations nécessaires ou sous réserve des adaptations que précisent les règlements administratifs, à l'égard :
 - i. soit des membres de l'Institut qui sont titulaires d'un permis d'expert-comptable délivré par celui-ci en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*,
 - ii. soit des sociétés professionnelles qui sont constituées par un ou plusieurs membres de l'Institut titulaires d'un permis d'expert-comptable délivré par celui-ci en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* et qui détiennent un certificat d'autorisation valide délivré en vertu de cette loi aux fins de l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Restriction

(4) Malgré l'article 63, un règlement administratif adopté en vertu de la disposition 2, 3 ou 4 du paragraphe (3) est sans effet, à moins que l'Institut ne soit autorisé en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* à délivrer à ses membres des permis d'experts-comptables et à régir leurs activités à ce titre.

Portée

(5) Les règlements administratifs adoptés en vertu du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Prise d'effet des règlements administratifs

63. (1) Les règlements administratifs adoptés par le conseil prennent effet le jour de leur adoption.

Approbation par les membres

(2) Malgré le paragraphe (1), un règlement administratif adopté par le conseil cesse d'avoir effet, à moins d'être approuvé par les membres de l'Institut à sa première assemblée annuelle qui suit l'adoption du règlement administratif ou, si elle lui est antérieure, à toute assemblée générale au cours de laquelle le règlement administratif est étudié.

Conséquence du rejet

(3) Le règlement administratif qui n'est pas approuvé par les membres de l'Institut conformément au paragraphe (2) cesse d'avoir effet le jour où l'approbation est refusée.

Same, validity

(4) The rejection of a by-law by the members of the Institute does not affect the validity of any action taken under the by-law while it was in effect.

Transition

64. Every by-law made by the council under *The Chartered Accountants Act, 1956* that is in force immediately before the day on which this section comes into force is deemed on that day to be a by-law of the Institute under this Act and shall remain in force, to the extent that it does not conflict with this Act, until it is amended or revoked by by-law under this Act.

REPEAL AND CONSEQUENTIAL AMENDMENT**Repeal**

65. *The Chartered Accountants Act, 1956*, being chapter 7, is repealed.

Business Corporations Act

66. Paragraph 2 of clause 3.1 (2) (b) of the *Business Corporations Act* is repealed and the following substituted:

2. *Chartered Accountants Act, 2010*.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

67. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Accounting Professions Act, 2010* receives Royal Assent.

Short title

68. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Chartered Accountants Act, 2010*.

Idem : validité

(4) Le rejet d'un règlement administratif par les membres de l'Institut n'a pas d'incidence sur la validité de toute mesure prise en vertu du règlement administratif pendant qu'il avait effet.

Disposition transitoire

64. Les règlements administratifs adoptés par le conseil en vertu de la loi intitulée *The Chartered Accountants Act, 1956* qui sont en vigueur immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article sont réputés, ce jour-là, des règlements administratifs de l'Institut au sens de la présente loi et demeurent en vigueur, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés par règlement administratif adopté en vertu de la présente loi.

ABROGATION ET MODIFICATION CORRÉLATIVE**Abrogation**

65. La loi intitulée *The Chartered Accountants Act, 1956*, qui constitue le chapitre 7, est abrogée.

Loi sur les sociétés par actions

66. La disposition 2 de l'alinéa 3.1 (2) b) de la *Loi sur les sociétés par actions* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. La *Loi de 2010 sur les comptables agréés*.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

67. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2010 sur les professions comptables* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

68. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2010 sur les comptables agréés*.